This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 180 329

Digitized by Google

3d June 1928

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan 1. 1928

Digitized by Google

France

Digitized by Google

Digitized by Google

Moy 7

ÉTUDE

SUR LES EFFETS CIVILS

DES

CONDAMNATIONS PÉNALES

Digitized by Google

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Commentaire pratique de la loi du 27 mai 1885 sur les Récidivistes (petit in-8° avec supplément 1886-1887, librairie Salmon, 11, rue de Savoie).

De la procédure du Divorce et de la Séparation de Corps. Commentaire de la loi du 18 avril 1886 (in-8° 1887, librairie Marchal et Billard, 27, place Dauphine).

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR

LES EFFETS CIVILS

DES

CONDAMNATIONS PÉNALES

PAR

J. DEPEIGES

DOCTEUR EN DROIT

Officier d'Académie
Procureur de la République à Gannat (Allier)

PARIS

F. SALMON
libraire-éditeur
11, RUE DE SAVOIE, 11

F. PICHON
libraire-éditeur
24, RUE SOUFFLOT, 24

1889

Digitized by Google

JAN 1 1921

Digitized by Google

ÉTUDE

SUR

LES EFFETS CIVILS DES CONDAMNATIONS PÉNALES

INTRODUCTION

Le système pénal des Romains s'introduisit en Gaule à la suite de la conquête. Mais en pénétrant dans les provinces ce système subit certaines modifications nécessaires : ainsi, après avoir distingué d'abord entre les citoyens romains et les autres personnes libres pour l'application des peines, on assimila aux *cives* les personnes d'une situation élevée, et on réserva les châtiments cruels aux individus d'une condition inférieure et aux esclaves. Ainsi commença sur notre sol de France, qui devait être un jour la terre classique de l'égalité, cette longue série de siècles pendant lesquels la conscience humaine n'était pas choquée de voir les mêmes délits punis de peines differentes « suivant le rang et l'état du coupable (1). »

A l'époque de la conquête romaine, les peines capitales

1. Comp. L. 21 janvier 1790, article 1, Const. du 3 septembre 1790.

Digitized by Google

étaient la mort, les condamnations aux mines ou aux jeux du cirque entraînant l'esclavage, la déportation et la peine des travaux publics à perpétuité entraînant la perte de la cité (1). Les peines non capitales consistaient en amendes et confiscations partielles du patrimoine, et en peines corporelles de diverses natures. L'homme d'une condition élevée, condamné à mort, périssait par le glaive; le gibet était réservé aux gens de condition humble. A ceux-ci on appliquait aussi fréquemment la peine des mines ou du cirque, dont le citoyen romain avait presque toujours été préservé. Parmi les deux peines emportant privation du droit de cité, l'*opus publicum* n'était pas infligé aux *honestiores*.

L'inégalité dans les châtiments ne se retrouve pas, ou existe à un moindre degré, dans les conséquences que l'ancien droit attachait aux peines elles-mêmes. L'infamie était la suite des condamnations non capitales; quant aux peines privatives de la vie, de la liberté et même du droit de cité (2), elles entraînaient la confiscation des biens. Le fisc s'emparait du patrimoine tout entier si le condamné n'avait pas d'enfants; dans le cas contraire, il laissait à ceux-ci la moitié des biens de leur père. Il paraît que les magistrats provinciaux avaient une tendance très marquée à prononcer des peines ayant la confiscation pour accessoire, puisqu'une constitution de Théodose II

1. Walter. *Hist. du droit criminel chez les Romains*, p. 52 et ss. Glasson. *Hist. du droit et des institutions*, t. I, p. 533.

2. Il n'y a pas de doute du moins pour la déportation. La solution est moins certaine pour les travaux publics à perpétuité. Walter. *Loc. cit.* p. 55.

Digitized by Google

décida que les présidents des provinces devraient, à l'avenir, consulter l'Empereur au sujet de chaque confiscation (1).

Tel était, du moins dans ses traits généraux, l'état du droit pénal romain applicable à la Gaule réduite en province, lorsqu'à ce droit vint se superposer l'élément germanique, à la suite de l'invasion barbare. Les Germains, doit les mœurs nous sont connues par le livre admirable de Tacite, distinguaient déjà les crimes privés des crimes publics. Si pour les premiers la coutume se bornait à l'idée de vengeance et de composition, les autres (trahison, fuite, sacrilège) emportaient comme peine unique la mort. Les modes d'exécution sont cruels ; tout membre de la tribu a droit de poursuivre le coupable et c'est l'assemblée générale qui prononce ; une fois la preuve faite, il semble que le retranchement de la tribu s'impose ; le barbare ne concevant pour les délits publics aucune notion de réparation de la faute ou de correction du coupable, la multiplicité des peines n'a pas de raison d'être. A la guerre, le jugement par l'assemblée étant impossible, ce sont les prêtres qui punissent au nom des dieux : le guerrier ne doit avoir aucune faiblesse, et s'il venait à perdre son bouclier dans la bataille, il serait exclu pour toujours des assemblées du peuple et des sacrifices religieux (2).

Avec la rédaction des lois barbares, l'idée de vengeance et de satisfaction privées est devenue tout-à-fait prépondérante. Que la composition soit poursuivie par la victime même du délit, comme à l'origine, ou qu'elle soit

1. Const. 1 C. théod. *Ne sine jussu* (9.40).
2. Tacite, Germanie, cap. 7, 12, 21, 22.

Digitized by Google

réclamée par le seigneur, comme dans le droit féodal primaire, c'est toujours la réparation du préjudice matériel qui sert de fondement à la poursuite et de mesure à la peine prononcée. A côté de ce système, les capitulaires déterminent en petit nombre, les faits réprimés par une peine publique, qui est le plus souvent la mort (haute trahison, incendie, vol dans les églises, etc.).

Dans ce droit pénal d'origine germanique, nous ne trouvons plus rien qui ressemble à la théorie romaine des *capitis deminutiones*, ou de l'infamie. Une législation rudimentaire, faite pour un État en formation dans lequel la guerre privée est un fait normal, ne saurait s'accommoder de conceptions savantes et compliquées. Le système romain a sombré dans la période de la fusion des races et n'a pu survivre à un état de choses disparu : dès la période franque les prisonniers de guerre n'étaient plus réduits en esclavage, et l'institution même de l'esclavage antique tendait à se transformer en servage ; les peines ne pouvaient donc entraîner la servitude. De même le *jus civitatis* ne se comprenait plus : au lieu d'être citoyen d'un vaste empire, l'homme n'était plus que membre d'une tribu ou d'une seigneurie. Seule la confiscation subsista parce qu'elle était un mode de réparation pécuniaire, ou du moins pouvait être considérée comme telle.

Ainsi les nouveaux conquérants de la Gaule n'avaient pas eu besoin de s'assimiler la partie du droit romain qui concernait les conséquences des peines. Il faut faire un grand pas en avant dans l'histoire pour la voir renaître après un long oubli. A la fin du XIIIe siècle, ainsi qu'on

Digitized by Google

peut le voir par le livre de Beaumanoir, les peines sont encore basées sur l'idée de vengeance, et il n'est question ni de *mort civile* ni d'*infamie* (1).

C'est à la renaissance du droit romain qu'il faut seulement faire remonter en France la création de ces deux institutions dont l'une a heureusement été abolie pour toujours, et dont l'autre n'a laissé de traces que dans la qualification, critiquable à tant d'égards, des peines dites infamantes. Les Romains n'avaient pas adopté l'expression « mort civile », mais leur terminologie s'en rapprochait singulièrement : « *civili ratione capitis deminutio morti coæquatur....* » « *deportatos enim mortuorum loco habendos* (2). » Les commentateurs s'emparèrent de cette dernière expression et la transportèrent dans notre droit: si le déporté était assimilé à un mort par la jurisprudence romaine, c'est qu'il était retranché à perpétuité de l'État dont il avait été citoyen ; donc les peines perpétuelles doivent toutes comporter cette assimilation, et il ne reste plus qu'à en tirer les conséquences (3). Quant à l'infamie, les juristes n'eurent pour ainsi dire qu'à appliquer les textes des grandes compilations, en les adap-

1. Beaumanoir, chap. XXXI.

2. Gaius, Comm. III, § 153. Dig. L. 1, § 8. *De bonor. poss. cont. tab.*

3. Le droit canonique, qui exerça une influence considérable sur la formation de notre droit criminel, ne pouvait répugner à la mort civile. L'une de ses peines, et la plus grave de toutes, l'excommunication, a pour but de retrancher le coupable du corps des fidèles. Je rappelle en outre que la profession religieuse (mort au monde) constituait aussi une sorte de mort civile.

Digitized by Google

tant toutefois à l'état des esprits et des mœurs à leur époque. Sur ces assises, s'éleva, dans le dernier état du droit ancien, un système complet que je me propose de résumer en le faisant suivre de l'indication des modifications qu'y apporta le droit intermédiaire. Je donnerai enfin une idée d'ensemble de la législation contemporaine, ce qui me conduira à indiquer le plan de cette dissertation.

I. — Ancien droit français

Sous l'ancien régime, les peines se divisaient, au point de vue qui nous occupe, en trois catégories distinctes :

a — Les peines de la première catégorie n'entraînaient aucune incapacité civile ni aucune note infamante : les condamnés qui en étaient frappés ne perdaient ni le droit de rendre témoignage, ni l'aptitude à exercer des charges publiques. Ces peines étaient l'admonition, la condamnation à une aumône, l'interdiction temporaire prononcée contre le titulaire d'un Office, l'abstention de certains lieux qu'on appliquait en matière de rixes ou d'injures. Certains auteurs y ajoutaient la condamnation aux dommages-intérêts par la voie civile, considérée par eux comme « la plus douce de toutes les peines » mais classée parmi les peines à raison notamment de la contrainte par corps qui pouvait être exercée pour en assurer l'exécution (1).

1. V. Argou. *Institution au Droit Français*, t. II, ch. XXXIX (édit. de 1762). Cette idée est évidemment inexacte.

Digitized by Google

b— Dans la deuxième catégorie, il faut comprendre les peines infamantes qui n'entraînaient pas mort civile, c'est-à-dire les condamnations « au blâme, en l'amende criminelle, en l'amende honorable, au fouet, à la fleur-de-lys, au pilori, au carcan, au bannissement à temps ou seulement hors du ressort de certaine juridiction, aux galères pour un temps (1). » Les officiers interdits pour toujours de leurs fonctions avaient aussi été regardés comme infames, mais cette opinion n'était plus suivie au temps de Pothier.

Pour la peine du blâme, il y avait eu controverse ; mais l'affirmative avait prévalu depuis un arrêt du 18 janvier 1701 et n'avait plus été contestée. Toutes les peines afflictives temporaires étaient donc infamantes.

L'infamie avait pour principaux effets l'exclusion des charges publiques (2) et l'incapacité de porter témoignage, elle était perpétuelle, c'est-à-dire qu'elle survivait à l'expiration de la peine, mais limitée à la personne du condamné et à la durée de sa vie : ses enfants n'en étaient pas atteints. L'infâme restait maître de ses biens : il pouvait hériter et transmettre et faire toute disposition entre-vifs ou à cause de mort. Il est assez remarquable que même pendant la durée de la peine, les condamnés n'étaient pas privés de l'exercice des droits civils : l'ordon-

1. Argou, *loc. cit.* Loysel. *Instit. coutum.*, n° 835. Pothier. *Traité des personnes*, tit. III, section III.

2. Ainsi un officier frappé d'une peine simplement infamante conservant la propriété de son office, mais ne pouvant plus en exercer la fonction, était obligé de s'en défaire dans un certain délai. Un simple commissionné était immédiatement déchu de sa fonction.

Digitized by Google

nance de 1667 (tit. II, art. 8), permettait d'assigner à leur dernier domicile les individus condamnés au bannissement ou aux galères à temps, sans qu'il fût besoin de leur créer un curateur ; le condamné pouvait donc agir en justice soit comme défendeur, soit comme demandeur. Les bannis et les galériens étaient soumis à une règle spéciale au point de vue de la résidence. Une déclaration du 5 juillet 1722 leur faisait défense de se retirer en aucun temps ni en aucun cas après l'expiration de la peine, dans la ville, les faubourgs, ni la banlieue de Paris, non plus qu'à la suite de la Cour (1).

c— La troisième catégorie comprend les peines afflictives perpétuelles, c'est-à-dire la mort, le bannissement à perpétuité et les galères perpétuelles. Le condamné à une peine de cette nature était réputé infâme, et de plus il encourait la mort civile. Dans le cas de condamnation à la mort naturelle, la mort civile frappait le condamné au moment où lecture lui était donnée de son arrêt ; l'exécution était censée commencée par cette lecture. En outre, si le condamné obtenait une commutation de peine, il n'en restait pas moins mort au point de vue civil (2).

C'est la perpétuité des peines du bannissement et des galères qui entraîne la mort civile ; une peine qui n'a pas de fin est l'image de la mort (3) : aussi, dans les Coutu-

1. Voir *Rép. de Merlin* V^is^ *Condamné* et *Infamie*.

2. Arrêt célèbre du Parlement en date du 30 août 1585 rappelé par Merlin, V° *Mort civile*. Comp. V° *Condamné*.

3. Les jurisconsultes rapprochaient en outre les galères de la condamnation *ad metallum* du droit romain, et le bannissement de la déportation ou de l'interdiction de l'eau et du feu.

Digitized by Google

mes où l'on admettait l'usage de la prison ou « charte » perpétuelle, il y avait une tendance très marquée à comprendre cette dernière peine dans l'énumération des peines emportant mort civile. Pour les mêmes motifs, le bannissement temporaire, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, n'entraînait pas la mort civile ; une seconde condition était même exigée : il fallait que le bannissement eût été prononcé *hors du royaume* et non pas seulement hors d'une province, ou hors du ressort du Parlement ; mais la jurisprudence avait fini par admettre que les juges ne pouvaient jamais prononcer le bannissement perpétuel sans qu'il fût en même temps « hors du royaume», et le Parlement de Grenoble, qui avait longtemps jugé le contraire, s'était rallié le dernier à cette théorie sous l'influence du chancelier d'Aguesseau (1).

Je n'insisterai pas sur les effets de la mort civile dans l'ancien droit. Les auteurs les résumaient en une formule d'une brièveté cruelle : « Le sujet condamné étant absolument retranché de la société, on doit concevoir, dit Merlin, que son incapacité s'étend absolument à tous les actes civils sans aucune limitation ni réserve. » Les Romains étaient dépassés : au moins reconnaissaient-ils au banni l'exercice des facultés du *jus gentium*, et réservaient-ils la *maxima capitis deminutio* à des individus tombés dans l'esclavage de la peine. En vain dix siècles s'étaient écoulés depuis l'abolition de la servitude antique ! « Parmi nous, écrit Pothier, les morts civilement

1. Lettre du 8 juin 1743, rapportée par Merlin, V° *Bannissement.*

Digitized by Google

perdent tous les droits qui sont, soit du Droit civil, soit du Droit des gens (1). »

Puisqu'ils sont privés de tous leurs biens, incapables de succéder, de donner ou de recevoir entre-vifs ou par testament, que devient donc leur patrimoine ? Cela dépend des Coutumes : dans la plupart d'entre elles, tous les biens du condamné sont confisqués ; dans d'autres la confiscation est limitée à certains biens ; dans d'autres enfin, et assez généralement dans les pays de droit écrit (sous l'influence sans doute du droit justinianéen), la succession est ouverte. Les enfants recueillent les biens du condamné, et en même temps on les couvre d'une sorte d'infamie légale (2). Cette dernière disposition disparaîtra avec la Révolution et le principe de la responsabilité personnelle ; mais le système général trouvera encore son expression dans l'article 25 du Code civil et trente-cinq ans à peine nous séparent de son abolition !

Il y a lieu d'envisager à part les effets des condamnations par contumace. A l'origine, la procédure dirigée contre l'accusé qui ne se présente pas ne tend pas à prouver sa culpabilité et à prononcer une peine contre lui comme s'il était devant ses juges. Le contumax s'est exclu lui-même de la communauté en refusant d'obéir à la loi générale : la protection de cette loi lui sera désormais enlevée. D'après la loi Salique et la loi Ripuaire, personne ne peut le recevoir chez soi ni même lui donner un morceau de pain. Au XIIIe siècle, le jugement par dé-

1. Pothier. *Traité des personnes,* titre III.

2. Merlin. *Mort civile*, § 1, art. III. Cet auteur ne peut s'empêcher de gémir sur l'injustice de la loi à l'égard des enfants du condamné.

Digitized by Google

faut n'est pas encore admis : le fugitif est mis hors la loi, ses biens sont séquestrés dès le début de la procédure et confisqués ensuite. Il est interdit de le receler, et celui qui le mettrait à mort serait impuni (1). Dans ce système, le *forbanni* ne peut purger sa contumace ; si le suzerain consent à accorder des lettres de rappel et à laisser ouvrir les débats sur le fond, c'est par une décision purement gracieuse. Le contumax n'est donc pas un condamné proprement dit.

Toutefois, dès l'époque de Beaumanoir, du *Livre de jostice et de plet*, et des *Établissements de Saint-Louis*, on voit poindre l'idée de la condamnation par défaut : le *forbanni* est présumé faire l'aveu de son crime en refusant de comparaître. On le considérera donc comme « atteint et convaincu de son méfait ; » mais les procédures du milieu du XIVe siècle aboutissent toujours au seul bannissement hors la terre du seigneur (2). Il en est autrement à partir de l'ordonnance de 1539 (art. 24 et s.). La pratique abandonne l'idée romaine d'après laquelle une sentence définitive ne peut être rendue contre un défaillant : dorénavant, les charges seront vérifiées, et la peine prononcée pour être exécutée « si pris et appréhendé peut être. »

Les effets de la contumace sur les biens du rebelle sont dès lors précisés et réglementés. La saisie qui avait lieu dès les premiers actes de la procédure, à l'époque féodale, est maintenue, sous le nom d'*annotation* (art. 25,

1. Beaumanoir. LX, 9 et 10. Esmein. *Hist. de la procédure criminelle en France*, p. 60.

2. Esmein, p. 154.

Digitized by Google

ord. de 1539). Si l'accusé ne comparaît pas dans l'année après la saisie, il perd définitivement les fruits saisis (art. 80, ord. de Roussillon). L'ordonnance de Moulins (art. 28) décide enfin que si le condamné ne se représente pas dans les cinq ans à compter du jour de l'arrêt, non-seulement il perdra les fruits « de ses héritages », ainsi qu'il vient d'être dit, mais encore la propriété de tous les biens dont la sentence aura prononcé la confiscation. De même sont définitives et non sujettes à répétition les sommes adjugées soit au roi ou aux seigneurs haut-justiciers à titre d'amendes, soit aux parties civiles à titre de réparations pécuniaires. Cependant, le roi pouvait accorder des lettres de grâce pour permettre de purger la contumace après les cinq ans et « remettre la rigueur de cette ordonnance. »

Les règles de la contumace parvinrent à leur entier développement sous l'ordonnance de 1670 (titre XVII). Trois points étaient définitivement acquis : 1° La peine prononcée n'est que comminatoire ; bien que les témoins aient été entendus et qu'il y ait eu récolement, bien que la contumace doive être déclarée bien instruite, le rebelle ne subira en aucun cas la condamnation prononcée ; aussi est-il défendu d'insérer dans l'arrêt la clause « si pris et appréhendé peut être. » 2° Après un an, les fruits des biens annotés et le prix provenant des meubles appartenant au contumax sont définitivement perdus pour lui ; après cinq ans, les condamnations pécuniaires, amendes et confiscations sont réputées contradictoires, de telle sorte que la partie civile peut poursuivre le payement des dommages-intérêts qui lui ont été alloués sans crainte

Digitized by Google

d'avoir à les restituer. 3° La mort civile, si la peine prononcée est de nature à l'entraîner, est encourue du jour de l'exécution par effigie ; mais elle est anéantie, avec le jugement de contumace lui-même, si le condamné vient à se présenter, à être arrêté, ou à décéder dans les cinq ans. S'il se présente, ou n'est constitué prisonnier qu'après ce délai, il faut qu'il obtienne des « lettres d'ester en droit » qui le remettront au même état où il était avant l'expiration des cinq années (1) ; dans ce cas, s'il est absous ou si la nouvelle peine prononcée n'emporte pas la mort civile, il est réintégré dans ses droits, et s'il y avait confiscation, ses biens lui sont remis, à l'exception seulement des fruits de ses immeubles.

II — Droit intermédiaire

Dans le système de l'ancien droit que je viens de résumer brièvement deux points devaient choquer surtout les idées libérales du XVIIIe siècle : je veux parler de l'infamie qui rejaillissait sur les enfants du mort civilement et de la confiscation de ses biens, permise au moins dans certaines Coutumes. L'esprit humain se révoltait à la seule pensée qu'une personne pouvait être pénalement responsable des actes d'autrui, et la propriété individuelle et transmissible, débarrassée des entraves féodales, devait, pour les créateurs de l'ordre nouveau, être une assise inviolable de l'édifice social. Il faut citer textuellement le

1. Pothier. *Traité des personnes*, tit. III.

Digitized by Google

décret de l'Assemblée constituante, en date du 21 janvier 1790, où, après avoir proclamé le principe de l'égalité des peines, l'Assemblée sanctionne le principe de la personnalité et abolit la confiscation ; « Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continueront d'être admissibles à toute sorte de professions, d'emplois et de dignités (art. 2). — La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas (art. 3). »

Pourquoi faut-il constater que les idées anciennes ne tardèrent pas à reparaître et à se mettre au service d'une société nouvelle et profondément troublée ? Les grandes Assemblées qui eurent la charge effrayante de maintenir les conquêtes de la Révolution contre les partis hostiles ne crurent pas pouvoir défendre l'État sans rétablir dans deux cas spéciaux la peine de la consfiscation. Il fut décidé qu'elle s'appliquerait au crime de fausse monnaie (l. 1er brum. an II, l. 14 floréal an III) et à tout crime attentatoire à la sûreté générale de l'État (l.l. 30 août 1792, 19 mars 1793, 21 prairial an III). En vertu de ces diverses dispositions, les tribunaux révolutionnaires confisquèrent les biens « des conspirateurs et des émigrés, des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, et des dilapidateurs de la fortune publique. » On sait l'abus qui fut fait des lois révolutionnaires ; la Convention, après la réaction thermidorienne, ordonna la restitution des biens des condamnés à l'époux survivant et aux héritiers; ce-

Digitized by Google

pendant, en dehors de quelques exceptions spéciales, le bénéfice de cette décision ne fut pas étendu aux émigrés (l. 21 prairial an III).

Supprimant la confiscation, du moins en principe, le droit intermédiaire abolit-il du même coup la mort civile ? Il est difficile de répondre à cette question sur laquelle les textes ne fournissent guère que des inductions ; aussi les auteurs se sont-ils divisés sur la solution qu'il convient d'adopter. Pour ma part, je serais très porté à admettre la négative. Le motif principal qui me déterminerait en ce sens c'est que la mort civile était une institution coutumière, faisant partie du droit civil plutôt que du droit pénal, sur laquelle il n'a pas été légiféré spécialement avant la promulgation du Code civil. Ceci me paraît détruire l'argument de M. Humbert (1), qui voit dans notre système une extension injustifiée des dispositions du droit criminel en vigueur à l'époque. Aussi qu'on lise l'exposé des motifs des articles 22 et suiv. du Code civil, on y verra que l'orateur ne présente pas l'adoption de la mort civile comme un retour à un état de choses antérieur à 1791. Dira-t-on qu'elle était contraire aux idées de la Révolution ? Elle l'était si peu que la mort civile était encourue de plein droit par les émigrés et les prêtres déportés et reclus. Enfin la loi du 17 septembre 1793 déclare que les dispositions des décrets relatifs aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés (2) ; peut-on faire exception pour la mort

1. *Des conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes,* n° 204.

2. Duvergier, t. VI, p. 215. V. la jurisp. indiquée *eod. loc.* sur les

Digitized by Google

civile? En ce qui concerne les condamnations à la mort naturelle, seule peine perpétuelle admise d'abord par les lois criminelles de la Révolution, les Codes de 1791 et de l'an IV étaient muets sur leurs conséquences civiles ; n'est-il pas naturel d'admettre que quelque nouveau texte aurait été promulgué si la Constituante avait entendu modifier l'ancien droit sur ce point, ainsi qu'elle l'a fait pour l'infamie et pour la confiscation ? Sans insister davantage, je note que la jurisprudence s'est prononcée en ce sens lorsque la question s'est présentée devant les Cours (1).

Si le Code pénal de 1791 garde le silence sur les effets civils de la peine de mort, seule peine perpétuelle qu'il ait édictée formellement, et de la peine de la déportation, qu'il se bornait à énoncer pour être organisée dans l'avenir (2), il est au contraire très explicite sur les effets des condamnations à des peines afflictives temporaires ou à des peines infamantes. Il contient même sur ce point un titre spécial (tit. IV, 1ere partie), ce qu'on ne retrouve dans aucun autre de nos Codes. Son système est encore la base de la législation actuelle, et à ce titre, il est inutile de l'étudier en détail ; il importe seulement d'en déterminer les principes. On peut les résumer dans ces deux propo-

prêtres déportés. La combinaison de l'art. 1, l. 28 mars 1793 et de la loi du 17 septembre me paraissent ne laisser laucun doute en ce qui concerne la déportation.

1. Amiens, 24 janvier 1824; Lyon 28 janvier 1838; Req. 2 avril 1844 (D. P. 44. 1. 191).

2. Articles 29 et 30, tit. I, art. 8, tit. IV, 1re partie. Cod. pén., 25 septembre 1791.

Digitized by Google

sitions: toutes les peines afflictives temporaires (fers, réclusion, gêne, détention) et les peines infamantes (dégradation civique et carcan) entraînent la déchéance des droits de *citoyen*, et cette déchéance est perpétuelle, sauf réhabilitation; — toutes les peines afflictives temporaires entraînent en outre, mais pendant leur durée seulement, l'interdiction légale du condamné. La distinction des déchéances civiques et de l'incapacité civile est ainsi nettement établie. Ajoutons que le Code de brumaire an IV n'apporta, à ce point de vue, aucune innovation.

Il me reste à indiquer quels étaient, à cette époque, les conséquences de l'état de contumace. On les trouve dans le titre IX de la loi du 16 septembre 1791 « concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés », et plus tard, avec quelques développements, dans le titre IX du Code du 3 brumaire an IV. Dix jours après la publication de l'ordonnance de prise de corps, le président du tribunal criminel rend une seconde ordonnance portant que l'accusé est rebelle à la loi; qu'en conséquence il est déchu du titre et des droits de citoyen français; que ses biens vont être et demeurent séquestrés au profit de la République, pendant tout le temps de sa contumace; que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps (art. 464). Les fruits, revenus et produits des biens séquestrés, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses nationales, appartiennent irrévocablement à la République, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin (art. 475). L'accusé contumax, à compter, soit

Digitized by Google

du jour où il a été arrêté, soit de celui où il s'est lui-même constitué prisonnier, rentre dans l'exercice de tous ses droits; et ses biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, lui sont rendus (art. 478). Après la mort du contumax, prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date de sa condamnation, ses biens à l'exception des fruits, sont restitués à ses héritiers légitimes. Et même, après vingt ans, les héritiers peuvent, en donnant caution, être envoyés provisoirement en possession des biens (art. 482) (1).

III. — Législation contemporaine

Le droit contemporain, résultant des grands travaux de codification du commencement de ce siècle et des lois

1. Ce dernier article fournit un argument puissant au système d'après lequel la mort civile aurait été abolie pendant la période intermédiaire. Puisque les héritiers peuvent obtenir l'envoi en possession provisoire après vingt ans et obtiennent la restitution des biens après cinquante ans, cela suppose, dit M. Humbert, que les héritiers n'étaient pas déjà saisis par la mort civile. Et cependant il faudrait admettre dans le système contraire que la mort civile était encourue dès le jour de l'exécution par effigie (sous une condition résolutoire qui défaillait cinq ans après, si le contumax ne reparaissa point). Mais ce raisonnement est loin d'être irréfutable. Assurément le principal effet de la mort civile, à savoir l'ouverture de la succession au profit des héritiers du condamné, était paralysé pendant un certain temps en matière de contumace. Mais pouvait-il en être autrement en présence du séquestre institué pour forcer le condamné à se représenter?

Digitized by Google

spéciales qui les ont modifiés ou augmentés, n'est en notre matière, comme dans tant d'autres, que le développement naturel de la législation antérieure. N'avons-nous pas encore aujourd'hui des vestiges de la mort civile dans l'article 3 de la loi du 31 mai 1854? Dans nos règles de la procédure par contumace, ne trouvons-nous pas l'antique « *adnotation* » et pour ainsi dire le souvenir de la mise hors la loi des temps primitifs (1)? Un certain nombre de peines criminelles sont classées comme *infamantes*, et produisent à ce titre, plusieurs effets spéciaux, tels que celui de faire naître l'action en divorce ou en séparation de corps. Enfin les progrès de la vie publique ont élargi d'une façon remarquable le cercle des incapacités et déchéances attachées aux condamnations pénales. Pour être électeur, pour être juré, etc., il ne suffit pas de n'avoir pas subi une condamnation en matière criminelle: les lois particulières créent, à ce point de vue, pour certaines condamnations correctionnelles déterminées, une sorte d'infamie du second degré, et le Code pénal lui-même contient, dans le même ordre d'idées, la disposition remarquable de l'article 42. Il n'en pouvait être autrement: il y a en effet des délits dont la perpétration imprime au front de leur auteur une tache qui ne lui permet plus de revendiquer sa place parmi les citoyens honnêtes auxquels le principe moderne de la souveraineté nationale confie le droit de suffrage ou l'exercice des fonctions publiques.

Pour prendre une notion générale des divers effets des

1. En Angleterre, l'accusé qui se dérobe à la justice est, encore aujourd'hui, déclaré hors la loi (*outlaw*, *outlawry*).

Digitized by Google

condamnations pénales, il faut, à mon sens, les examiner sous trois aspects différents. On peut en effet rechercher : 1° à quelles condamnations sont attachées telles ou telles déchéances ; 2° quelle est la nature de ces mêmes déchéances ; 3° quels droits elles atteignent.

A. — Les condamnations criminelles et correctionnelles sont les seules qui privent de la jouissance ou de l'exercice de certains droits. Les condamnations de simple police, basées sur des faits ordinairement non intentionnels, sont trop peu graves pour pouvoir atteindre la capacité des contrevenants. En réservant l'exercice du pouvoir disciplinaire lorsqu'il s'agit des fonctionnaires publics, à peine verrons-nous les condamnations de simple police citées par les textes comme pouvant entraîner quelques conséquences sur l'état des membres de la magistrature (1). Quant aux condamnations en matière criminelle et correctionnelle elles donnent lieu aux distinctions suivantes :

S'agit-il d'une peine afflictive perpétuelle ? Il faut signaler deux époques : avant 1854, la condamnation emporte mort civile ; depuis la loi abolitive du 31 mai 1854, la mort civile est remplacée par l'ensemble des incapacités suivantes : interdiction légale et dégradation civique communes à toutes les peines afflictives, incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit et nullité du testament antérieur spéciales aux peines perpétuelles.

S'agit-il d'une peine afflictive temporaire ? Le condam-

1. *Infra*, chap. II.

Digitized by Google

né est soumis à l'interdiction légale qui le fait tomber en tutelle et à la dégradation civique qui lui enlève ses droits de citoyen.

Les peines simplement infamantes font perdre seulement la jouissance des droits de citoyen.

Les peines correctionnelles entraînent, mais seulement lorsque la loi le prescrit ainsi, la dégradation civique atténuée et temporaire de l'article 42 du Code pénal, et des incapacités spéciales telles que celles d'être électeur, juré, etc., ou des privations de plusieurs facultés consacrées par le droit commun, telles que celles d'exercer certains commerces ou certaines professions, de se choisir sa résidence, etc.

B. — Si l'on recherche quelle est, au fond, la nature des diverses incapacités et déchéances et en général des diverses conséquences attachées aux condamnations pénales, on peut les ranger sous diverses catégories :

Les unes sont de plein droit la suite de la condamnation ; les juges n'ont pas besoin de les énoncer dans leur sentence. Ce sont, par exemple, l'interdiction légale, la dégradation civique, la double incapacité de disposer et de recevoir attachée aux peines perpétuelles, la surveillance de la haute police (remplacée aujourd'hui par l'interdiction de séjour) en matière criminelle. Toutes ces mesures sont classées par la doctrine sous le titre de *peines accessoires*. Mais il est aisé de voir qu'elles ne constituent pas à proprement parler des peines, car elles manquent de caractère repressif, leur but n'étant pas de châtier le coupable. En effet la dégradation civique est

Digitized by Google

basée sur l'indignité du condamné (1) ; l'interdiction légale et d'incapacité de disposer et de recevoir sont des précautions prises contre le condamné et contre l'influence que pourrait lui donner la libre disposition de sa fortune ; l'interdiction de résidence est une garantie fournie à l'ordre social contre les libérés dangereux. A plus forte raison faut-il ranger dans cette première catégorie les incapacités prononcées par des textes spéciaux telles que la perte des droits électoraux (décret 2 février 1852), du droit de figurer sur la liste du jury (l. 20 novembre 1872), de certains droits de la puissance paternelle, dans le cas de l'article 335 du Code pénal. Quant aux conséquences des condamnations par contumace, les unes, comme la dégradation civique, sont basées sur l'indignité ; les autres, comme le séquestre, constituent un moyen de contrainte pour obtenir la représentation du condamné.

Dans une deuxième catégorie se trouvent les peines dites *complémentaires*. Elles diffèrent des peines accessoires (*stricto sensu*) en ce que le condamné ne les subit qu'autant qu'elles ont été prononcées par le juge. Ce sont l'interdiction des droits civiques, civils et de famille énumérés dans l'article 42 du Code pénal, l'interdiction de séjour en matière correctionnelle, la relégation appliquée par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels. Elles constituent des mesures de préservation sociale ; mais la relégation et l'interdiction correctionnelle ont un

1. Je ne parle pas de la dégradation civique prononcée comme peine principale. Dans ce cas, il est évident qu'elle a le caractère de moyen de répression ou au moins que ce caractère y prédomine.

Digitized by Google

caractère mixte : en effet, il est impossible de ne pas considérer la relégation comme une véritable peine ; quant à l'interdiction des droits de l'article 42, comme elle est temporaire et que le juge peut choisir les droits dont il convient de suspendre l'exercice dans la personne du condamné, on peut dire qu'elle est, à certains égards, une privation constituant une peine.

Enfin dans une troisième catégorie figureront certaines actions spéciales nées de la condamnation au profit de tierces personnes ; ce seront l'action en divorce ou en séparation de corps basée sur une condamnation, l'action en déclaration d'indignité dirigée contre l'héritier condamné pour certains actes commis contre le *de cujus :* à cette dernière peuvent se rattacher quelques règles de la révocation des dons et legs pour cause d'ingratitude.

C. — Au point de vue des droits qui sont atteints par les diverses condamnations, il est facile de voir qu'une distinction capitale s'impose. Tantôt les effets des peines se meuvent dans la sphère des droits privés (interdiction légale, défense de disposer et de recevoir, déchéance de la puissance paternelle, etc.) Tantôt ils se font sentir dans l'application des règles du droit public (restrictions à la liberté individuelle par l'interdiction de séjour ou l'expulsion, à la liberté des professions par la prohibition d'exercer certains commerces, aux droits politiques, etc.).

Je m'abstiens de développer davantage cette distinction qui fera la base du plan de cette dissertation. Elle donne naissance à une division toute naturelle qui, mieux que toute autre peut-être, permet d'éviter les redites dans une

Digitized by Google

matière où les textes ne les ont point épargnées (1). J'étudierai donc dans un premier chapitre les effets des condamnations sur la jouissance et l'exercice des *droits privés* et dans un second les mêmes effets au point de vue du *droit public*. Dans un troisième et dernier chapitre, je traiterai des règles qui régissent l'application pratique des diverses déchéances et incapacités qui accompagnent les peines (point de départ, cessation, circonstances qui peuvent modifier l'état du condamné, compétence, etc.). Les deux premiers chapitres comporteront chacun l'examen : d'abord des mesures, comme l'interdiction légale ou l'interdiction des droits de l'article 42 ou la dégradation civique, qui affectent la capacité générale du condamné, puis des diverses conséquences spéciales disséminées dans les textes.

1. Ceci est surtout sensible par la combinaison des articles 34 et 42 du Code pénal avec les lois diverses qui créent des incapacités spéciales (Comp. l. 1852, sur les élections, l. 1872, sur le jury, etc.).

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

DES EFFETS DES CONDAMNATIONS PÉNALES SUR LA JOUISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS PRIVÉS

Aux termes de l'article 8 du Code civil, tout Français jouit des droits civils. Mais tout Français n'a pas nécessairement l'exercice des droits privés : un autre peut les exercer pour lui si, bien qu'ayant la capacité de droit, il est privé de l'aptitude de fait requise pour cet exercice. Les condamnations pénales peuvent affecter soit la jouissance même des droits, soit seulement leur exercice. Ainsi le condamné perdra la jouissance des droits civils s'il perd la qualité de Français ; c'est le cas du décret de 1848 sur l'abolition de l'esclavage colonial ; ou encore si la peine prononcée entraîne la mort civile, comme le faisaient les peines afflictives perpétuelles avant la loi de 1854. L'exercice seul des droits sera atteint lorsque la capacité juridique du condamné sera restreinte et non détruite, par exemple par l'interdiction légale, ou par l'institution du séquestre de contumace. Enfin en dehors de ces conséquences générales, certains droits sont spécialement atteints par telle ou telle condamnation. Ainsi le droit de famille est profondément modifié, surtout depuis le rétablissement du divorce, par l'effet des peines afflictives et infamantes. De même les droits relatifs au

Digitized by Google

patrimoine, puisque les peines influent parfois sur la capacité de succéder, sur celle de recevoir et de transmettre à titre gratuit, etc.

Ce sont ces divers points que je me propose d'étudier dans les sections du présent chapitre.

Section I

Perte de la jouissance des droits civils.

§ 1. — *Perte de la jouissance des droits civils par suite d'une condamnation prononçant la perte de la qualité de français (d. 27 avril 1848).*

La loi interdit à tout Français, même en pays étranger, de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à cette disposition entraîne la perte de la qualité de citoyen français (art. 8, décret du 27 avril 1848).

Depuis 1815, les nations européennes ont visé à l'abolition de ce crime de lèse-humanité qui consistait à s'emparer des nègres de la côte d'Afrique, à les embarquer de force et à les transporter pour les vendre dans les colonies du Nouveau-Monde. Sans parler des actes internationaux qui furent conclus à cet effet, la France tint à honneur de proscrire formellement la traite par sa législation intérieure. C'est dans ce but que furent promulguées les lois du 15 avril 1818 et du 25 avril 1827 remplacées

Digitized by Google

ensuite par la loi du 4 mars 1831 qui prononce des peines sévères contre ceux qui se livrent à la traite, en édictant des règles détaillées sur la procédure et le mode de répression.

Pour donner satisfaction à la justice absolue, il fallait faire plus: l'esclavage devait disparaître de nos colonies. La République de 1848 eut la bonne fortune de pouvoir mener à fin cette éclatante réforme. La Convention l'avait tentée, mais prématurément: le massacre des colons de Saint-Domingue avait suivi le décret du 16 pluviôse an II, et sous le Consulat une loi du 30 floréal an X décida que l'esclavage serait maintenu dans les colonies françaises. Le Gouvernement de juillet avait pu, au contraire, prendre sans inconvénients diverses mesures adoucissant le sort des nègres et préparant leur émancipation (1). La Comission nommée par décret du 4 mars 1848 n'eut besoin que d'un mois pour soumettre au Gouvernement provisoire le décret d'abolition de l'esclavage. Les noirs reçurent en même temps la qualité d'hommes libres et les droits de citoyens. Ce fut pour compléter ces dispositions que la possession d'esclaves et la participation au commerce des nègres furent punies de la perte de la qualité de français. A vrai dire la perte des droits civils constitue ici *la pénalité elle-même*, au lieu d'être la conséquence d'une peine.

En quoi consiste au juste cette perte? Les termes du décret du 27 avril 1848 pourraient faire illusion; en

1. L. 18 juillet 1845. Ordonnances des 23 octobre 1845, 18 mai, 5 juin, 21 juillet 1846, 12 octobre 1847.

Digitized by Google

visant la perte de la qualité de *citoyen* français, l'article 8 pourrait laisser croire qu'il s'agit des droits politiques et non des droits civils. Mais tout le monde reconnaît que la rédaction est incorrecte, et qu'il s'agit bien de la perte de la qualité de français. Le rapport de la Commission au Ministre des colonies ne peut du reste laisser aucun doute à cet égard.

Je n'insisterai pas davantage sur cette disposition peut-être plus généreuse que juridique, puisqu'elle laisse sans nationalité ceux qu'elle atteint, et qu'elle peut faire naître de graves difficultés sur leur statut personnel, leur capacité civile, etc. Il est déjà assez fâcheux que les conflits des lois créent des individus sans patrie ; la législation intérieure de l'État doit éviter d'en augmenter le nombre. Au reste, je ne pense pas que la peine de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, non plus que les dispositions de la loi de 1831 que ce décret n'a pas abrogée (1), ait été souvent appliquée devant les tribunaux.

Il faut ajouter aussi que par suite de certains adoucissements postérieurs, les Français peuvent, légitimement et sans perdre leur nationalité, posséder aujourd'hui des esclaves dans les pays, heureusement de moins en moins nombreux, qui admettent encore l'esclavage (l. 11 février 1851, l. 28 mai 1858). Mais il faut que la possession provienne seulement de succession, ou de donation entre-vifs ou testamentaire, ou encore de conventions matrimoniales.

1. Crim. 11 février 1881 (D. P. 81, 1, 332).

Digitized by Google

§ 2. — *Perte de la jouissance des droits privés par l'effet de la mort civile ; abolition de cette peine.*

Lorsque la personne humaine, sujet de tous les droits, vient à disparaître par la mort, les droits s'évanouissent avec elle. Il y a un peu plus de trente ans, la loi admettait encore que certaines peines pouvaient, par une fiction juridique, être aussi puissantes que la nature et retrancher un condamné du monde des vivants. La tradition avait réussi à perpétuer à travers les âges cette idée que séparé à jamais du reste des hommes, le coupable devait être considéré comme mort au point de vue civil.

J'ai dit quelques mots de l'origine de la mort civile dans notre ancienne jurisprudence, où elle se rattache au souvenir de la *capitis deminutio* antique et à l'interprétation des textes concernant les déportés du droit Romain.

Je me suis également demandé plus haut si la mort civile, dans la législation intermédiaire, était l'accessoire des peines perpétuelles et surtout de la peine de mort. La solution de cette question n'a du reste qu'un intérêt historique.

Le Code civil décida que la condamnation à la mort naturelle emporterait la mort civile et renvoya à la législation à venir la question de savoir si les autres peines afflictives perpétuelles entraîneraient également la mort civile (art. 23 et 24). Ce n'est pas, du reste, sans difficulté que la mort civile trouva ainsi une place dans la lé-

Digitized by Google

gislation du commencement de ce siècle : elle heurtait les idées personnelles du Premier Consul et le Tribunat fit une vive opposition à son adoption. Cependant le Conseil d'État l'emporta et finit par la faire admettre. Lorsque le Code pénal fut promulgué, la mort civile se trouva attachée à la peine de mort, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la peine de la déportation, c'est-à-dire aux trois peines afflictives perpétuelles. Pour le condamné à mort, l'intérêt de l'application de la mort civile se faisait surtout sentir toutes les fois que par une raison quelconque (commutation, remise de peine, évasion, prescription) la peine n'était pas exécutée ; dans le cas d'exécution cet intérêt subsistait à l'égard du testament que le condamné pouvait avoir fait (art. 25 et 26, C. civ.) (1).

Quels étaient les effets de la mort civile ? L'article 25, Code civil, les énumérait ainsi qu'il suit : « Par la mort civile le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite. Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. Il ne peut être témoin dans un

1. Le texte de l'article 26 du Code civil, montre bien que la mort civile était encourue même au cas d'exécution réelle. Comp. Demolombe, I, n° 196 et Dalloz, V° *Droit civ.*, 612.

Digitized by Google

acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils. Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquelles sa mort naturelle donnerait ouverture. » En somme, la mort civile produisait en général les mêmes effets que la mort naturelle, sauf que le condamné conservait la jouissance et l'exercice de tous les droits indispensables au soutien et à la défense de sa vie physique. C'est du moins la formule qui me semble résumer le plus parfaitement la situation juridique du mort civilement (1). Ainsi d'une part s'ouvraient au profit des tiers, tels que les héritiers et le conjoint, les droits subordonnés à la mort naturelle du condamné; d'autre part s'éteignaient chez celui-ci les droits qui s'éteignent par la mort naturelle, par exemple l'usufruit.

La mort civile était donc une peine terrible et immorale à la fois. Je dis que c'était une peine, bien que ce point ait été contesté, parce qu'en atteignant aussi complètement qu'elle faisait le condamné dans sa capacité, dans son moral et dans ses droits, elle imposait une souffrance qui pouvait être cent fois plus aiguë que le châtiment physique : les déchéances qu'elle entraînait constituaient

1. Aubry et Rau, I, § 82.

Digitized by Google

donc, dans leur ensemble, une véritable peine accessoire, dans le sens le plus exact du mot.

Les idées de réaction contre la mort civile paraissent s'être accentuées surtout vers 1820, époque où un illustre publiciste, Rossi, la critiqua vivement dans ses ouvrages. La dissolution du mariage du condamné et l'ouverture de sa succession, au moment de la mort civile, la confiscation déguisée qui frappait lors de sa mort naturelle les biens qu'il avait pu acquérir par la suite (art. 25, § 2, C. civ.), fournissaient les plus puissants arguments contre l'existence d'une institution si contraire aux idées sociales de l'époque moderne. Cependant, la mort civile fut conservée lors de la réforme pénale de 1832, et par suite tant de la lenteur des travaux législatifs que des événements politiques, divers projets de suppression furent ajournés jusqu'en 1850, année qui marqua un premier pas vers la suppression de cette peine, devenue, depuis lors, inapplicable aux condamnés à la déportation (art. 3, l. 8 juin 1850).

Enfin l'article 1er de la loi du 31 mai 1854 abolit également la mort civile pour les condamnés à mort et à toute peine afflictive perpétuelle. La mort civile est remplacée, d'après les articles 2 et 3 de la même loi, par un ensemble de mesures dont je traiterai dans les diverses sections de cette étude et qui sont : 1° l'interdiction légale ; 2° la dégradation civique ; 3° l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit ; 4° la nullité du testament fait par le condamné antérieurement à la condamnation contradictoire, ou avant l'expiration du délai de grâce s'il s'agit d'une condamnation par contumace.

Digitized by Google

L'examen de ces différentes peines accessoires ou incapacités civiles exige des notions préliminaires sur la mort civile à laquelle certaines d'entre elles ont d'ailleurs été empruntées. C'est à ce titre que la mort civile devait faire l'objet de quelques indications sommaires dans cette dissertation. Je ne rappellerai donc que pour mémoire la disposition de la loi de 1854 qui « par une rétroactivité de bon aloi (1) » a fait cesser les effets de la mort civile pour les condamnations déjà encourues (art. 5). Les droits acquis aux tiers étaient formellement réservés. Ainsi la succession du mort civilement, ouverte au profit de ses héritiers, ne lui était pas restituée. De même la cessation de la mort civile pour l'avenir ne faisait pas revivre le mariage du condamné dissous avant 1854, car la vie civile n'était recouvrée que pour l'avenir et sauf les faits accomplis (2).

Sans m'étendre davantage sur ce point, je signalerai toutefois une dernière question, pour n'avoir plus à y revenir. La loi du 8 juin 1850, en dispensant les déportés de la mort civile, les soumit seulement à la dégradation civique et à l'interdiction légale (art. 3). La loi de 1854 a aggravé la peine de la déportation prononcée pour crimes commis postérieurement à sa promulgation, car les incapacités des articles 2 et 3 et les déchéances que ces articles prononcent sont dans ce cas applicables aux déportés (art. 6, l. 31 mai 1854). S'agit-il de fait commis depuis la promulgation de la loi du 8 juin 1850 jusqu'à la promul-

1. Baudry-Lacantinerie. *Précis de droit civil*, t. I, page 120 (première édition).

2. Civ. 21 juin 1858 (D. P. 58, 1, 265).

Digitized by Google

gation de la loi du 31 mai 1854, cette dernière loi n'est certainement pas applicable : les condamnés n'ont pu être frappés que de l'interdiction légale et de la dégradation civique (même art. 6). Mais quelle est la situation des déportés condamnés avant sa promulgation de la loi de 1850? Comme cette loi ne leur a pas rendu la vie civile (sans doute par un regrettable oubli), ils n'ont pu la recouvrer que par l'effet de la loi de 1854. L'esprit de cette dernière loi ne saurait être douteux, mais il y a une grave difficulté de texte, car l'article 6 dit que la présente loi n'est pas applicable « aux condamnations à la déportation pour crime commis antérieurement à la promulgation. » Cette rédaction peu précise a fait hésiter ou reculer de savants auteurs (1). Dans une matière si favorable, je ferais volontiers prévaloir l'esprit de la loi sur son texte : l'article 6 de la loi de 1854 ne me semble avoir eu en vue que les condamnations prononcées en exécution de la loi du 8 juin 1850. Je pense qu'il ne faut faire aucune restriction au principe de justice proclamé dans l'arcle 1er : « La mort civile est abolie ! »

Section II

Perte de l'exercice des droits civils

§ 1. — *Perte de l'exercice des droits civils par l'effet de l'interdiction légale.*

L'ancien droit français ne connaissait pas l'interdiction légale. L'individu condamné à une peine afflictive perpé-

1. Valette, Humbert, n° 462.

Digitized by Google

tuelle perdait l'exercice de tous ses droits civils par suite de la mort civile qu'il encourait accessoirement, mais les condamnations temporaires n'avaient aucun effet semblable. « Il se juge parmi nous, dit Ricard, qu'un condamné aux galères perpétuelles est exclu de tous effets civils et de la disposition de ses biens ; et non pas celui qui ne l'est que pour un certain temps » (Donat. part. 1ere, ch. 3, section 4, numéros 253 et suiv.).

C'est le Code pénal de 1791 qui a organisé l'interdiction des condamnés : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion, de la gêne, de la détention...., ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil ; il sera, pendant ce temps en état d'interdiction légale et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens » (art. 2, tit. IV). Ce texte a donné naissance à l'art. 29 du Code pénal qui en reproduit les dispositions, sauf certaines modifications importantes : ainsi en 1810, on a ajouté que le curateur serait nommé « dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits». A la même époque on a supprimé la disposition très absolue d'après laquelle le condamné ne pourrait, par lui-même, exercer *aucun* droit civil. Enfin, lors de la réforme de 1832, on a substitué au terme « curateur » celui de « tuteur » évidement plus exact. Il résulte donc des textes que l'interdiction légale est la privation de l'exercice des droits civils par suite de certaines condamnations criminelles. Un tuteur et un subrogé-tuteur, dit l'article 29 du Code pénal, sont nommés « pour gérer et administrer » les biens du condamné.

Quelles sont les raisons qui ont déterminé le législateur

Digitized by Google

à créer cette interdiction ? On en donne généralement plusieurs ; mais toutes ne sont pas à l'abri de la critique. D'après l'exposé des motifs du Code pénal, on a craint que le condamné ne pût employer son patrimoine ou ses revenus à adoucir sa peine ; « il ne faut pas, disait l'orateur du Gouvernement, que des profusions scandaleuses fassent d'un séjour d'humiliation et de deuil un théâtre de joies et de débauches (1). » Cette considération, basée sur des faits antérieurs auxquels Treilhard fait allusion dans son discours, paraît avoir eu une grande importance aux yeux des auteurs de la loi. On aurait pu répondre à l'orateur du Gouvernement que pour assurer l'uniformité dans le régime des condamnés il suffit d'édicter des réglements intérieurs et de les faire strictement observer dans les lieux de détention ; mais l'objection n'a pas été faite. De même on ajoute traditionnellement qu'il est nécessaire d'enlever au condanmé toutes les ressources au moyen desquelles il pourrait préparer son évasion, par exemple en corrompant ses gardiens. Mais cette précaution n'est-elle pas excessive? En vue d'un danger hypothétique, la société peut-elle infliger au condamné la déchéance de ses droits purement privés ? L'affirmative conduirait du reste à l'établissement d'un séquestre plutôt qu'à l'organisation d'une tutelle.

A mon sens, le motif rationnel de l'interdiction légale tient à l'intérêt même du condamné dont le patrimoine péricliterait pendant la durée de la peine, si la gestion n'en était confiée à un tuteur. Mais il faut reconnaître que

1. Locré, XXIX, p. 208.

Digitized by Google

l'idée de protection n'a eu qu'une influence imperceptible sur la création de notre institution. L'impossibilité où se trouve le condamné d'exercer certains droits peut être prise en considération dans la solution de plusieurs questions en cette matière. Mais toutes les fois qu'il est nécessaire de se reporter à l'esprit du Code pénal, il ne faut pas perdre de vue que l'interdiction a été instituée contre le condamné et non en sa faveur. En droit positif, l'interdiction légale est un moyen de contrainte plutôt qu'un moyen de protection.

L'interdiction légale est la conséquence de toutes les peines afflictives, mais de celles-là seulement. D'après l'article 29 du Code pénal, elle est attachée à la peine des travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion. Depuis la loi du 31 mai 1854, les condamnés aux peines perpétuelles y sont également soumis (déportation, travaux forcés à perpétuité, peine de mort non exécutée par suite de commutation ou de remise de peine). En ce qui concerne spécialement les déportés, l'interdiction légale remonte nous l'avons vu, à la loi du 8 juin 1850.

Je dois entrer maintenant dans le détail des effets de l'interdiction légale. Pour cela, j'aurai à considérer successivement l'organisation de la tutelle des interdits, les incapacités qui découlent de l'interdiction et la nature des condamnations qui la produisent.

A. — Toute tutelle comprend trois rouages distincts : le tuteur chargé de l'administration, le subrogé-tuteur auquel la loi confie la surveillance du tuteur et sa suppléance au besoin, le conseil de famille auquel appartiennent

Digitized by Google

le contrôle de la tutelle et la décision pour les actes les plus importants. Nous retrouvons ici la même organisation : l'article 29 veut que le tuteur et le subrogé-tuteur soient choisis d'après les mêmes règles que pour la personne interdite pour cause d'aliénation mentale.

Ainsi, en principe, la tutelle sera dative. Cependant le mari sera, de droit, tuteur de sa femme en état d'interdiction légale (art. 506, C. civ.). La femme pourra être tutrice de son mari, si le conseil de famille la nomme, sauf à régler la forme et les conditions de l'administration. Pour le choix du tuteur et du subrogé-tuteur, le conseil de famille sera convoqué et présidé par le juge de paix du domicile du condamné (406 et s. C. civ.) et c'est au même lieu que se tiendront les réunions du conseil qui pourront devenir nécessaires au cours de la tutelle.

Les immeubles du tuteur de la personne légalement interdite sont soumis à l'hypothèque légale établie par l'article 2121 Code civil.

La tutelle cesse de plein droit par la mort du condamné et par l'expiration de la peine, ou plus généralement par tout événement qui met fin à l'exécution de la peine. Je reviendrai plus tard sur ce dernier point, me bornant à remarquer pour le moment, qu'il n'y a pas ici de jugement de mainlevée contrairement à ce qui a lieu en matière d'interdiction judiciaire.

On s'est demandé si le tuteur (qui n'est pas l'époux, l'ascendant ou le descendant du condamné) peut invoquer l'article 508 du Code civil pour obtenir son remplacement après avoir conservé la tutelle pendant dix ans. Sur ce point plusieurs auteurs ont enseigné une distinction qui,

Digitized by Google

si elle ne repose pas sur les textes, paraît conforme à la nature des choses et, à ce titre, doit être adoptée. Le tuteur pourra demander sa décharge après dix ans d'exercice lorsqu'il s'agira d'un condammé à une peine perpétuelle ; il ne le pourra pas lorsqu'il s'agira d'un condammé à une peine temporaire. En effet dans le premier cas, il y a lieu de l'assimiler à un tuteur en matière d'interdiction judiciaire, auquel la loi permet de ne pas subir indéfiniment la charge de la tutelle dont la durée est impossible à prévoir ; dans le second cas, la raison de décider ainsi n'existe plus ; la cessation de la tutelle est prévue à époque fixe : le tuteur n'en supportera pas le fardeau au-delà de cette époque ; il n'a donc pas à demander son remplacement, semblable en cela au tuteur du mineur dont les fonctions ne peuvent s'étendre au-delà de vingt et une années et auquel la loi ne confère pas le droit d'abandonner ses fonctions.

B. — Examinons maintenant quelles sont les incapacités qui frappent le condammé soumis à l'interdiction légale et par suite quelles sont les attributions du tuteur. Plusieurs points sont certains, car ils résultent des textes : d'autres donnent lieu à d'assez graves controverses.

Et d'abord le condammé perd la gestion et l'administration de son patrimoine, qui passent aux mains de son tuteur (art. 29 C. pén.). Le tuteur touche tous les revenus, et par une disposition formelle de la loi (art. 31 C. pén.) il lui est interdit d'en remettre une portion quelconque au condamné pendant la durée de sa peine. L'interdiction légale est bien différente en cela de l'interdic-

Digitized by Google

tion judiciaire, dans laquelle les revenus doivent être essentiellement employés dans l'intérêt de l'interdit (art. 510 C. civ.). Cela tient à ce que le Code pénal n'est mû ici par aucune idée de protection ; il veut seulement empêcher le condamné d'adoucir son sort ou de préparer son évasion. Rigueur critiquable, contre laquelle se sont élevés quelques auteurs et même quelques-uns des rédacteurs du Code pénal (1). Enlever au condammé la gestion et l'administration de ses biens est une nécessité sociale ; mais l'humanité commande de ne pas le priver des menus secours qui, dans de pressants besoins, par exemple en cas de maladie, peuvent être employés dans la prison sans violer l'égalité des peines.

Le texte étant formel, je n'admettrai point avec M. Magnin (2) que le tuteur puisse remettre des aliments au condamné et faire déterminer par le conseil de famille la somme qui peut lui être accordée à cet égard. Cette réminiscence de l'article 454 du Code civil dont le premier alinéa est certainement spécial à la tutelle des mineurs, ne me paraît pas juridique. Les revenus de l'individu légalement interdit doivent être capitalisés pour lui être remis à l'expiration de sa peine.

Est-ce à dire que le tuteur n'aura jamais à faire usage des revenus du condamné ? Assurément non. Ces revenus peuvent être nécessaires à la famille de celui-ci ; ils seront quelquefois sa seule ressource. Le tuteur pourra donc, avec l'autorisation du conseil de famille, remettre

1. Voir notamment Carnot, t. I, p. 105, Voy. séance du Conseil d'État du 8 octobre 1808.
2. T. I, n° 37.

Digitized by Google

des secours à la femme et aux enfants du condamné, et plus généralement aux personnes vis-à-vis desquelles l'interdit est lié par l'obligation alimentaire (art. 203 et s., C. civ.) . Le Code pénal de 1791 (tit. IV, art. 5) contenait une disposition formelle en ce sens, et si nous ne la retrouvons pas dans la législation actuelle, cela tient à ce que les réformateurs de 1832 l'ont jugée inutile (1). Et en effet, la dette alimentaire persiste après la condamnation, et c'est au tuteur de la solder à la place de l'interdit dont il gère les revenus.

Nous n'avons pas rencontré jusqu'ici de difficultés sérieuses. Le condamné perd le droit d'administrer ses biens, et par suite ce sera au tuteur qu'il appartiendra de faire les baux, de toucher les revenus, de placer les capitaux, etc. Mais que faut-il décider pour les actes de disposition ? Sans préjudice de l'incapacité de disposer à titre gratuit édictée contre les condamnés à une peine afflictive perpétuelle — incapacité que j'examinerai plus tard — faut-il dire que l'interdiction légale enlève au condamné le droit d'aliéner ses biens à titre onéreux et à titre gratuit, d'hypothéquer ses immeubles, de s'obliger par contrat ? Ce point a donné lieu à deux systèmes diamétralement opposés.

Le premier décide que l'interdiction légale n'empêche pas le condamné de faire les actes de disposition. Il argumente des termes de l'article 29 du Code pénal qui ne paraît enlever que le droit d'administrer. La privation de ce droit, ajoute-t-on, suffit pour atteindre le but de l'interdiction légale. A quoi bon défendre à l'interdit

1. Rejet de l'amendement Poulle.

Digitized by Google

de vendre ses propriétés ou de les hypothéquer ? Puisqu'il ne pourra toucher aucune somme d'argent provenant de la vente ou du montant du prêt hypothécaire, il sera toujours dans l'impossibilité de corrompre ses gardiens. Aussi est-il à remarquer que le texte du Code pénal (rédaction de 1810 et de 1832) ne porte pas, comme le faisait le Code de 1791, que l'interdit ne pourra exercer *aucun droit civil.*

Le second système admet au contraire que l'incapacité de l'individu en état d'interdiction légale n'est pas restreinte aux actes d'administration. Il enseigne que les pouvoirs du tuteur sont, en principe, les mêmes que ceux du tuteur d'un interdit judiciaire. C'est l'opinion adoptée par la jurisprudence, qui en a fait l'application à la souscription d'effets de commerce (1), à la vente (2), à la cession d'un manuscrit (3).

Pour ma part, je n'éprouve aucune hésitation à me rallier à cette seconde théorie. En disant que le condamné sera en état d'*interdiction* légale, l'article 29 du Code pénal démontre suffisamment que sa capacité n'est pas amoindrie seulement quant aux actes d'administration ; il serait du reste, contradictoire que le tuteur eût à administrer des biens dont la gestion pourrait lui être enlevée à chaque instant par des actes de disposition émanés de son pupille. Aussi l'article 1124 Code civil déclare-

1. Rouen, 27 nov. 1823 ; Req. 22 mars 1825 (Dall. Vis. Droit civ. 768 et Peine, 728).

2. Rouen 7 mai 1806 ; Req. 25 janvier 1825 (Dall. Vis. Vente, 407, et Droit civ. 324).

3. Paris 7 août 1837 (Dall. Vo. Droit civ. 769).

Digitized by Google

t-il sans distinction que tous les interdits sont incapables de contracter. Et si le Code pénal n'a pas reproduit la disposition du Code de 1791, nous verrons tout-à-l'heure que cette suppression s'explique à cause de certains actes civils pour lesquels disparaît l'incapacité.

Donc, en règle générale, l'interdit est incapable de faire les actes de la vie civile et c'est au tuteur qu'il appartient dans la limite de ses pouvoirs de les faire à sa place (art.509, 450, C. civ.) (1). Les lois sur la tutelle des interdits judiciaires régiront aussi la tutelle des personnes en état d'interdiction légale ; le tuteur devra donc se conformer aux prescriptions de la section VIII (liv. I, tit. X) du Code civil (2), et aussi à la loi du 27 février 1880 qui trace des règles tant pour l'administration que pour l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits.

Le condamné sera ainsi représenté par son tuteur, muni, suivant les circonstances, de l'autorisation du conseil de famille, toutes les fois qu'il aura à figurer dans un acte extrajudiciaire ou dans une instance. Une loi récente contient une application intéressante de ce principe. Lorsqu'il s'agit de demander le divorce ou la séparation de corps, on ne pouvait admettre que la volonté du tuteur se substituât à celle de l'interdit ; d'autre part

1. Outre la jurisprudence, ce système a pour lui les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1873 sur la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie (V. le rapport de M. d'Haussonville, D. P. 73, 4, 51).

2. Sauf, bien entendu, les dispositions spéciales à la tutelle des mineurs (art. 453 à 456 et 468, C. civ.).

Digitized by Google

le tuteur seul peut intenter l'action ; on a donc décidé que la requête ne pourrait être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit (1).

L'incapacité de l'interdit est donc générale. Est-ce à dire pour cela qu'elle soit absolue et ne comporte aucune exception ? Je ne le pense pas. Il y a certains actes qui ne peuvent être accomplis par le tuteur, qui ne sont ni des actes de disposition ni des actes d'administration, car ils n'ont pas trait au patrimoine, mais seulement au droit de famille et à des intérêts purement moraux. Ce sont le mariage, la reconnaissance et la légitimation d'un enfant naturel, auxquels, du moins théoriquement, on peut ajouter l'adoption. Ceux qui admettent que ces actes peuvent être faits par la personne interdite pour cause de démence admettront volontiers que l'interdiction légale ne crée à leur égard aucun obstacle à la capacité du condamné. Mais même en repoussant cette dernière théorie, comme je le ferais pour ma part, il faut décider que l'individu légalement interdit peut faire de pareils actes. Je ne méconnais pas qu'il soit dangereux d'introduire des distinctions qui ne résultent pas, au moins virtuellement, du texte de la loi. Mais le mariage et la reconnaissance d'un enfant naturel diffèrent tellement, par leur nature, des actes que le législateur défend au condamné pour les motifs ci-dessus exposés, que l'on ne saurait affirmer que les auteurs du Code les aient fait entrer dans leurs prévisions. En quoi,

1. Art. 234 § 3, C. civ. L. 18 avril 1886. Si l'interdit est défendeur, j'estime qu'il est valablement représenté par son tuteur, conformément à la règle générale : *Sic*, Paris 7 avril 1887 (D. P. 88, 2, 245).

Digitized by Google

par exemple, le mariage pourrait-il faciliter l'évasion de l'interdit? Au surplus, de puissantes considérations morales militent en faveur de cette opinion, et l'interprétation contraire ferait souvent retomber sur des innocents une rigueur inutile!

Si l'on admet que l'interdit légal peut se marier (1) on doit se demander s'il est capable de régler lui-même ses conventions matrimoniales. On pourrait être tenté de décider l'affirmative par application de l'ancien brocard « *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia.* » Mais cette règle, écrite pour le mineur seul dans l'article 1398 Code civil, n'est formulée nulle part d'une manière générale. Il vaut mieux s'en tenir au droit commun : le tuteur représentera l'interdit dans le contrat de mariage comme dans tous les autres actes de la vie civile (arg. art. 450).

Reste un dernier acte, au sujet duquel la controverse a toujours été célèbre : je veux dire le testament. L'interdit légal peut-il tester? L'affirmative a prévalu en jurisprudence (2), et avec raison suivant moi. Trois argu-

1. D'après quelques auteurs, l'interdiction légale, qui ne vicierait pas le mariage une fois contracté, constituerait cependant un empêchement prohibitif (V. notamment Aubry et Rau, t. V, p. 92). Cette distinction me paraît absolument inadmissible. On reconnaît qu'il n'y a, au titre *du Mariage*, aucun texte prononçant la nullité du mariage de l'interdit : or il n'y en a pas davantage pour classer l'interdiction légale parmi les empêchements simplement prohibitifs. Et si l'interdiction légale modifiait la capacité au point de vue du mariage, comment n'entraînerait-elle pas une nullité absolue et d'ordre public?

2. Nîmes 16 juin 1835, Colmar 1er avril 1846, Cass. 27 février 1883,

Digitized by Google

ments principaux, l'un tiré de l'histoire, l'autre des textes, le troisième du raisonnement, confirment énergiquement cette manière de voir. Et d'abord, il est certain que dans notre ancien droit les condamnés à une peine criminelle temporaire, telle que le bannissement à temps ou les galères à temps, n'étaient pas privés du droit de tester (1). L'incapacité n'était attachée qu'aux peines perpétuelles, parce que ces peines emportaient la mort civile. Sans doute cette distinction ne s'est pas maintenue sans interruption jusqu'à nos jours : le Code pénal de 1791 portait que le condamné, même à une peine temporaire, ne pourrait pendant la durée de cette peine, *exercer par lui-même aucun droit civil*, ce qui l'empêchait évidemment de tester. Mais le Code de 1810 a réagi contre cette rigueur excessive et a repris l'ancienne tradition : d'après la législation du Consulat et de l'Empire, d'une part le condamné à une peine perpétuelle est incapable de tester à cause de la mort civile qu'il a encourue (art. 25, C. civ.) ; d'autre part on efface la privation absolue de l'exercice des droits civils inscrite dans le Code de 1791 pour les condamnés aux peines temporaires : ainsi renaît la distinction faite par l'ancien droit. Voyons en effet, quels textes régissent définitivement la question. Ce sont d'abord l'article 29 Code pénal, qui ne

(Dall. V° *Dispos. entre-vifs et testam.* 304. D. P. 83. 1. 113). V. cep. Rouen 28 déc. 1822 (Dall. V° *Dispos. entre-vifs.* N° cit.).

1. Despeisses. *Des personnes qui peuvent faire testament*, n° 32. Ricard, *Des donations*, part. 1., chap. 3, sect. 4 n°s 252 et s. Bourjon, *Droit commun de la France; Des qualités nécessaires pour tester*, n° 94

Digitized by Google

prononce pas la privation absolue de l'exercice des droits civils, et l'article 902 Code civil, d'après lequel toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. Or il n'y a aucun article de nos Codes qui édicte, pour le condamné à une peine temporaire, l'incapacité de tester. C'est ensuite l'article 3 de la loi du 31 mai 1854 qui a précisément établi cette incapacité pour les condamnés à une peine perpétuelle, bien que l'article précédent eût déjà soumis ces condamnés à l'interdiction légale. Il a donc fallu un texte spécial pour créer contre ceux-ci une privation de droits qui ne résultait pas déjà de l'interdiction. La combinaison de ces divers textes me paraît ainsi fournir à l'appui de la solution admise par les arrêts des motifs irréfutables. On pourrait, il est vrai, tenter d'affaiblir cette argumentation en faisant remarquer que la règle de l'article 902 Code civil, s'applique aussi bien aux donations entre-vifs qu'aux testaments, et que cependant nous ne déclarons pas le condamné capable de donner entre-vifs, Mais il est facile de répondre que la donation entre-vifs est évidemment prohibée par l'article 29 du Code pénal, comme étant un acte de disposition incompatible avec la gestion et l'administration du tuteur.

Au reste, la distinction entre la donation et le testament est parfaitement justifiable au fond, et ceci nous conduit à examiner les raisons logiques qui doivent faire reconnaître le droit de tester à l'individu frappé d'une peine criminelle temporaire. En faisant son testament, le condamné ne dessaisit le tuteur d'aucune parcelle de ses

Digitized by Google

pouvoirs ; il ne l'empêche ni d'administrer les biens, ni de capitaliser les revenus. De même il ne se procure aucunes ressources ; l'acte qu'il accomplit n'aura d'effet qu'après sa mort, par suite après l'expiration de la peine : par conséquent, le vœu de la loi est rempli et le but de l'article 29 du Code pénal est atteint sans qu'il soit besoin d'ajouter une nouvelle incapacité.

Ainsi donc, l'individu légalement interdit peut exceptionnellement faire certains actes de la vie civile, actes que son tuteur ne pourrait faire en aucun cas pour lui. S'il dépassait la limite de ces actes, que j'ai essayé de tracer, il y aurait nullité. On peut seulement se demander si la nullité ainsi encourue est absolue ou relative, si elle peut être invoquée par l'interdit seul ou encore par les tiers qui ont contracté avec lui. La raison de douter tient à ce que l'article 1125 du Code civil, visant l'interdit judiciaire, ne permet qu'à lui d'intenter l'action en nullité. S'il veut maintenir l'acte accompli, les tiers sont obligés de se soumettre à sa volonté. Mais il ne faut pas appliquer la même théorie à l'interdiction légale. Ici encore, la différence du but que s'est proposé la loi doit faire admettre une différence dans les effets des deux institutions. L'interdiction des aliénés a pour but de les protéger, celle des criminels tend à assurer la répression de leur crimes. On conçoit donc très bien que l'interdit judiciaire puisse maintenir un acte qui lui est avantageux ; mais il n'en saurait être de même du condamné dont la situation ne peut être empreinte de faveur et de privilège. On pourrait plutôt soutenir, comme l'ont fait quelques auteurs, que les tiers qui ont contracté avec l'interdit sont au contraire

Digitized by Google

seuls à pouvoir invoquer la nullité. Mais ce dernier système serait injuste, car les personnes qui ont contracté avec le condamné sont en faute et la loi n'a aucun motif de créer, à leur tour, un privilège ; en outre, ce système irait contre le but même de l'interdiction légale, car le condamné trouverait facilement des tiers prêts à traiter avec lui et à lui procurer des ressources, par cela seul qu'il serait nécessairement à leur merci. Il faut donc admettre que la nullité est absolue et qu'elle peut être invoquée des deux côtés (1), c'est-à-dire par le tiers qui a contracté avec le condamné d'une part, et d'autre part soit par le condamné lui-même après la cessation de l'interdiction, soit par le tuteur au cours même de l'interdiction légale. Et même, comme l'incapacité tient ici essentiellement à l'ordre public, je n'hésite pas à penser que les juges devraient la relever d'office et que le Ministère public aurait qualité pour la requérir indépendamment des conclusions des parties (2).

B. — Je dois rechercher maintenant de quelles condamnations l'interdiction légale est la conséquence. J'ai dit qu'elle était attachée à toutes les peines afflictives perpétuelles ; mais nous verrons plus tard que la loi du 25 mars 1873 a admis, quant à la déportation simple, une règle d'après laquelle il faut distinguer entre la situation du condamné sur le continent et sa situation sur le territoire de la colonie. La dégradation civique pronon-

1. Rouen, 7 mai 1806, *loc. cit.*

2. Cass. 25 janvier 1825, Cass. 8 mai 1839, Cass. 29 mars 1852 Dall. Vis. *Droit civil*, 324 et *Peine*, 728, D. P. 39, 1, 234; 54, 1, 392).

Digitized by Google

cée comme peine principale, étant purement infamante, n'entraîne pas l'interdiction légale.

Parmi les peines temporaires, la loi ne considère comme afflictives que les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion. Aux yeux du législateur, le bannissement n'est qu'une peine infamante : d'où il suit qu'il n'entraîne pas l'interdiction. Je crois qu'avec une meilleure classification des peines, une solution différente pourrait être adoptée. Étant donnée la nature des faits qui sont punis du bannissement, du moins en thèse générale, cette peine a un caractère plutôt afflictif qu'infamant. Et en faisant prévaloir l'idée de protection du patrimoine, il semble qu'on serait amené à donner un tuteur à l'exilé. Ajoutons que comme le bannissement est le plus souvent transformé en détention dans une forteresse en exécution d'une ordonnance du 2 avril 1817 (1), les motifs mêmes tirés de la nécessité d'assurer la répression militeraient en faveur de l'application de l'interdiction légale.

Il ne suffit pas que la peine prononcée soit l'une de celles qui ont pour conséquence l'interdiction légale. Il faut en outre que la condamnation soit contradictoire. Si l'arrêt a été rendu par contumace, il me paraît certain qu'il n'y a pas d'interdiction. En effet, l'article 29 du Code pénal indique que le condamné est en état d'interdiction légale *pendant la durée de sa peine ;* cet article est donc inapplicable au condamné fugitif. Ce qui con-

1. Les bannis ne peuvent être transportés à la frontière que lorsqu'ils obtiennent la faculté d'être reçus en pays étranger (art. 4 ordonnance de 1817 rapportée par Dall. V°. *Prisons*, 991).

Digitized by Google

firme, du reste, cette manière de voir, c'est la disposition de l'article 30 du même Code qui veut que le tuteur rende son compte au condamné « à l'expiration de sa peine ». Le contumax n'est donc pas mis en tutelle, et s'il en était autrement, la loi n'aurait pas eu besoin d'organiser, pour ce qui le concerne, un séquestre dont je vais bientôt examiner l'institution. On peut même dire qu'il y a incompatibilité entre la tutelle du condamné et la fonction du séquestre attribuée à l'administration des domaines : aussi a-t-il été reconnu, dans les travaux préparatoires de la loi de 1854, que l'interdiction légale ne frappe pas plus le contumax condamné à une peine perpétuelle que celui qui est condamné à une peine temporaire (1). Faut-il voir là une regrettable lacune ? On l'a soutenu (2), et on a dit que le législateur aurait du distinguer entre les peines temporaires et les peines perpétuelles, en appliquant à ces dernières l'interdiction légale aussi bien lorsqu'elles avaient été prononcées par contumace que dans le cas où elles résulteraient d'un arrêt contradictoire. Je ne saurais pour ma part m'associer à cette critique, inspirée par le souvenir de l'article 28 du Code civil qui, avant 1854, privait tous les contumax de l'exercice des droits civils pendant les cinq années de grâce, c'est-à-dire les plaçait dans une situation analogue à celle des individus légalement interdits. J'estime en effet que le séquestre confié à l'administration des domaines est

1. Moniteur du 18 mars 1854, Supp. B., p. 7, col. 1. La doctrine se prononce généralement en ce sens. V. cep. Bertauld. *Questions controv. sur la loi du* 31 *mai* 1854, p. 14.

2. Aubry et Rau. t. I, p. 356, note 12.

Digitized by Google

suffisant aussi bien pour les condamnés à des peines perpétuelles que pour les condamnés à des peines temporaires ; et si l'interdiction légale n'est pas nécessaire, il n'y a plus de motif de la prononcer.

De ce que l'article 29 du Code pénal soumet le condamné à l'interdiction pendant la durée de sa peine seulement, il ne faut pas en conclure que l'évadé n'est pas en état d'interdiction légale pendant le temps qu'il passe en dehors du lieu de sa détention. L'article 29 n'a eu en vue que le cas le plus fréquent, à savoir celui où l'individu condamné contradictoirement subit normalement sa peine ; c'est à la durée légale de cette peine qu'il fait allusion, sans viser l'interruption de fait qui peut résulter de l'évasion. Comment admettre, au reste, que l'évasion puisse être une cause de cessation de l'interdiction et amener une amélioration dans la situation juridique du condamné ?

§ 2. — *Restriction à l'exercice des droits civils résultant de l'état de contumace. Séquestre de l'administration des domaines.*

Lorsqu'un criminel échappe aux recherches de la police judiciaire, sa situation peut être envisagée dans trois périodes successives.

Pendant l'instruction préparatoire, la capacité du prévenu n'est pas diminuée ; le mandat d'arrêt ne change nullement sa situation juridique (1). Il en est de même de

1. Comp. Req. 23 vent. an IX (Dall. V° *Droit civ.* 767).

Digitized by Google

l'arrêt d'accusation et même de l'ordonnance par laquelle le président de la Cour d'assises somme l'accusé de se représenter dans un délai de dix jours.

A l'expiration de ce délai s'ouvre une nouvelle période avec laquelle commence réellement l'état de contumace. D'après le Code de brumaire an IV (art. 464), cet état résultait de la prononciation d'une seconde ordonnance rendue le dixième jour après la publication de la première : cette formalité a été supprimée, et les effets de la contumace se produisent de plein droit. Ces effets peuvent se résumer d'une manière générale ainsi qu'il suit : le Code d'instruction criminelle ne décide pas que l'accusé contumax sera privé absolument de l'exercice des droits civils, mais il lui enlève le droit d'intenter une action en justice, et il place ses biens sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et des domaines (art. 465 et 466, C. inst. criminelle). Ces mesures ont pour but de contraindre l'inculpé à se livrer ; elles ont été critiquées, ainsi que la procédure de la contumace tout entière, mais à tort suivant moi (1). Sans doute il est désirable que personne ne soit condamné sans avoir été entendu. Mais appartient-il à l'accusé d'arrêter le cours de la justice en refusant de venir répondre aux charges qui pèsent contre lui ? Parce qu'il se constitue en état de rébellion, faut-il que la constatation judiciaire des faits qui lui sont reprochés devienne impossible ? La société et les particuliers victimes du crime n'ont-ils pas un légitime intérêt à ce qu'une peine soit prononcée même d'une façon commina-

1. Bérenger. *Justice criminelle en France*, p. 220.

Digitized by Google

toire? Quant à la privation de certains droits civils et au séquestre, si on admet la légitimité des condamnations par contumace, on reconnaîtra que le législateur ne pouvait employer des moyens plus simples et plus énergiques pour forcer le rebelle à se représenter.

Avec le prononcé de l'arrêt par contumace commence la troisième période (art. 471), pendant laquelle la situation du condamné reste, au point de vue civil, ce qu'elle était pendant l'instruction de la contumace (2). Que cette situation ne soit pas aggravée, c'est ce que montre le texte même du Code d'instruction criminelle. Ce qui prouve qu'elle n'est pas améliorée, c'est que le séquestre de l'administration des domaines continue d'être applicable, comme on le voit par les articles 471 et 472, § 3 du Code d'instruction criminelle. Au reste, il ne serait ni juste ni raisonnable de traiter mieux le condamné que l'accusé, en raison surtout de ce que les prescriptions légales tendent toujours à obliger le contumax à se représenter. On doit donc décider que la défense d'intenter une action en justice s'applique même à la période qui suit l'arrêt, bien que l'article 465 n'en fasse mention qu'à propos du temps pendant lequel s'instruit la contumace.

Ceci posé, je vais passer en revue les diverses conséquences de l'état de contumace, au point de vue civil, en développant l'idée générale que j'en ai donnée tout à l'heure.

A. — J'ai dit que le contumax n'est pas soumis à la privation générale de l'exercice des droits civils. En effet

1. Le condamné ne diffère en effet de l'accusé contumax qu'en ce qu'il est frappé de la dégradation civique (*infra*, ch. II.).

Digitized by Google

l'article 465 porte qu'il sera suspendu de l'exercice *des droits de citoyen*, ce qui ne peut s'entendre que des droits civiques et politiques; d'autre part j'ai démontré plus haut qu'il n'est pas frappé d'interdiction légale. C'est donc par erreur que dans plusieurs arrêts, on a admis la possibilité de nommer un tuteur pour représenter le contumax dans les actes de la vie civile (1).

Ainsi, sauf le droit d'intenter une action en justice, qui lui est enlevé par le texte de l'article 465 du Code d'instruction crim., le contumax reste pleinement capable au point de vue civil. Non-seulement il pourra tester, ou se marier (2) et faire d'une manière générale les actes que nous reconnaissons comme permis à l'individu qui a été l'objet d'une condamnation contradictoire; mais encore aucun des actes de disposition de son patrimoine ne pourra être argué de nullité. Seulement ces actes ne seront pas opposables au séquestre, et leur exécution sera paralysée, pendant toute la durée de ce séquestre, toutes les fois qu'ils seront de nature à porter atteinte aux droits de l'administration des domaines.

B. — Le contumax est privé spécialement du droit d'intenter une action judiciaire, et le texte est trop général à

1. Ces décisions, déjà anciennes, sont rapportées au Répertoire de Dalloz, V°. *Contumace*, n°s 73 et 74.

2. Ainsi il n'y a ni empêchement dirimant ni empêchement prohibitif. La capacité des contumax à cet égard peut être très importante à déterminer en ce qui concerne les condamnés réfugiés à l'étranger et non susceptibles d'être extradés. On peut rapprocher ici la solution de la Chancellerie d'après laquelle un maire auquel on demande de faire les publications préalables au mariage d'un déserteur ne peut s'y refuser (Décis. 16 oct. 1879; *Bull. Min. just.*, 79, p. 232).

Digitized by Google

cet égard pour qu'il y ait à faire une distinction quelconque entre les diverses natures d'actions (1) ou les diverses juridictions devant lesquelles les demandes peuvent être portées. Ainsi le contumax ne pourrait pas plus intenter une action relative à un droit essentiellement attaché à la personne qu'une action relative au patrimoine. En effet si la loi lui retire l'accès du prétoire, ce n'est pas seulement à cause du séquestre confié à l'administration de l'enregistrement, c'est surtout un moyen de coercition employé pour le contraindre à se livrer ; ce mode de contrainte ne permet d'introduire aucune restriction à la prohibition légale. On admet donc avec raison que l'incapacité du contumax s'applique même aux instances commencées avant l'ordonnance du Président.

La même incapacité n'existe pas pour le contumax qui joue le rôle de défendeur, comme le prouve le texte même de l'article 465 (2). La partie adverse assignera donc valablement le contumax en se conformant aux dispositions de l'article 69 § 8 du Code de procédure civile ; seulement le jugement sera sans effet vis-à-vis du fisc, si l'administration des domaines n'a pas été appelée en cause (3).

1. En sens contraire, il a été décidé que le contumax peut agir personnellement contre les personnes tenues de lui fournir des aliments. Bordeaux 12 avril 1867 (S. 68, 2, 15).

2. Les recueils rapportent en sens contraire, une décision dont les motifs me semblent erronés. Trib. de Lyon, 15 nov. 1865 (D. P. 66, 3, 16). Comp. art. 124. C. proc. civ. et Cass. 10 nivôse an XIV, sous le Code des délits et des peines (Merlin, V°. *Contumace*, § 1, n° II). Voir aussi Toulouse 14 décembre 1857 (S. 58, 2, 405).

3. V. Toulouse 14 déc. 1857 précité. Il s'en suit que les créanciers du contumax, dont les droits de poursuite ne sont pas modifiés par

Digitized by Google

C. — Le séquestre, nous l'avons vu, commence après le délai de dix jours qui suit l'ordonnance du président : à cet effet, le Ministère public près la Cour d'assises envoie au directeur des domaines du domicile du contumax un extrait de cette ordonnance (art. 466, § 2). Au jour du jugement, il est possible que les parents ou les amis de l'accusé se présentent en son nom pour soutenir qu'étant absent du territoire européen de la France, ou étant dans l'impossibilité absolue de se rendre, il y a lieu de lui accorder un sursis (art. 468, § 2). Cette hypothèse est, je crois, fort rare : si elle vient à se produire et que la Cour trouve l'excuse légitime, il doit être sursis au séquestre pendant le temps fixé par l'arrêt (1). S'il y a condamnation, le séquestre continue et l'administration régit les biens du condamné comme biens d'absent.

Je dis que le séquestre de l'administration n'est pas levé, quoique le Code d'instruction criminelle porte qu'à partir de l'arrêt les biens seront *considérés et régis comme biens d'absent* (art. 471). Si l'on prenait cette disposition au pied de la lettre, il faudrait en conclure que l'administration doit remettre les biens aux héritiers présomptifs du condamné : est-il admissible que la loi ait voulu confier le patrimoine de celui-ci à sa famille, et lui faciliter ainsi tous les moyens de persister dans sa résistance ?

l'état de contumace, doivent agir contre l'administratiou des domaines et que cette administration a qualité pour défendre aux actions intéressant le patrimoine du condamné.

1. Le Code d'instruction criminelle ne dit pas ce qu'il advient du séquestre déjà établi en vertu de l'ordonnance du Président. L'arrêt de sursis doit y pourvoir.

Digitized by Google

Et lorsque l'article 471 veut que le compte du séquestre soit rendu à qui il appartiendra « *après que la condamnation sera devenue irrévocable* », n'est-il pas manifeste que le séquestre dure jusqu'à cette époque ? Aussi un extrait de l'arrêt est-il adressé, dans le délai de huit jours à partir de la prononciation, au directeur des domaines du domicile du condamné (art. 472 § 3) (1).

L'établissement du séquestre dessaisit le contumax de la gestion de ses biens. A la réception des pièces, l'administration prend possession des biens meubles et immeubles du contumax. Le receveur du domicile recherche les biens qui appartenaient au condamné; il fait dresser inventaire du mobilier dont il confie la garde à une personne présentant des garanties suffisantes, sauf les objets périssables ou dispendieux à conserver, qui sont vendus aux enchères. Les titres au porteur ou nominatifs sont conservés dans les caisses du trésor. Pour les immeubles, le receveur de la situation rédige, de concert avec les autorités locales un procès-verbal constatant la prise de possession, qui est notifiée aux fermiers et locataires (2).

1. En fait, en vertu de l'ordonnance de contumace, la Régie ne fait que des actes conservatoires, et c'est seulement à partir de l'arrêt qu'a lieu la mise définitive des biens sous séquestre.

2. Instructions de l'administration de l'enregistrement rapportées notamment par Vuarnier, *Traité de la manutention*, t. II, nos 2591 et s. et Geraud. *Table des inst.*, t. II, nos 5261 et s. La plus importante est une instruction de 29 décembre 1877, no 2587 des instructions générales, à laquelle je ferai de fréquents emprunts. Quelques dispositions de cette circulaire ont été insérées au *Bulletin officiel du Ministère de la justice*, 1878, p. 55.

Digitized by Google

Ces règles sont fondées sur la disposition de l'article 471 du Code d'instruction criminelle combinée avec les articles 125 et 126 du Code civil, au titre *des absents*. De même, on appliquera les prescriptions de la section II du même titre, dans le cas où des droits éventuels viendraient à s'ouvrir au profit du contumax : ainsi une succession lui est-elle échue pendant le séquestre, l'administration devra justifier de l'existence du condamné au moment de l'ouverture de la succession (1).

En cas de faillite, il n'y a pas lieu d'apposer le séquestre à cause du dessaisissement dont le contumax a déjà été frappé (art. 443, C. com.). De même la déclaration de faillite postérieure à l'apposition du séquestre le fait cesser provisoirement et entraîne une reddition de compte au syndic de la faillite.

Si le contumax est un officier ministériel, il y a lieu de pourvoir à la gérance de son office par un administrateur provisoire. Ce point rentre dans les attributions du procureur de la République. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation industrielle ou autre, l'administration peut demander au tribunal la nomination d'un gérant provisoire qui est tenu de verser dans la caisse du séquestre, au fur et à mesure de leur encaissement, les fonds disponibles qu'il a touchés. Ce gérant, qui a droit à un salaire, reste en fonctions jusqu'à la location ou l'aliénation des biens.

Il me reste à mentionner la disposition de l'article 475 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle « durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la

1. Cassation 23 mars 1841, Paris 16 février 1842 (Dall. V° Contumace, 78).

Digitized by Google

femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours sont réglés par l'autorité administrative ». Les instructions ministérielles reconnaissent que des secours peuvent être aussi accordés, s'il y a lieu, au mari de la femme contumax, lorsque les biens dont celle-ci avait la jouissance ont été séquestrés, et que le mari est dans le besoin.

Les secours ne s'accordent généralement que par année. L'administration en conclut que les demandes des parties doivent être renouvelées pour chacune de ces périodes. Les demandes sont adressées au préfet et instruites par le directeur des domaines. Les secours peuvent consister dans la jouissance de meubles ou d'immeubles, aussi bien que dans l'allocation de sommes à prendre sur les fonds disponibles du séquestre et sans pouvoir en excéder le produit net. Les arrêtés des préfets contenant liquidation de secours ou allocation de jouissance en nature au profit de la famille des contumax sont soumis à l'approbation ministérielle lorsqu'ils ont pour objet des sommes ou jouissances annuelles excédant 2.000 fr. (1). En cas de faillite du contumax, le règlement des secours alimentaires qui peuvent être demandés par la famille rentre dans les attributions du juge-commissaire, conformément à l'article 474 du Code de commerce; mais l'administration revendique le droit d'intervenir, afin d'empêcher toute allocation directe ou indirecte au profit du contumax.

1. Décret du 25 mars 1852.

Digitized by Google

Section III

Effets des condamnations pénales, au point de vue du droit privé, résultant de dispositions spéciales.

Les dispositions spéciales de la loi, que j'ai à passer en revue dans cette section, ont trait : 1° au mariage, à la puissance paternelle et maritale, au droit de consentir au mariage des descendants, etc., dans le cercle du droit de famille ; 2° à l'indignité successorale, à la révocation des donations pour ingratitude, à l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, parmi les règles du droit de patrimoine. Je vais les étudier successivement, en suivant l'ordre même du Code civil.

I. — Mariage

Il y a lieu d'examiner, dans deux paragraphes distincts, les effets des condamnations prononcées antérieurement au mariage et les effets des condamnations survenues au cours du mariage.

§ 1. — *Condamnations antérieures au mariage.*

Aucun texte du titre « du Mariage » ne place les condamnations parmi les empêchements, soit prohibitifs, soit

Digitized by Google

dirimants; aucun article du chapitre consacré « aux demandes en nullité de mariage » ne permet d'attaquer le mariage contracté par un condamné. Il n'y aurait donc aucune difficulté sur ce point s'il ne fallait compter avec l'opinion d'après laquelle l'interdiction légale enlève la capacité de contracter mariage. J'ai cherché plus haut à réfuter cette manière de voir : d'où il suit, qu'à mon sens, les condamnations ne créent en aucun cas une impossibilité au point de vue du mariage (1).

Le délit d'adultère peut, il est vrai, devenir l'occasion d'un empêchement au mariage (art. 298, C. civ.) Mais il faut bien observer que ce n'est pas la condamnation correctionnelle qui fait naître en ce cas un obstacle à l'union du condamné et de son complice.

Dans la disposition que je viens de citer, le Code civil exige que le divorce ait été admis pour adultère : d'où il résulte que si le mariage était dissous par la mort de l'un des époux après le jugement correctionnel sans que le divorce ait été prononcé par le tribunal civil, il n'y aurait plus incapacité.

Je rappelle que l'article 298 du Code civil soulève deux questions très intéressantes qui ne rentrent pas dans le

1. Cette opinion est confirmée par le texte même de plusieurs actes législatifs et réglementaires qui, indépendamment de toute autorisation administrative, et dans le but de faciliter la colonisation, dispensent les diverses catégories de condamnés, subissant leurs peines aux colonies, d'un grand nombre des formalités exigées par le droit commun en matière de mariage. Voyez pour les condamnés aux travaux forcés un décret du 24 mars 1866; pour les déportés l'article 18 de la loi du 25 mars 1873 et le décret du 28 juin 1877; pour les relégués le décret du 11 novembre 1887.

Digitized by Google

cadre de cette étude, à savoir si le mariage contracté au mépris de l'article 298 est nul, et si l'empêchement qui en résulte existe encore lorsque l'époux innocent a fait prononcer la séparation de corps et non le divorce.

J'ai dit que les condamnations criminelles, même les plus graves ne forment point un obstacle à la validité du mariage. Mais il y a une hypothèse où cette solution peut être contestée. Il est possible que la condamnation ait été révélée seulement au cours du mariage : si le conjoint du condamné l'avait connue, il n'aurait pas consenti à s'unir à une personne déshonorée. Dans ce cas, le mariage n'est-il pas annulable pour cause d'*erreur dans la personne ?* La question a été célèbre et elle a donné lieu à des discussions passionnées qu'explique suffisamment la situation particulièrement intéressante du conjoint honorable, — de la femme presque toujours, — enchaîné à un ancien forcat ! Après des tergiversations, la jurisprudence a décidé que les articles 146 et 180 du Code civil ne s'appliquent pas à l'erreur sur les *qualités* de la personne ; or l'erreur qui a permis d'épouser le forçat libéré ne tombe pas sur la personne elle-même, mais seulement sur une de ses qualités : le mariage devra donc être maintenu (1). La décision solennelle de la Cour de cassation n'a pas épuisé la controverse, et quelques auteurs, comme M. Demolombe (2), ont persisté à reconnaître aux tribunaux un pouvoir d'appréciation qui permettrait, dans notre hypothèse, d'annuler le mariage pour cause d'erreur. Pour soutenir ce système, on s'est efforcé de démontrer que

1. Cass. ch. réun. 24 avril 1862 (D. P. 62, 1, 153).
2. T. III, p. 422 de la 3e éd.

Digitized by Google

l'erreur dans la personne civile n'est elle-même qu'une erreur portant sur les qualités de la personne, et cependant, a-t-on dit, personne ne refuse d'appliquer l'article 180 du Code civil à cette dernière erreur. Pour être complètement logique, ne faudrait-il pas restreindre l'application de cet article au cas, pour ainsi dire chimérique, de l'erreur dans la personne physique ?

Cette critique ne me paraît pas fondée. Je ne puis assimiler les qualités de la personne avec son identité civile. Ce qui constitue la personnalité dans les rapports sociaux, ce n'est pas seulement l'individu considéré au point de vue purement corporel ; c'est aussi, on pourrait presque dire, c'est surtout, l'individu considéré au point de vue de son origine et de sa filiation, en d'autres termes au point de vue de l'état civil. Certes, il y avait erreur sur la personne dans le cas de ce prisonnier de la guerre d'Espagne qui, au moyen de faux actes de naissance de notoriété, se faisait passer pour fils du baron de Ferry et, vulgaire aventurier, réussissait à entrer dans une honorable famille (1) ; mais il y aurait seulement erreur sur les qualités de la personne dans les hypothèses plus fréquentes où l'un des époux aurait été trompé sur les antécédents, l'honorabilité, la nationalité de l'autre, toutes circonstances qu'il est impossible de considérer comme substantielles. Il faut donc s'en tenir au système de la jurisprudence : sans doute, à raison de la confusion qui a existé dans la discussion du Conseil d'État, il est difficile de dire si ce système révèle la véritable pensée des auteurs du Code civil ; mais il est conforme aux principes, et s'il fallait en retran-

1. Espèce de l'arrêt de Bourges du 4 août 1827 (Dall. V°. *Mariage*, 71).

Digitized by Google

cher quelque chose, il vaudrait mieux encore abandonner l'erreur sur la personne civile et revenir au système de Pothier qui ne connaissait que l'erreur sur l'identité physique. C'est le grand jurisconsulte qui réfutait par avance la théorie d'après laquelle l'erreur sur les qualités vicierait le mariage : « J'ai épousé Marie, la croyant vertueuse quoiqu'elle se fût prostituée, ou la croyant de bonne renommée, *quoiqu'elle eût été flétrie par la justice ;* le mariage ne laisse pas d'être valable,... l'erreur en laquelle j'ai été n'empêche pas que je n'aie voulu l'épouser.»

Parmi les raisons morales qui ont pu faire considérer comme une cause de nullité « l'erreur de la femme qu aurait épousé un forçat libéré », il en est une qui mérite d'être spécialement relevée. A l'époque où écrivait M. Demolombe, le mariage était indissoluble : il répugne à la conscience publique, disait-on, qu'on puisse lier pour la vie tout entière une personne honorable à un vil scélerat ! Or, il est même douteux qu'on puisse trouver dans cette hypothèse une cause de séparation de corps, puisqu'il ne s'agit pas de faits postérieurs au mariage. On ajoutait que le législateur avait dû considérer comme un empêchement au mariage les condamnations infamantes qui, subies après le mariage contracté, devaient, d'après le texte primitif, être une cause de rupture du lien conjugal (232, C. civ.) (1). A ces dernières objections, il convient, dans la législation actuelle, de faire plusieurs réponses. Et d'abord, il faut écarter toute confusion entre les causes de nullité de mariage et les causes de divorce. Les textes

1. *Revue prat. de Droit fr.*, t. XI, p. 107.

Digitized by Google

qui régissent les deux matières ne sont pas les mêmes; les principes qui ont guidé le législateur sont également différents: aussi, tandis que les anciens auteurs traitaient de la nullité du mariage et spécialement de la nullité tenant à l'erreur sur la personne, l'infamie résultant d'une condamnation pénale n'était généralement pas considérée par eux comme une cause de séparation de corps, et il semble même que la question ne s'est posée que très-tard (1); à proprement parler, la disposition de l'article 232 du Code civil est une innovation du droit intermédiaire (loi du 20 septembre 1792). Il n'y a donc rien à conclure de l'article 232 à la matière des nullités.

Ceci posé, faut-il admettre que le divorce ou la séparation de corps pourra être demandée pour une condamnation antérieure au mariage? La solution me semble assez difficile. Assurément on ne pourra invoquer l'article 232 qui ne vise manifestement que des condamnations prononcées *contre l'un des époux*, et suppose, par conséquent, que la condamnation est postérieure à la célébration du mariage. Il faudra donc se retrancher derrière l'injure grave; mais ceci soulève une objection très sérieuse: le Code civil (art. 231) ne suppose-t-il pas, là encore, que les faits ont eu lieu depuis le mariage? Comment une cause de divorce peut-elle naître avant même que le mariage soit célébré? On a répondu que dans ce cas l'injure est concomitante à la célébration du mariage; elle résulte de la réticence coupable du conjoint condamné qui trompe un innocent et lui impose son propre

1. V. arrêt du Parlement de Paris du 9 juin 1774 et la discussion rapportée au *Répertoire de Merlin* (V°. *Sép. de corps*, § 1, VII).

Digitized by Google

déshonneur. Je me rallierais volontiers à ce système qui présente de grands avantages au point de vue pratique. On ne peut laisser la nullité du mariage à l'arbitraire du juge; au contraire il est de la nature du divorce que les excès, sévices et injures graves soient l'objet d'une appréciation souveraine de la part des tribunaux ; la conscience publique obtiendra donc la satisfaction que les auteurs réclament pour elle si l'erreur sur une qualité morale de la personne devient l'occasion d'une action en divorce : sous réserve du pouvoir souverain du juge du fait, le divorce pourra être prononcé au profit du mari qui a épousé par erreur une fille inscrite sur les registres de la police, ou une femme qui, enceinte d'un autre que de son mari, lui aura dissimulé sa grossesse (1). La jeune fille trompée par d'insuffisants renseignements ou par d'habiles manœuvres pourra briser le lien qui l'enchaîne à l'ancien galérien (2).

§ 2. — *Condamnations survenues au cours du mariage.*

Aux termes de l'article 232 du Code civil tel qu'il résulte de la loi de 1884, « la condamnation de l'un des époux à une peine *afflictive et infamante* est pour l'autre époux une cause de divorce. » La loi du 20 novembre 1792 contenait une disposition identique. Sous l'empire du Code civil comme aujourd'hui, l'époux innocent est libre

1. Comp. Bordeaux 22 mars 1826 ; Paris 25 mai 1837 ; (Dall. V° *Sépar. de corps*, 61).

2. V. cep. trib. d'Anvers, 27 mai 1876 (Pasicrisie belge 1877, 2, 272).

Digitized by Google

de ne former qu'une demande en sépération de corps (art. 306) ; dans tous les cas, « forcer un époux de vivre avec un infâme, ce serait, a dit Treilhard, renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant. »

Le texte originaire n'exigeait pas que la peine fût à la fois afflictive et infamante ; voulant écarter le bannissement qui est une peine politique et la dégradation civique qui a souvent le même caractère, le législateur de 1884 a dû admettre une modification, au risque de donner un démenti à la classification légale des peines. Les condamnations qui peuvent motiver le divorce ou la séparation de corps sont donc aujourd'hui les condamnations à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, à la déportation, à la détention et à la réclusion (art. 7 C. pén.). Il faut remarquer que l'infamie est attachée à la peine prononcée et non au fait commis ni à la déclaration de culpabilité. Ainsi, bien que le fait fût légalement passible d'une peine afflictive, l'article 232 ne s'appliquerait pas si la peine prononcée était simplement correctionnelle par suite de l'admission des circonstances atténuantes (1).

La demande en divorce ou en séparation de corps ne peut être intentée, bien entendu, que lorsque la condamnation est devenue définitive. Il faut distinguer, à cet égard, entre les condamnations contradictoires et les condamnations par contumace. Pour les premières, l'action naîtra dès que les délais de pourvoi seront écoulés, ou immédiatement après le rejet du pourvoi. Quant aux condam-

1. Grenoble 24 janvier 1865 (D. P. 65, 2, 220).

Digitized by Google

nations par contumace, faut-il attendre l'expiration des vingt années pendant lesquelles l'arrêt peut tomber par l'arrestation ou la représentation du condamné? L'affirmative s'impose, car un arrêt qui n'a qu'une existence précaire et un effet comminatoire ne peut entraîner une conséquence définitive (1) ; aussi les motifs d'un arrêt qui semble admettre la solution contraire sont-ils au moins très-critiquables (2). Peut-être aurait-on pu fixer un certain temps (par exemple cinq années) après lequel la demande en divorce aurait été recevable. Mais le législateur ne l'a point fait, de même qu'il n'a pas autorisé le divorce après cinq ans d'absence de l'un des conjoints. Il y a à cela un correctif : le fait qui a donné lieu à la condamnation par contumace, l'abandon dans lequel le fugitif laisse son conjoint, pourront, suivant les circonstances, constituer une injure grave (3).

Une question analogue se pose à propos des condamnations correctionnelles. Sans aucun doute, elles ne peuvent, quelle que soit leur gravité, être une cause péremptoire de divorce ou de séparation de corps. Mais ne peuvent-elles pas étayer une demande formée pour injures graves? La raison de douter tient à ce que le projet, présenté par M. Naquet et adopté d'abord par la Chambre des députés, contenait une disposition qui a été éli-

1. Crim. rej. 17 juin 1813; Paris, 6 août 1840; Trib. de Limoges, 7 nov. 1884; Paris, 11 février 1887 (Dall. V°. Contum. 82 et Sépar. de corps 82. Gaz. du Pal. 8 déc. 1884. *Rec. de jurisp. en matière de divorce* 87, 118). Comp. Req. 14 mai 1872 (D. P. 72. 1. 17).

2. Dijon, 5 mai 1871 (D. P. 73. 1. 17).

3 Voir arrêts de Dijon et de la ch. des Req. précités.

Digitized by Google

minée du texte définitif et qui visait, comme cause de divorce, la condamnation de l'un des époux à une peine d'emprisonnement pour certains délits tels que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc. Mais l'argument qu'on pourrait tirer de cette suppression n'est pas topique, parce que d'après les travaux préparatoires de la loi de 1884, le législateur n'a pas entendu exclure *a priori* ces condamnations de la disposition très large de l'article 231. L'injure peut résulter de paroles ou d'écrits : elle peut résulter aussi de certains faits. Le délit qui a donné lieu à la condamnation correctionnelle peut, soit par sa nature même, soit par la honte et l'humiliation qui rejaillissent du condamné sur son conjoint, constituer une injure *réelle* assez grave pour permettre au tribunal d'accueillir la demande en divorce. Le pouvoir d'appréciation des juges reste entier, à la condition, bien entendu, de respecter la chose jugée par le tribunal de répression (1).

D'après l'ancien article 261 du Code civil, lorsque le divorce était demandé à raison d'une condamnation, les seules formalités à observer consistaient à présenter au tribunal l'expédition régulière de l'arrêt et un certificat constatant que cet arrêt n'était plus susceptible d'être réformé. Cette disposition avait donné lieu à une vive controverse qui n'a pris fin qu'avec la loi du 18 avril 1886 sur la procédure du divorce et de la séparation de corps. Suffisait-il au conjoint du condamné de présenter

1. Avant 1884 comme depuis la loi nouvelle, la jurispudence française et belge suit en général cette doctrine V. *Recueil périod. de la jurisp. en matière de divorce*, 1887, p. 184 et 229.

Digitized by Google

l'expédition régulière de l'arrêt à l'appui d'une simple requête adressée au tribunal? Ne devait-il pas, au contraire, suivre la procédure ordinaire et intenter sa demande par voie d'assignation? La loi de 1886 a tranché le conflit en abrogeant l'article 261; ce qui revient à dire, d'après l'exposé des motifs et le rapport de M. Labiche, que la demande en divorce basée sur l'article 232 doit être instruite et jugée en la forme ordinaire.

Toutefois, les difficultés n'ont pas entièrement disparu : si le condamné subit sa peine aux colonies au moment où la demande est formée, quelques questions secondaires peuvent se présenter. Le transporté doit-il être appelé à se présenter *en personne* pour être entendu par le juge conciliateur (art. 238, Cod. civ.)? C'est ce qui semble avoir été admis dans les travaux préparatoires de la loi; mais peut-être a-t-on perdu de vue une distinction qui me paraît s'imposer. Si le condamné n'est pas en état d'interdiction légale, on conçoit qu'il doive être assigné lui-même, mais dans le cas contraire, j'ai déjà dit qu'il doit être représenté par son tuteur (2). Je pense même qu'on pourrait aller plus loin et soutenir que dans le cas d'interdiction légale, à raison de la représentation par le tuteur, le préliminaire de conciliation doit être supprimé. On le décidait ainsi, avant le rétablissement du divorce, même dans l'opinion qui ne se contentait pas d'une requête au tribunal; il n'y a, à mon sens, aucun motif suffisant pour admettre une règle différente sous l'empire des articles 237 et 238 nouveaux du Code civil;

2. *Sic*, Paris 7 avril 1887 (D. 88. 2.245).

Digitized by Google

(comp. 876 et s. C. proc. civ.). — Si la condamnation a été prononcée par contumace, on appliquera simplement l'art. 69, § 9 du Code de procédure civile.

Les condamnations criminelles ou correctionnelles se prouvent par la production d'expéditions régulières des arrêts et des jugements : une circulaire de la Chancellerie du 4 décembre 1884 a combiné le principe du secret des casiers judiciaires avec la faculté qu'a l'un des époux de rechercher dans les antécédents de l'autre la preuve des causes de divorce : on n'indique au demandeur que les condamnations à des peines aflictives ou infamantes ou les condamnations correctionnelles pour adultère ou pour coups et blessures envers le conjoint.

Pour terminer sur ce sujet il faut rappeler que d'après la doctrine (1) l'époux qui a subi une peine afflictive et infamante ne serait pas recevable à faire grief à l'autre d'une semblable peine. Sans doute la loi du divorce ne contient aucune fin de non-recevoir à ce sujet, et il est toujours délicat d'en créer une par voie de raisonnement ; toutefois cette opinion traditionnelle doit être suivie, car on ne comprendrait pas la prétention d'un infâme se plaignant vis à vis d'un autre infâme, d'être soumis « au supplice du vif attaché à un cadavre. »

II. — Puissance maritale

L'exécution des peines modifie nécessairement les rapports entre époux ; ainsi le devoir d'assistance person-

1. V. notamment Valette sur Proudhon, t. I, p. 533.

Digitized by Google

nelle et l'obligation de cohabitation disparaissent devant une impossibilité de fait. Le Code civil a spécialement prévu les effets de la condamnation du mari au point de vue de l'autorisation nécessaire à la femme soit pour contracter, soit pour ester en justice. Aux termes de l'article 221, l'autorisation de justice remplace l'autorisation du mari, lorsque celui-ci « est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace. » Le texte ajoute que l'autorisation supplétive a lieu « pendant la durée de la peine. » Le législateur semble avoir été inspiré par deux idées différentes, d'une part l'indignité du mari, d'autre part l'impossibilité matérielle où il se trouverait de remplir son rôle de chef de l'union conjugale.

La disposition qui nous occupe, quoique très logique au premier abord, ne laisse pas de présenter d'assez grandes difficultés, et on peut avancer sans témérité que sa rédaction est fort vicieuse. Et d'abord, puisque le Code n'exclut aucune peine criminelle, il est certain qu'il faut faire rentrer dans l'article 221 non seulement toutes les peines afflictives, mêmes temporaires, mais aussi le bannissement. Mais que dire de la dégradation civique ? Si on soutient que l'article 221 la vise également, comme peine infamante, on se heurte à deux objections. La dégradation civique prononcée comme peine principale est une peine classée comme infamante (art. 8 C. p.) et cependant l'article 34 du même Code, qui énumère les effets de la dégradation civique, ne fait aucune allusion à l'incapacité édictée par l'article 221 du Code civil. De plus, comme la dégradation civique est l'accessoire de toutes les autres

Digitized by Google

peines criminelles temporaires (art. 28 C. p.), et qu'elle survit à l'expiration de ces peines, l'impossibilité pour le mari condamné d'autoriser la femme à faire les actes juridiques serait toujours perpétuelle, et cependant d'après l'article 221 cette impossibilité doit n'être que temporaire si la peine principale est temporaire, puisque le Code dit textuellement : « la femme même majeure, ne peut, *pendant la durée de la peine,* ester en jugement ni contracter, etc. ». Ce raisonnement conduit à éliminer complètement de l'article 221, malgré le silence du Code, la dégradation civique prononcée à titre principal ou résultant accessoirement de l'arrêt. Quelques auteurs (1) ont hésité à introduire une restriction qui n'est pas dans le texte du Code, mais la doctrine qu'ils enseignent conduit, comme on vient de le voir, à des résultats pratiques absolument inadmissibles. Je crois pouvoir ajouter que l'argumentation historique confirme absolument l'opinion généralement admise d'après laquelle le législateur n'a eu nullement en vue, dans l'article 221, la peine de la dégradation civique. Dans le droit coutumier, la femme était affranchie de la nécessité de l'autorisation lorsque le mari était condamné à une peine perpétuelle à cause de la mort civile que celui-ci avait avait alors encourue. Quant aux peines temporaires (galères ou bannissement à temps), les auteurs n'avaient point prévu quelles conséquences elles pourraient entraîner au point de vue de la puissance maritale : Merlin en concluait avec raison que l'auto-

1. Notamment Delvincourt (t I, p. 164).

Digitized by Google

rité du mari restait intacte (1). Le Code pénal de 1791 (1e partie, titre IV, art. 1 et 2) créa la dégradation civique et l'interdiction légale pour les peines temporaires, et ses dispositions étaient encore en vigueur lorsque le Code civil vint en discussion (2). Quel était alors l'état de la législation sur le point qui nous occupe ? La déchéance des droits civiques ne produisait aucun effet sur la nécessité de l'autorisation maritale ; ceci est important à retenir. Mais il en était autrement de l'interdiction légale : il est de principe que le mari incapable ne peut habiliter sa femme (art. 222, 225, C. civ.) ; le mari légalement interdit aurait été traité, même en l'absence de l'article 221, comme un interdit pour cause de démence. L'article 221 n'a donc pas fait autre chose que tirer les conséquences de l'interdiction légale, accessoire des peines afflictives temporaires. Ceci deviendra plus évident encore si on remarque qu'à l'époque où le Code civil fut promulgué les seules peines simplement infamantes étaient le carcan et la dégradation civique (art. 602 Code du 3 brum. an IV); le bannissement à temps avait été supprimé par le nouveau régime, et le bannissement perpétuel avait été remplacé par la déportation. Or comment soutenir que l'article 221 qui mentionne *la durée de la peine*, avait en vue même la peine du carcan ? Et pourtant il faudrait aller jusque-là si on admettait que le législateur a exprimé sa

1. Répert. V°. *Autor. marit, Sect.* VII. Merlin accorde seulement à la femme le droit de faire seule, pendant la durée de la peine, les actes de simple admisnitration. Cette restriction, basée sur les nécessités de la pratique, importe peu pour notre dicussion.

2. Comp. Code du 3 brum. an IV, art. 610.

Digitized by Google

véritable pensée par ces mots « peine afflictive *ou infamante.* » Je pense donc qu'on peut, sans aucune chance d'erreur, se rallier à l'opinion prédominante, et conclure ainsi : les peines purement infamantes en vigueur lors de la confection du Code civil, lorsqu'elles étaient prononcées contradictoirement, n'emportaient pas la privation pour le mari du droit d'autoriser sa femme à faire les actes juridiques ; depuis la promulgation du Code pénal, il est vrai que le bannissement a été englobé dans la disposition de l'article 221 ; mais la dégradation civique prononcée contradictoirement est toujours restée étrangère à cette disposition.

J'arrive aux condamnations par contumace : pour celles-ci la même difficulté ne se présente pas. La disposition de l'article 221 s'explique, dans ce cas, par l'impossibilité matérielle où se trouve la femme de se procurer l'autorisation dont elle a besoin. Et le législateur ne pouvait se dispenser de dire que la femme pourrait recourir *de plano* à l'autorisation de justice. En effet si la peine prononcée est perpétuelle, la mort civile n'était encourue, d'après l'article 27 du Code civil, qu'après cinq ans à partir de l'exécution du jugement par effigie ; s'il s'agit d'une peine temporaire, l'interdiction légale n'est pas encourue : il fallait donc un texte formel pour permettre à la femme de s'adresser au juge, sans constater le refus du mari, soit pendant les cinq ans qui précédaient la mort civile, soit après l'arrêt de contumace pour les peines temporaires.

Mais où nous rencontrons un autre vice de rédaction, c'est dans la phrase de l'article 221 qui, même pour les peines prononcées par contumace, paraît calculer sur la

Digitized by Google

durée de la peine le temps pendant lequel la femme doit solliciter l'autorisation supplétive. Puisque le contumax ne subit pas sa peine et ne peut jamais la subir en vertu de l'arrêt comminatoire, comment expliquer que le législateur ait visé la durée de la peine? Est-ce que la durée légale de la peine prononcée a quelque chose de commun avec l'impossibilité où la femme se trouve de se procurer l'autorisation maritale? Si la peine est de cinq ans de réclusion, cette impossibilité ne continue-t-elle pas d'exister pendant les quinze ans qui suivent, et si au contraire la peine est perpétuelle, faut-il dire qu'elle survit à la prescription? A ces questions, il faut certainement répondre par la négative; et quelque répugnance qu'on puisse éprouver à corriger un texte, il faut admettre qu'au lieu de la durée de la peine, il faut lire *la durée de la contumace*, c'est-à-dire tout le temps qui s'écoulera jusqu'à l'expiration des délais de prescription, mais rien au-delà.

Il résulte de l'article 221 que la femme du condamné, qui veut ou ester en jugement, ou contracter, doit présenter requête au tribunal de première instance sans faire sommation au mari : la procédure est analogue à celle qui est instituée, en cas d'absence du mari, par l'article 863 du Code de procédure civile. Il est inutile d'ajouter que le défaut d'autorisation entraînerait nullité des actes judiciaires ou extra-judiciaires irrégulièrement accomplis : la jurisprudence a eu à faire l'application de ce principe certain (1) que je n'ai pas à approfondir dans cette étude spéciale.

1. Cass. 4 mars 1845 (Dall. V°. *Mariage*, 949) et 20 novembre 1854.

Digitized by Google

III. — Consentement au mariage des descendants

La loi ne veut pas qu'avant un certain âge l'enfant puisse se marier sans le consentement de ses ascendants et à tout âge même il doit requérir leur conseil: en effet, le mariage intéresse la famille tout entière dans laquelle il introduit un nouveau membre et dont il va créer une nouvelle branche. Au surplus, le droit de refuser l'approbation du mariage ou d'être consulté sur son opportunité n'est pas un attribut de la puissance paternelle, puisqu'il appartient à d'autres ascendants que le père ou la mère. C'est un droit *sui generis* tenant aux liens de la parenté en ligne directe.

Mais ce droit, l'ascendant peut être dans l'impossibilité de l'exercer; les art. 149 et 150 pourvoient alors à son remplacement; si le père ou la mère est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre parent suffit : si les deux auteurs de l'enfant se trouvent dans le même cas, il y a dévolution au profit des aïeuls et aïeules. Parmi les causes d'impossibilité, de savants auteurs placent l'interdiction légale, à raison de la privation de l'exercice des droits civils qu'elle entraîne à sa suite (1).

D. P. 54. 1. 438). Dans une espèce ou la condamnation du mari, régulièrement en cause avec sa femme, était survenue alors que l'affaire était déjà en état, il a été jugé avec raison que l'autorisation judiciaire n'avait pas besoin d'être demandée. Cass. 2 août 1853 (D. 54. 1. 353).

1. Demolombe, t. III, n° 44. C'est aussi la doctrine admise par la Chancellerie (Décis. 10 février 1876 et 24 mai 1878, Recueil 76, p. 24, 78 p. 46).

Digitized by Google

Les art. 149 et s. C. civ. s'appliqueraient donc lorsque l'une des personnes dont le consentement est exigé est sous le coup d'une peine afflictive, perpétuelle ou temporaire.

Mais cette opinion ne me paraît pas devoir être suivie. Car l'interdiction légale ne prive pas le condamné de l'exercice de tous les droits civils. Le droit de consentir au mariage est un de ceux qui n'ont rien de commun avec le but de l'interdiction légale. J'ai reconnu que l'interdit également peut se marier : pourquoi ne pourrait-il pas aussi consentir au mariage de ses enfants (1) ?

A plus forte raison le droit de l'ascendant restera intact s'il s'agit d'une peine simplement infamante. Il ne saurait y avoir de doute pour la dégradation civique. En ce qui concerne le bannissement, il n'y a pas de raison d'hésiter davantage. C'est à tort que Duranton (2) enseignait que le banni peut donner son consentement par procureur, mais que l'enfant n'est pas obligé d'y avoir recours. Le consentement est ou n'est pas exigé : en pareille matière il ne peut rien exister de facultatif. Il peut, je le reconnais se présenter des difficultés pratiques. Le banni pourra-t-il toujours, à l'étranger, passer l'acte authentique de consentement, tel qu'il est exigé par l'art. 73, C. civ. ? Mais l'embarras qu'il peut éprouver ne doit pas faire fléchir le principe. Au reste la difficulté ne se présentera pas, aussi longtemps que le bannissement sera converti en détention sur le territoire français.

Après l'expiration de la peine, il est certain pour tout le monde que le condamné a le droit de consentir au ma-

1. Comp. Laurent, t. II, n° 314.
2. T. II, n° 82.

Digitized by Google

riage de ses descendants. En effet, nous ne trouverons dans les conséquences de la dégradation civique (art. 34, C. pén.) aucune déchéance de l'exercice de ce droit. C'est donc avec raison que d'après les décisions de la Chancellerie un père assujetti à la résidence perpétuelle aux colonies à la suite d'une condamnation aux travaux forcés doit être consulté sur le mariage de ses enfants (1).

Supposons maintenant une peine afflictive prononcée par contumace. Sous l'empire du Code civil, il fallait distinguer entre les peines perpétuelles et les peines temporaires. Pour premières, elles entrainaient l'impossibilité de consentir puisque d'une part le contumax était privé de l'exercice des *droits civils* pendant les cinq ans de grâce et que d'autre part il encourait la mort civile à l'expiration de ces cinq ans (art. 27 et 28 C. civ.). Aujourd'hui la règle est générale : aucun texte ne déclare le contumax incapable de consentir au mariage. Cette règle présente dans l'application des difficultés encore plus considérables que pour le bannissement. Si le contumax est sans résidence connue, l'enfant invoquera l'article 155 du Code civil. Mais si l'absence ne pouvait être déclarée par jugement ou certifiée par un acte de notoriété, comment exiger que le contumax se présente devant un officier public, soit en France, soit à l'étranger ? Le Code aurait pu prévoir la question et il est regrettable que l'article 149 ne contienne pas des dispositions plus précises. Les divers cas d'im-

1. Décis. 10 février 1876 et 16 août 1878 (Rec. 76 p. 24 et 78 p. 84).

Digitized by Google

possibilité soit légale, soit physique, soit morale auraient gagné à être passés en revue par le législateur (1).

A côté du droit de consentir au mariage des descendants il faut mentionner le droit de former opposition au mariage projeté (art. 173, C. civ). Pour les mêmes raisons que tout-à-l'heure, j'admets que l'interdiction légale n'est pas un obstacle à l'exercice de ce droit. Merlin (2) pensait que le tuteur d'un interdit peut former opposition au nom de son pupille, à la condition d'être autorisé par le conseil de famille. Mais le grand jurisconsulte appliquait ainsi l'art. 175 du Code civil à une hypothèse pour laquelle il n'a pas été écrit : cet article vise le tuteur du futur époux et non le tuteur de l'opposant. Sans rechercher si le tuteur d'une personne judiciairement interdite pourrait former opposition au mariage de l'enfant de cette personne, je crois que le tuteur de l'individu légalement interdit ne peut revendiquer un pareil droit, mais le condamné pourra agir personnellement. De même, l'état de contumace, d'après les principes que j'ai essayé d'établir plus haut, n'empêchera pas le condamné d'exercer le droit d'opposition : on remarquera, à ce sujet, que l'opposition ne constitue pas un acte judiciaire.

Mais dans ces divers cas, contre qui sera formée la demande en main levée d'opposition ? Contre le tuteur du condamné, puisque ce tuteur a qualité pour représenter l'interdit dans toute action en justice. S'il s'agit

1. Je cite pour mémoire le cas de folie lorsque l'ascendant qui en est atteint n'est ni interdit ni placé dans un établissement d'aliénés.

2. Répert. *V°. Oppos. à mariage.*

Digitized by Google

d'un contumax, la demande sera dirigée contre celui-ci personnellement : il y aura lieu d'appliquer l'article 69 § 9 du Code de procédure civile.

IV. — PUISSANCE PATERNELLE. — ÉMANCIPATION. — ADOPTION

A. — Aucun texte ne dispose, d'une manière générale, que l'autorité paternelle soit amoindrie par les condamnations à des peines aflictives ou infamantes. Mais en dehors des obstacles de fait que l'exécution des peines peut apporter à l'exercice de cette autorité, il est généralement admis qu'elle est suspendue, en droit, par l'effet de l'interdiction légale (1). Passé lui-même sous l'autorité d'un tuteur, on ne concevrait pas que le père interdit pût faire les actes que comporte la puissance parternelle : cette dernière puissance sera donc dévolue à la mère (art. 372 et 373, C. civ.). Si les pères et mères se trouvaient tous les deux en état d'interdiction légale, il y aurait ouverture de la tutelle légitime des ascendants ou de la tutelle déférée par le conseil de famille (arg. 402, 405 C. civ.).

1. On pourrait, en sens contraire argumenter *a fortiori* des articles 22 et 25 du Code civil en soutenant que la mort civile elle-même ne mettait pas fin à la puissance paternelle. Mais cette dernière proposition ne me semble pas admissible. Lorsque le père était frappé de mort civile, la dissolution du mariage donnait ouverture à l'exercice de la puissance paternelle par la mère (arg. 373, C. civ.). — Comp., dans le sens de l'opinion exprimée au texte, le rapport au Corps législatif sur la loi du 13 mai 1854 (D. P. 54. 4. 95).

Digitized by Google

Lorsque la puissance paternelle passe à la mère à cause de l'interdiction légale du père, c'est la mère qui est chargée de la garde de l'enfant, de son éducation et de l'administration de ses biens. Le droit de correction lui appartient aussi, mais seulement dans les conditions de l'article 381 du Code civil. Quant à la jouissance légale des biens de l'enfant, j'inclinerais à la lui accorder également, en compensation des charges de la puissance paternelle. Dans l'opinion contraire, qui refuse à la mère le bénéfice de la jouissance légale tant que le père est encore vivant, on doit décider que le tuteur percevra les fruits pour le compte du père condamné, à la charge de fournir à la mère les sommes nécessaires à la subsistance, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et capitaliser l'excédant (art, 384, C. civ. comb. 385 ibid. et 31. C. pén.).

Les auteurs n'ont pas examiné, du moins à ma connaissance, la question de savoir ce que devient la puissance paternelle dans le cas de contumace. Le contumax n'est pas légalement interdit ; d'autre part la dégradation civique qu'il a encourue est sans intérêt quant à la puissance paternelle (1). Mais comment le contumax pourrait-il exercer l'autorité paternelle ? Sans doute, il n'a pas perdu, en principe, la jouissance et l'exercice des droits civils ; je lui ai reconnu la faculté de faire des actes qu peuvent s'accomplir en un seul trait de temps, comme de consentir au mariage de ses enfants. Mais son état est absolument inconciliable avec la surveillance de ses enfants mineurs : comment pourrait-il pourvoir à leur éducation

1. Demolombe, VI, 363. Aubry et Rau, VI, p. 94.

Digitized by Google

et à l'administration de leurs biens? Je crois qu'on doit appliquer ici, au moins par analogie, les articles 141 et s., au titre *de l'Absence*. La mère sera substituée au père contumax pour tout ce qui regarde les droits d'éducation, de garde, de correction et d'administration. De même je pense qu'il faut accorder à la mère, dans ce cas, la jouissance légale des biens de l'enfant mineur (1). Si la mère était décédée, on confierait les enfants aux ascendants les plus proches ou à leur défaut à un tuteur provisoire (art. 142).

J'ai dit que la loi est muette sur les effets des peines criminelles quant à la puissance paternelle ; il en est de même à plus forte raison, pour les peines correctionnelles (comp. 42 Code pén.). Mais dans un cas spécial, la déchéance de cette puissance est la suite d'un délit. Le fait d'excitation de mineurs à la débauche est puni plus sévèrement lorsqu'il est l'œuvre des personnes mêmes qui doivent veiller sur les mœurs des mineurs (pères, mères, tuteurs et autres personnes chargées de la surveillance, (art. 334, C. pén.) Si le coupable est le père, ou la mère, outre la peine correctionnelle qu'il encourt, il est privé indéfiniment *des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant*, au titre de la Puissance paternelle (art. 335 C. pén.). L'ascendant condamné perd ainsi le droit de garde et de correction et le droit de jouissance légale. Il serait logique d'en dire autant du droit d'administration des biens de l'enfant, et du droit

1. Dans l'hypothèse de l'art. 141 Code civil, la doctrine est très-divisée sur ce dernier point. La question ne paraît pas s'être posée jusqu'ici devant les tribunaux.

Digitized by Google

d'émancipation. Mais l'article 389 et l'article 477 ne sont pas compris au titre IX du livre I du Code civil, d'où il suit que la solution contraire s'impose (1).

L'article 335 conduit en outre à une autre interprétation aussi regrettable, mais conforme aux principes. La déchéance de la puissance paternelle n'est encourue que dans les rapports de l'ascendant coupable avec l'enfant qui a été victime de l'attentat aux mœurs. Quelques auteurs ont soutenu l'opinion contraire, mais en faisant violence au texte : or les déchéances ne sont-elles pas de droit étroit ? Dans une révision du Code pénal, il y aurait lieu de dire que le coupable sera privé de toute puissance paternelle sur ses enfants nés ou à naître. Et cette disposition devrait être étendue aux autres cas prévus par la même section du Code (art. 333). Actuellement, il faut le reconnaître, les inconvénients de ces lacunes peuvent être évités par l'exercice du pouvoir réglementaire que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent aux tribunaux civils pour limiter la puissance paternelle lorsqu'il y a eu abus de la part de l'ascendant qui en est investi (2).

1. On ne peut que souhaiter une réforme du texte de l'article 335 du Code pénal.

2. Voir notamment Cass. 15 mars 1851 et 27 janvier 1879 (D. P. 61. 1. 301, 79. 1. 223). Mais ce pouvoir réglementaire est insuffisant, surtout à cause des incertitudes qui règnent sur le point de savoir quelles personnes sont autorisées à en provoquer l'action dans l'intérêt de l'enfant. Aussi arrive-t-il que l'enfant reste en fait confié à ses parents condamnés pour l'avoir excité à la débauche. Il semble qu'en pareil cas le mineur pourrait utilement être placé sous la tutelle de l'Assistance publique à Paris et des administrations hospitalières dans les départements.

Digitized by Google

Si l'ascendant condamné en vertu des articles 334 et 335 du Code pénal est le père de l'enfant, la puissance paternelle passe à la mère (art. 373, C. civ.). Si cette dernière était elle-même incapable ou indigne, l'enfant tomberait en tutelle.

La déchéance de la puissance paternelle est-elle encourue de plein droit, ou doit-elle être prononcée par le juge? L'article 335 fait de cette déchéance la conséquence nécessaire de la condamnation; elle a donc lieu *ipso jure*. La doctrine se prononce généralement en ce sens, et avec raison.

B. — Pendant le cours du mariage, le droit d'émanciper l'enfant appartient au père: c'est une faculté inhérente à la puissance paternelle. Ce droit passe-t-il à la mère lorsque le père a subi une condamnation afflictive ou infamante? Le texte du Code ne permet pas de répondre sans hésiter à cette question, parce qu'il manque un peu de précision: « le mineur dit l'article 477 pourra être émancipé *à défaut de père, par sa mère*, etc. » Les mots « à défaut de père », entendus au pied de la lettre, ne visent que le décès du chef de la famille. Il en est résulté une vive controverse, que je n'ai pas à examiner, relativement au cas d'absence du père. Mais ce cas n'est pas le seul à prévoir. On se demande si le père peut émanciper son enfant lorsqu'il subit une condamnation à la réclusion ou aux travaux forcés? Je crois qu'il faut répondre négativement, à cause de l'état d'interdiction légale dans lequel se trouve le condamné. Le droit d'émanciper est un attribut de la puissance paternelle: or, comme je l'ai dit plus haut, l'exercice de cette puissance est suspendu,

Digitized by Google

dans la personne du père, pendant la durée de la peine. L'interdiction légale le prive donc de ce droit, comme l'en priverait l'interdiction judiciaire.

La peine une fois expirée, l'émancipation par le père pourra-t-elle avoir lieu ? On enseigne la négative, en rattachant cette solution aux effets de la dégradation civique (1). Mais l'article 34 du Code pénal ne dit pas que le père dégradé de ses droits de citoyen est déchu de la puissance paternelle, ni par conséquent, du droit d'émanciper. Il faut donc décider que la mère ne peut émanciper l'enfant que pendant la durée de la peine, à cause de l'impossibilité légale dans laquelle se trouve le père de faire un pareil acte.

Suppose-t-on une condamnation simplement infamante? Si on se basait sur la dégradation civique, le père serait à jamais privé du droit d'émanciper qui passerait à la mère. Mais je viens de dire qu'il ne faut pas se préoccuper de la dégradation civique. La solution doit donc être cherchée ailleurs. Le banni ne pourra émanciper parce qu'il est dans l'impossibilité de faire la déclaration nécessaire soit devant le juge de paix de son domicile, soit même devant un juge de paix quelconque en France (2).

1. Baudry-Lacantinerie, t. I, p. 598, 1er éd.

2. Il n'est pas absolument certain que le juge de paix du domicile du père et de l'enfant ait une compétence exclusive pour recevoir la déclaration d'émancipation. Comp. Demolombe, t. VII', n° 194. Si on repoussait cette solution, on pourrait admettre que le condamné au bannissement qui subit sa peine sous forme de détention n'est pas dans l'impossibilité de faire la déclation requise. En effet le juge de paix peut se transporter au lieu de détention.

Digitized by Google

Le droit passera donc à la mère, mais pendant la durée du bannissement seulement. Cette solution me paraît conforme au bon sens. Le bannissement est une peine prononcée presque toujours à propos de faits politiques : une fois sa dette payée, une fois rentré dans sa patrie pourquoi l'exilé serait-il privé d'un droit tenant aussi peu à l'ordre politique que celui d'émanciper son enfant ? J'admets à plus forte raison, que la dégradation civique prononcée comme peine principale n'entraîne aucune déchérance du droit d'émancipation.

Le père peut avoir été condamné par contumace. Étant donné le sens large qu'il faut bien attribuer aux expressions « à défaut de père », je pense que dans cette hypothèse la mère peut procéder à l'émancipation, à cause de l'impossibilité légale et matérielle d'obtenir la déclaration de la part du père. L'intérêt de l'enfant ne peut souffrir de la situation anormale dans laquelle s'est placé le père.

J'ai dit plus haut que l'article 335 du Code pénal, spécial au délit d'excitation de l'enfant à la débauche, ne semble pas priver le père du droit d'émancipation. En pareil cas, cette mesure sera souvent désirable.

Si le père et la mère étaient l'un et l'autre frappés d'une peine emportant impossibilité d'exercer le droit d'émancipation, je pense qu'il n'y aurait aucun moyen d'y procéder. L'article 478, qui prévoit l'émancipation par le conseil de famille, est spécial au mineur qui n'a plus ni père ni mère.

C. — En ce qui concerne l'adoption, il n'existe aucune cause particulière d'incapacité résultant des condamnations pénales (art. 355 C. civ.). Mais en général les tri-

Digitized by Google

bunaux ne pourraient considérer comme ayant la bonne réputation exigée par la loi, ceux qui auraient subi des condamnations pour des faits graves. Il n'y a là qu'une question d'appréciation. Cette question est susceptible d'être posée lorsque la condamnation a été prononcée pour certains délits non infamants, ou pour des crimes politiques. Après l'expiration de la peine, les tribunaux ne refuseraient pas toujours de prononcer « qu'il y a lieu à adoption (art. 356, 357 C. civ.). »

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander si l'enfant d'un condamné, pour être adopté, doit rapporter le consentement de son auteur ou, s'il est majeur de vingt-cinq ans, requérir son conseil (art. 346, C. civ.). L'affirmative résulte du texte de la loi et aussi du moins par analogie, des principes que j'ai exposés à propos du droit de consentir au mariage. De même le père ou la mère condamnée en vertu des articles 334 et 335 Code pénal, ne perd pas le droit qui lui est conféré par l'article 346 Code civil puisque ce dernier article ne figure pas dans le titre « *de la Puissance paternelle.* » C'est une nouvelle lacune à constater dans la disposition de l'article 335 précité.

V. — Indignité en matière de succession. Révocation des donations pour cause d'ingratitude

§ 1. — *Indignité en matière de succession.*

Depuis l'abolition de la mort civile, les condamnés ne sont plus incapables de succéder *ab intestat;* il en es

Digitized by Google

ainsi, dans la législation actuelle, même lorsque la condamnation prononce une peine afflictive perpétuelle.

Mais dans deux cas spéciaux, compris dans l'article 727 du Code civil, des condamnations pénales peuvent entraîner l'exclusion de l'héritier comme indigne.

A. — Celui qui a été condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au *de cujus* est indigne de lui succéder. Cette disposition est basée sur la morale la plus élémentaire. Il est bien entendu qu'il s'agit d'un homicide volontaire : dans l'homicide par imprudence, les raisons morales n'existent plus, et le délinquant est coupable non pas d'avoir « donné » la mort mais seulement d'en avoir été la cause ; au reste, ce qui montre bien que le Code ne vise pas l'homicide involontaire, c'est qu'il prévoit le cas de tentative, qui ne se conçoit pas pour un acte non intentionnel.

Il faut que le successible ait été condamné. Par suite, on ne considèrerait pas comme indigne le mineur de seize ans *acquitté* comme ayant agi sans discernement. De même l'homicide commis en état de légitime défense ne saurait créer un cas d'indignité ; ce fait ne constitue ni crime ni délit et n'est au contraire que l'exercice d'un droit ; une déchéance ne peut donc y être attachée. Mais s'il faut une condamnation pour fait d'homicide, cette condition nécessaire est en même temps suffisante : la loi n'exige pas que la peine infligée soit la peine légale du crime de meurtre. Ainsi l'indignité subsisterait si, à cause de l'existence d'une excuse légale ou par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la pénabilité était réduite aux proportions d'une condamnation correc-

Digitized by Google

tionnelle. Mais la solution serait différente si le fait dégénérait en délit, par exemple si le successible n'était, en définitive, condamné que pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

On peut se demander si le successible, complice et non auteur principal du meurtre du défunt, doit être déclaré indigne. Au point de vue rationnel, l'affirmative ne me semble pas douteuse, mais le texte ne permet pas cette assimilation. Le complice n'est pas condamné pour avoir donné la mort, mais bien pour avoir aidé le meurtrier ou l'avoir provoqué dans certaines circontances prévues par la loi. Il est vrai que le complice est passible de la même peine que l'auteur principal; mais le Code civil ne dit rien de semblable dans l'article 727 et les déchéances sont de droit étroit. Il y a une lacune regrettable, mais il n'appartient qu'au législateur de la combler.

Le décès du meurtrier avant l'arrêt de condamnation ne permettrait pas de le considérer comme indigne, puisque la condamnation nécessaire n'aurait pas lieu. Il en serait évidemment de même de la prescription de l'action publique.

Le Code n'exige pas que la condamnation soit contradictoire. Une condamnation par contumace entraînerait donc l'indignité, et en effet, si elle n'est pas définitive, elle n'en contient pas moins la constatation légale de l'existence du fait incriminé. Le condamné serait donc exclu de la succession; seulement sa représentation suivie d'un arrêt d'acquittement lui permettrait de faire tomber les actes, par exemple les partages d'hérédité, effectués en vertu de cette exclusion.

Digitized by Google

B. — Est indigne de succèder celui qui a porté contre le défunt une dénonciation ou une plainte capitale jugée calomnieuse. Je substitue ces dernières expressions au mot « accusation » dont se sert le Code civil et qui n'est plus en rapport avec notre Code d'instruction criminelle. Les citoyens ont le droit de dénonciation et de plainte, l'accusation n'appartient qu'aux fonctionnaires désignés par la loi.

Que faut-il entendre par dénonciation capitale? Quelques auteurs voient dans ces termes toute plainte pouvant entraîner une peine afflictive et infamante, ou même simplement infamante. C'est donner à la loi une extension que ne comporte pas le texte de l'article 727. Le mot « capitale » ne vise que la peine de mort. Avant 1854, on pouvait y faire rentrer les peines afflictives perpétuelles à cause de la mort civile qui en était la conséquence. Mais il en est autrement aujourd'hui.

La plainte ou dénonciation doit avoir été *jugée calomnieuse*. On en conclut assez généralement que le délit de calomnie doit avoir été constaté par la juridiction correctionnelle. A mon sens, le Code ne l'exige pas. Si le *de cujus* avait porté son action en calomnie devant la juridiction civile, et avait réussi, la constatation régulière du délit aurait eu lieu et le vœu de la loi serait rempli.

Tels sont les deux cas d'indignité qui résultent de condamnations pénales. L'indignité est-elle la conséquence immédiate de la condamnation? La doctrine, suivant ici l'opinion de nos anciens auteurs tels que Pothier et Lebrun, enseigne que les successibles qui doivent profiter

Digitized by Google

de l'exclusion de l'héritier ont à intenter contre lui une action en déclaration d'indignité. Plusieurs arrêts s'étaient prononcés en sens contraire (1); une décision assez récente s'est ralliée à l'opinion traditionnelle (2). Si l'on voulait faire abstraction de la tradition, on pourrait dire que dans nos deux cas d'indignité une action spéciale est complètement inutile. L'indignité étant la conséquence fatale des sentences qui condamnent l'héritier comme meurtrier ou calomniateur, il semble qu'elle devrait en résulter de plein droit (3). Dans tous les cas, on ne saurait contester que l'indignité puisse être reconnue et déclarée incidemment à une action en partage ou en pétition d'hérédité dans laquelle le successible indigne serait intéressé.

§ 2. — *Révocation des donations pour cause d'ingratitude.*

Cette matière ne touche qu'indirectement à notre sujet : je n'en dirai donc que quelques mots.

Parmi les causes de révocation des donations et des legs pour ingratitude (art. 955 et 1046 C. civ.), deux peuvent naître de condamnations pénales ; ce sont l'attentat

1. Bordeaux, 1er déc. 1853; Poitiers, 25 juin 1856 (D. P. 54. 2. 157 56. 2. 195).

2. Tribunal de Marmande, 25 juin 1879 (D. 81. 3. 85).

3. S'il en est autrement pour le troisième cas (héritier majeur qui n'a pas dénoncé le meurtre du défunt), cela tient à ce qu'il faut nécessairement une constatation judiciaire de l'existence de cette dernière cause d'indignité.

Digitized by Google

à la vie du donateur et les sévices, délits ou injures graves. Mais ce qui engendre l'action, dans ces divers cas, c'est le fait lui-même plutôt que la condamnation, car le Code civil n'exige pas que le donataire ou légataire ait été *condamné*. C'est une différence avec ce que nous avons dit des causes d'indignité successorale.

Si, avant de donner lieu à une action en révocation, les faits ont été soumis au préalable à la juridiction répressive, la condamnation prononcée aura une grande importance à cause de l'application des règles de la chose jugée au criminel. Ainsi, lorsque le donataire aura été déclaré coupable d'un crime contre l'existence de son bienfaiteur (assassinat, meurtre, empoisonnement) ou d'une tentative d'un de ces crimes, la cause de révocation ne pourra plus être mise en question devant les tribunaux civils.

Au contraire, l'acquittement de l'accusé ne créerait pas une fin de non-recevoir contre l'action en révocation, puisque l'acquittement peut se produire sans que le verdict signifie que l'accusé n'est pas l'auteur du crime poursuivi. Pour la même raison, une ordonnance où un arrêt de non-lieu n'est pas un obstacle à la demande en révocation.

Par application de ce qui précède, on peut énoncer les règles suivantes :

1° La révocation serait à bon droit motivée non-seulement par un attentat à la vie du donateur et par la tentative de ce crime punie d'après l'article 2 Code pénal, mais encore par une tentative ne pouvant pas être punie parce que le crime était impossible. Ainsi en admettant,

Digitized by Google

contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (1), que le fait d'avoir tiré un coup de fusil dans une chambre où l'accusé croyait présente la personne qu'il voulait tuer, ne constitue pas une tentative punissable, ce fait pourrait donner lieu à l'action de l'article 955. Ici, en effet, l'élément intentionnel est prédominant sur l'élément matériel.

2° La tentative non punissable comme ayant manqué son effet par la seule volonté du donataire devrait entraîner la révocation, car l'attentat a eu lieu, et l'intention a existé; or la loi civile n'a pas fait du remords, même subit, une fin de non-recevoir contre la révocation. Ce point est fortement controversé (2).

L'homicide ne serait pas une cause de révocation s'il avait été commis en état de démence, ou sous l'empire de la contrainte ou s'il était légitime par suite de l'ordre de la loi et du commandement de l'autorité légitime ou encore par suite de la légitime défense (art. 64, 327 et s. C. pén.). Mais un meurtre, même excusable, n'en constituerait pas moins un attentat au regard de l'art. 955.

Comme les sévices, délits ou injures, doivent être *graves* pour pouvoir entraîner la révocation de la donation, il s'ensuit que le pouvoir d'appréciation du tribunal civil reste entier même après la condamnation pénale. Ainsi le donataire a commis des violences et voies de fait sur la personne de son bienfaiteur et a été condamné en vertu des art. 309 et s. C. pén. ; il a commis à son préjudice un

1. Cr. 12 avril 1877 (D. 78. 1. 33).

2. Contrairement à l'opinion que j'émets, V. Demolombe. t. XX, p. 589 d. la 2e éd. et les autor. cit.

Digitized by Google

vol, une escroquerie, un abus de confiance; il est condamné pour l'avoir injurié, diffamé ou calomnié (1). Dans tous ces cas le tribunal examinera les circonstances et il ne sera pas lié par l'appréciation de la juridiction répressive.

VI. — Incapacité de disposer et de recevoir a titre gratuit (pour les condamnés a une peine afflictive perpétuelle.)

La mort civile est effacée de notre législation, mais elle y a laissé quelques vestiges. En 1854, on a cru qu'on ne pouvait assimiler complètement, au point des vue des déchéances, les condamnés à une peine perpétuelle, et les condamnés à une peine temporaire. Par suite, pour les premiers on ajouta à la dégradation civique et à l'interdiction légale les incapacités de disposer et de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, ce qui entraîna, pour le législateur de l'époque, la nécessité d'annuler le testament même antérieur à la condamnation. Les raisons qui ont été données pour maintenir ces débris de la mort civile sont d'une extrême faiblesse, et il est regrettable que la majorité de la commission n'ait pas été touchée par les objections faites par plusieurs de ses membres: « Droit naturel ou droit civil, disait l'*Exposé des motifs*,

1. L'injure pourrait avoir lieu non-seulement par des paroles et des écrits mais encore par des faits. On doit rapprocher l'art. 955, par voie de comparaison, de la disposition qui permet de demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves (art. 231, C. civ.).

Digitized by Google

« la faculté de disposer à titre gratuit est bien certaine-
« ment un de ces droits dont la société peut dépouiller
« sans injustice et sans cruauté celui qui l'a offensée par
« un crime infâme. Le testament, cet acte solennel d'une
« volonté suprême qui substitue ses prescriptions aux
« lois de l'État, peut-il être imprudemment abandonné aux
« inspirations du crime? La faculté de recevoir ne pou-
« vait-elle pas elle-même devenir un bénéfice d'infamie
« ou favoriser d'audacieuses et mensongères protestations
« contre l'autorité de la chose jugée?» Le rapport de M. Riché reproduisait, en termes presque identiques, ce passage peu concluant, et s'efforçait de justifier la nullité du testament antérieur: « De la prohibition de disposer résulte l'annulation du testament que le condamné aurait fait même antérieurement à la condamnation, puisque le testament exige la capacité aux deux époques de sa confection et de la mort qui le consolide; puisque la validité du testament suppose que le volonté du testateur a persévéré jusqu'à la mort et que depuis son arrêt le condamné n'avait plus de volonté capable de tester. »

Les criminalistes ont généralement blâmé la disposition de l'article 3. l. 31 mai 1854 (1). Ils n'ont eu, pour ainsi dire, qu'à reproduire les arguments de la minorité de la commission et à faire remarquer que l'incapacité dont il s'agit est quelquefois un obstacle aux partages d'ascendants, qu'elle empêche les libéralités entre le con-

1. Molinier. *Revue de droit français et étranger*, 1850, p. 370 et 380. Garraud. *Traité de droit pénal*, t. I, p. 557. Les législations belge, hollandaise, allemande et espagnole n'ont pas admis le principe de l'article 3. l. 1854.

Digitized by Google

damné et son conjoint par contrat de mariage, ou les dons faits au condamné par des tiers dans le même contrat. Ces critiques sont justes, et il est à souhaiter que notre législation, à l'exemple de plusieurs Codes étrangers laisse un jour aux condamnés le droit de disposer de leurs biens à cause de mort, en les maintenant simplement en état d'interdiction légale et de dégradation civique.

Quoi qu'il en soit, examinons en détail la situation faite aux condamnés par l'article 3 de la loi de 1854 dont le texte rappelle singulièrement quelques-unes des dispositions de l'article 25 du Code civil. L'article 3 vise seulement les condamnés à une peine afflictive *perpétuelle* (mort, travaux forcés à perpétuité, déportation simple ou dans une enceinte fortifiée). L'incapacité frappe le condamné, en cas de condamnation contradictoire à compter du jour ou l'arrêt est devenu définitif et en cas de condamnation par contumace après l'expiration du délai de cinq années à dater de l'exécution par effigie. En principe la déchéance est perpétuelle comme la peine elle-même (1).

On se demande si le condamné est privé de la jouissance ou de l'exercice du droit de disposer et de recevoir Ce n'est certes pas une simple question de mots, comme on le verra bientôt. La réponse ne saurait être douteuse. Le texte des articles 3 et 4 l. 31 mai 1854, les travaux préparatoires de la loi, l'origine de notre disposition conservée de l'article 25 § 3 Code civil, tout concourt à démontrer qu'il s'agit d'une privation absolue du droit lui-même et non de son exercice. Au reste, l'interdiction légale

1. Pour les détails, V. *infra* ch. III, Section III et IV.

Digitized by Google

prive déjà le condamné du droit de disposer entre-vifs pendant le cours de sa peine : l'article 3 aggrave l'incapacité et ne se confond pas avec l'interdiction légale. Il en résulte que, le cas échéant, les actes de disposition ne pourront pas être faits au nom du condamné à une peine afflictive perpétuelle.

Ceci posé, il faut envisager à part l'incapacité de disposer (à laquelle nous rattacherons la nullité du testament antérieur), et l'incapacité de recevoir.

A. — Incapacité de disposer à titre gratuit.

Parmi les actes antérieurs à la condamnation, le testament seul est atteint : on en a vu plus haut le motif. Les donations entre-vifs que le condamné a pu faire sont maintenues ; elles ont produit immédiatement un effet irrévocable, d'où il suit que l'incapacité survenue plus tard ne peut les entacher. En outre, elles ont conféré au donataire un droit acquis que la loi ne peut léser sous aucun prétexte. La même solution doit être admise pour les donations de biens à venir par contrat de mariage, autrement dit pour les institutions contractuelles (art. 1082). Irrévocables, elles constituent, à ce point de vue du moins, de véritables donations entre-vifs. Le rapport de M. Riché et le discours de M. Rigaud au corps législatif (Séance du 2 mai 1854) confirment absolument cette manière de voir.

J'en dirai autant des donations que le condamné peut avoir faites à son conjoint par contrat de mariage; la disposition de l'article 1093 Code civil ne peut laisser aucun

Digitized by Google

doute à cet égard. En ce qui concerne les donations faites entre époux pendant le mariage, la question peut paraître plus délicate. On peut éliminer d'abord l'hypothèse où la donation a pour objet des biens présents, car les auteurs s'accordent en général à la traiter dans ce cas comme une donation entre-vifs ordinaire : l'incapacité du conjoint donateur, survenue postérieurement à la donation ou, suivant les circonstances, postérieurement à la notification de l'acceptation (art. 932), sera sans influence sur la validité de cette donation. Mais que faut-il décider pour les donations de biens à venir ? Une opinion leur reconnaît comme prédominant le *caractère testamentaire* et exige dès lors que le donateur soit capable de disposer à l'époque de son décès (1). Cette doctrine ne doit pas être suivie. La donation entre époux est révocable, il est vrai : mais elle n'en constitue pas moins un acte contractuel, et elle est une donation entre-vifs. Or le Code ne reconnaît que deux modes de disposer à titre gratuit : la donation entre-vifs et le testament, et l'article 3, § 2 de la loi de 1854 annule le seul testament, sans toucher aux dispositions entre-vifs (2) (arg. article 833, 902, 1096 et 1097. C. civ. 1, l. 21 juin 1843).

Une fois la déchéance encourue, tout acte de disposition quelconque à titre gratuit est radicalement impossible. Le condammé ne pourra pas plus faire une donation

1. Duranton, t. IX, nº 778.

2. Demolombe, t. VI, nº 442 et 465. L'article 3 de la loi de 1854, surtout s'il est rapproché du rapport de M. Riché cité plus haut, fournit donc un argument à la doctrine aujourd'hui prédominante qui voit, dans les donations entre époux, de véritables donations entre-vifs.

Digitized by Google

qu'un testament ; il ne pourra pas plus disposer au profit de son conjoint ou de se enfants qu'au profit d'étrangers. Ainsi il ne pourra faire un partage d'ascendants (art. 1076, C. civ. rapport de M. Riché). De même il ne pourra faire un don manuel; quelques auteurs, notamment M. Troplong (1), ont cru pouvoir enseigner le contraire, en soutenant que le condamné n'est privé du droit de disposer qu'à raison de ce qu'ils ne peut recourir « aux formes privilégiées du droit civil », c'est-à-dire s'adresser à un notaire pour revêtir la donation des formes de l'acte authentique. Mais cette opinion n'a pas prévalu, et son point de départ est manifestement erroné : il s'agit d'une question de capacité et non d'une question de formes ; nulle part la loi n'a dit que le condamné pourrait faire les actes qui n'exigent pas la forme authentique et serait privé de faire ceux-là seuls pour lesquels cette forme est requise. Pour les mêmes raisons, le condamné ne pourrait faire une remise de dette à titre gratuit, ni une donation déguisée sous les apparences d'un contrat onéreux. Pendant le cours de sa peine, l'interdiction légale suffit pour l'en empêcher : si le condamné ne subit pas sa peine, l'acte est nul comme contraire à l'article 3 de la loi de 1854. Au surplus, en ce qui concerne les effets de la nullité, il faut appliquer ici ce que nous avons dit plus haut des actes faits par l'individu légalement interdit. La nullité est absolue et d'ordre public ; les conséquences sont celles que nous avons déjà tirées du principe.

1. *Traité de la Vente*, t. I n° 175. Comp. Montpellier, 19 novembre 1840 (Dall. V°. *Dispos. entre vifs*, 300).

Digitized by Google

L'incapacité de disposer entre-vifs entraîne un effet remarquable : le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer au profit de ses enfants par contrat de mariage. Si ce condamné n'était soumis qu'à l'interdiction légale, on pourrait dans ce cas, appliquer au cours de la peine l'article 511 du Code civil, comme on le fait pour le condamné à une peine temporaire : l'enfant serait doté par le conseil de famille dont la délibération serait soumise à l'homologation du tribunal. Mais si l'article 511 s'applique aux condamnés à une peine temporaire, cela tient à ce que ceux-ci sont privés seulement, comme les personnes judiciairement interdites de *l'exercice* du droit de disposer. Ici la jouissance même est enlevée : le droit ne peut être exercé par un représentant, puisqu'il a disparu. Telle était aussi, avant 1854, et bien que cela ait été contesté (1), la conséquence de l'article 25 du Code civil. et elle suffirait, à mon sens, à condamner la disposition de l'article 3 de la loi de 1854.

B. — Incapacité de recevoir à titre gratuit.

A partir de sa condamnation contradictoire devenue définitive, ou des cinq ans qui suivent l'exécution par effigie de sa condamnation par contumace, le condamné est aussi incapable de recevoir que de disposer ; une donation qui lui serait consentie, un legs qui s'ouvrirait à son profit, ne pourraient produire aucun effet. Mais les actes antérieurs sont inattaquables : ceci s'applique no-

1. Comp. Cass. 14 juin 1827 (Dall. V°. *Droit civ.* 691).

Digitized by Google

tamment à l'institution contractuelle qui aurait été faite au profit du condamné. Comme l'a parfaitement indiqué M. Demolombe (1), la loi de 1854 n'a pas eu pour but de dépouiller le condamné de ses droits acquis; or le droit résultant de l'institution contractuelle est bien acquis sous une condition, mais cette condition ne dépend plus de la volonté ultérieure du disposant : le droit est donc irrévocable, et du reste l'institution antérieure ne saurait jamais être considérée soit comme une rémunération du crime, soit comme une protestation contre la condamnation.

Mais toute disposition qui serait faite en faveur du condamné postérieurement à l'époque ou est encourue la déchéance est impossible ; de telle sorte qu'un père ne pourrait procéder à un partage d'ascendants entre ses enfants dont l'un serait condamné à une peine afflictive perpétuelle.

L'incapacité souffre une seule exception (2). Le condamné peut recevoir des *aliments*. Il en était de même sous l'empire de la mort civile (art. 25, § 2, C. civ.). Cette disposition est pratique dans le cas seulement où le condamné, pour une raison quelconque, ne subit pas la peine sans être relevé des incapacités qui en sont la suite, par exemple si la peine est remise par voie de grâce, commuée ou prescrite ; autrement, et pendant le cours de la peine, les aliments donnés ou légués seraient touchés par le

1. T. I, p. 353 de la 3e édition.

2. Il faut rappeler, en outre, que les individus condamnés à la déportation depuis la promulgation de la loi du 8 juin 1850 jusqu'à la promulgation de la loi du 31 mai 1854 n'y ont pas été soumis.

Digitized by Google

tuteur à l'interdiction légale qui ne pourrait en faire bénéficier le condamné que dans la mesure permise par l'administration pénitentiaire. L'exception relative aux dons et legs d'aliments est de tradition : nos anciens auteurs l'avaient tirée de la loi 3, D. *De his quæ pro non scriptis habentur.*

Le condamné ne peut recevoir ni directement ni indirectement. Une donation qui lui serait faite sous la forme d'un contrat onéreux ou sous le nom de personnes interposées, serait nulle (art. 911 C. civ). Mais il n'existe pas sur ce point de présomption d'interposition contre les pères et mères, enfants, descendants, époux de l'incapable. En effet, s'il en était autrement, ces derniers se trouveront aussi frappés d'une incapacité absolue de recevoir, ce qui est inadmissible : aussi reconnaît-on que l'article 911, § 2 vise seulement les incapacités relatives énumérées dans le chapitre II, tit. II, liv, III, C. civ.

Digitized by Google

CHAPITRE II

EFFETS DES CONDAMNATIONS PÉNALES AU POINT DE VUE DU DROIT PUBLIC

Les effets des condamnations au point de vue du droit public sont d'une variété extrême. Je crois cependant qu'on peut les ranger sous trois catégories distinctes.

1° Les uns atteignent quelques-uns de ces droits reconnus soit explicitement, soit implicitement, en faveur de tous les Français, par les diverses constitutions qui nous ont régis successivement, et qu'on appelle *droits publics* ou *libertés publiques* (1). C'est ainsi que certaines condamnations restreignent, même après l'expiration de la peine, la liberté individuelle du condamné en lui imposant une résidence ou en lui interdisant au contraire tels ou tels séjours. De même une condamnation peut priver du droit de faire un commerce, de la liberté d'enseigner, etc.

2° Les autres se font sentir à propos des droits *politiques* proprement dits, qui sont les droits « permettant de participer à la gestion des affaires publiques par l'élection ou l'éligibilité » (2). La constitution de l'an VIII (art. 5)

1. V. les diverses déclarations de droits depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen jusqu'au préambule de la Constitution de 1848, et l'article 1 de la Constitution de 1852.

2. Humbert, n° 186.

Digitized by Google

suspendait l'exercice des droits politiques pendant l'accusation. Cette disposition ne doit plus être considérée comme étant en vigueur, car la matière a été réglée à nouveau par un décret-loi du 2 février 1852. Seuls, les accusés en état de contumace sont suspendus de l'exercice des droits de citoyen en vertu de l'article 465 C. inst. cr. Mais les condamnations qui privent soit à perpétuité, soit temporairement, des droits de vote et d'éligibilité sont très-nombreuses : nous les trouverons énumérées notamment dans le décret précité de 1852.

3° Enfin certaines condamnations suppriment ou restreignent l'exercice des droits, comme celui d'occuper une fonction publique, de porter une décoration, d'obtenir un permis de chasse, de faire partie de l'armée..., qui ne rentrent ni dans les droits privés ni dans les libertés publiques ni dans les droits politiques proprement dits. Ces droits, en effet, ne régissent pas les rapports des particuliers entre eux ; ils n'appartiennent pas à tous comme les libertés publiques , ils n'ont pas pour but comme les droits politiques de concourir au gouvernement de la nation. Ce sont cependant des droits *civiques*, car ils tiennent à l'organisation de l'État et supposent une capacité particulière (1).

L'étude de ces trois catégories de droits mis en regard des condamnations pénales fera l'objet de ce second chapitre. A peine est-il besoin de dire qu'en cette matière

1. La mise en accusation suffit parfois pour suspendre l'exercice de quelques-uns de ces droits. Ainsi la personne en état d'accusation ne peut faire partie du jury, et elle est reprochable comme témoin (art. 2 l. 20 novembre 1872, art. 283 C. proc. civ.)

Digitized by Google

comme partout ailleurs les incapacités sont de droit étroit. Il est même certains droits que la loi n'aurait pu enlever aux condamnés sans violer la justice et l'humanité, comme le droit de porter plainte qui appartient incontestablement à tout individu lésé par un crime ou un délit (1). De même je pense qu'en l'état de la législation on ne pourrait pas refuser à un condamné le droit de pétition aux Chambres (art. 6 L. 22 juillet 1879, etc.) (2).

Il me reste, avant d'entrer dans les détails, à indiquer l'ordre que je suivrai, et à prévoir une objection touchant à la division même que j'ai indiquée tout à l'heure.

Pour des raisons que j'ai déjà exposées (3), et pour ne pas scinder l'explication des articles 34 et 42 du Code pénal, je traiterai d'abord, dans deux sections spéciales, de la dégradation civique et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, qu'on peut appeler plus simplement, « interdiction correctionnelle ». Dans une troisième section, j'examinerai les effets accessoires des condamnations

1. Cass. 6 novembre 1817 (Dall. V° Inst. crim. 88). Réciproquement, le condamné est pleinement capable, malgré l'interdiction légale, pour répondre aux poursuites criminelles dont il pourrait être l'objet. Crim. 5 septembre 1846, 4 déc. 1856 (D. P. 46 1. 302 ; 57. 1. 177).

2. Le principe rappelé n'empêche pas que lorsqu'une incapacité est attachée à un délit déterminé on ne doive l'appliquer à propos de la tentative de ce délit, si elle est punissable, ou aux complices du délit, puisque la tentative et la complicité sont punies des mêmes peines que le fait lui-même. V. en matière d'incapacité électorale Cass. 5 avril 1869 et 25 juin 1881 (D. P. 69. 1. 318 ; 82. 1. 483). La jurisprudence a appliqué la même règle en matière de relégation (Cr. 10 juin 1886, D. P. 86. 1. 351).

3. V. Introduction, *supra*, p. 23 et 24.

Digitized by Google

sur l'exercice des libertés publiques. Dans la quatrième et dernière section, j'examinerai ces effets au point de vue des droits civiques et politiques.

Peut-être me reprochera-t-on de faire entrer dans cette dernière section les incapacités qui ont trait à la tutelle, au conseil de famille, etc. Ne doivent-elles pas être considérées comme faisant partie du droit *de famille* et par suite du *droit privé?* Dès lors leur place n'est-elle pas dans le premier chapitre de cette étude? Je réponds que les incapacités dont il s'agit ont un caractère mixte, et que la loi elle-même leur donne ce caractère, puisqu'elle les mentionne tantôt dans le Code civil (art. 443), qui renferme les règles de notre droit privé, et tantôt comme un effet de la dégradation *civique*, dans le Code pénal (art. 34) (1). Sans doute, envisagées au point de vue passif et dans la personne qui y est soumise et dont la capacité est modifiée par elles, la tutelle, la curatelle, etc., font partie du droit privé. Mais au point de vue actif et dans la personne qui en exerce les fonctions, ce sont des charges publiques (*munera publica*) organisées dans l'intérêt général. Elles peuvent être confiées à d'autres qu'à des membres de la famille. C'est en qualité de citoyen de l'État qu'on les exerce, et à ce titre elles peuvent figurer sans inconvénient dans ce chapitre.

1. L'art. 42 C. pén. démontre lui-même ce caractère mixte en plaçant sous la rubrique de « droits civils et de famille », la tutelle, etc., à côté des droits civiques et politiques.

Digitized by Google

Section I

De la dégradation civique.

L'article 34 du Code pénal est ainsi conçu « La dégradation civique consiste : 1° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; 2° dans la privation du droit de vote, d'élection d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ; 3° dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 4° dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; 5° dans la privation du droit de port d'armes, de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. »

Sauf l'interdiction de faire partie de la garde nationale, qui n'a plus d'objet depuis que la loi du 25 août 1871 a dissous les gardes nationales en France, toutes les incapacités dont l'ensemble forme la dégradation civique trouvent encore leur application. Fidèle au plan que je me suis tracé, je les passerai en revue chacune

Digitized by Google

en leur lieu et de place, me bornant, quant à présent, à exposer les principes généraux de la matière.

La dégradation civique a été introduite dans notre législation par le Code pénal de 1791, ainsi que je l'ai remarqué plus haut. A cette époque, elle était appliquée, du moins lorsqu'elle était prononcée comme peine principale, avec certaines formes extérieures et un apparat qui ne seraient plus dans nos mœurs. Le condamné était conduit sur la place publique et le greffier lui adressait ces mots, à haute voix : « Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme : la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français (1). » Aujourd'hui, qu'elle soit principale ou accessoire, la dégradation civique résulte de plein droit de l'arrêt de condamnation (Cod. pén. de 1810).

Il existe toutefois une règle spéciale pour le cas où le condamné qui a encouru la dégradation civique est membre de la Légion d'honneur ou décoré de la médaille militaire. Immédiatement après la lecture de l'arrêt de condamnation, le président de la juridiction (2) qui applique la peine infamante, prononce contre le légionnaire la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur : je dé-

1. Le condamné restait ensuite exposé au carcan pendant deux heures au milieu de la place publique.

2. Le décret vise le président du Conseil de guerre et le *président de la Cour d'appel*, mais si les Conseils de guerre prononcent des peines infamantes, il n'en est pas de même des Cours d'appel. Il y a une erreur de rédaction, mais il ne saurait, à mon avis, y avoir doute sur le fond. Voir *Journ. de Dr. crim.* art. 8519. On a voulu viser les Cours d'assises.

Digitized by Google

clare au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre (art. 43, décret 16 mars 1852). » S'il s'agit d'un décoré de la médaille militaire, la formule est analogue : « Vous avez manqué à l'honneur : je déclare que vous cessez d'être décoré de la médaille militaire » (art. 6 décret 24 nov. 1852). Cette dégradation spéciale précède donc normalement l'exécution de l'arrêt : mais il ne semble pas que l'omission qui serait commise à cet égard puisse entraîner la nullité de la condamnation (1).

La dégradation civique, comme on peut le voir par l'énumération de l'article 34 du Code pénal, enlève au condamné tous ses droits politiques, — quelques droits civiques comme celui de port d'armes, le droit de servir dans les armées, d'être juré ou expert, etc. — et enfin certains droits de famille, tels que le droit d'être tuteur, curateur, membre d'un conseil de famille, etc. Ce n'est pas seulement l'exercice de ces droits qui est enlevé au condamné, mais leur jouissance ; le dégradé ne peut les exercer ni par lui-même ni par l'intermédiaire d'un représentant. Pour mieux dire, la nature même de ces droits s'oppose à ce qu'une personne puisse les exercer par le ministère d'une autre personne : on ne peut donc les perdre partiellement.

La dégradation civique est tantôt une peine principale, tantôt une peine accessoire. C'est à ce dernier titre seulement qu'elle appartient à cette étude. Comme peine principale, elle est édictée par quelques rares articles du

1. Comp. Cass. 14 avril 1815, arrêt rendu sous l'empire du décret du 24 ventôse au XII sur la Légion d'honneur. Dall. V°. Ordres civ. et milit. 237. Si le légionnaire ou le médaillé est militaire, la formule t modifiée par l'art. 190 du Code du 9 juin 1857.

Digitized by Google

Code pénal (art. 111, 114, 127, 130), et rarement aussi les Cours d'assises sont appelées à l'appliquer (1).

Comme peine accessoire elle est attachée de plein droit (2) 1° d'après l'article 28 du Code pénal, aux condamnations prononçant les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion et le bannissement, c'est-à-dire l'une des peines afflictives ou infamantes temporaires ; 2° en vertu de l'article 3 de la loi du 8 juin 1850, à la peine de la déportation, soit simple, soit dans une enceinte fortifiée ; 3° en vertu de l'article 2 de la loi du 31 mai 1854, aux autres peines afflictives perpétuelles, c'est-à-dire à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la peine de mort.

Il n'y a aucune distinction à faire entre les condamnations contradictoires et les condamnations prononcées par contumace ; pour ces dernières, la dégradation civique est encourue par suite de l'exécution par effigie (art. 28, C. pén. art. 2 l. 1854).

Dans tous les cas, la dégradation civique est, en principe, perpétuelle, c'est-à-dire qu'elle survit à l'expiration des peines temporaires. J'examinerai plus loin si elle peut cesser par suite de certains événements. Il en résulte notamment que les juges ne peuvent en limiter la durée à un terme précis et dire, par exemple, qu'elle n'aura lieu que pendant le cours de la peine (3).

1. Environ une fois par an, en moyenne, de 1826 à 1880. V. compte général de la statistique criminelle. Rapport p. CXL.

2. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit prononcée. Cass. 19 sept. 1832 (Dall. V° *Peine* 103).

3. Cass. 24 mars et 21 avril 1836, 31 mars et 9 avril 1842 (Dall. *eod. verb.* 667).

Digitized by Google

En outre, elle est indivisible, c'est-à-dire que l'arrêt de condamnation ne peut en restreindre les effets à quelques-unes des déchéances qu'elle fait encourir. A raison de ce caractère, la peine de la dégradation civique a soulevé les critiques des criminalistes. On a dit avec raison que lorsqu'elle est encourue pour certains faits de l'ordre politique, il n'y avait pas lieu d'imposer la déchéance des droits de famille: quelques auteurs voudraient voir la dégradation limitée absolument aux droits politiques. On remarque aussi que plusieurs des déchéances qu'elle prononce, par exemple celle du droit de servir dans l'armée, sont plutôt la dispense de remplir un devoir qu'une véritable incapacité.

Section II

De l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, prononcée par les tribunaux correctionnels.

Les Codes de la période intermédiaire ne permettaient pas aux juges correctionnels de prononcer l'interdiction de certains droits, comme le fait l'article 42 du Code de 1810. En appelant l'attention du Corps législatif sur cette peine d'institution nouvelle, l'exposé des motifs disait : « Il est des délits qui présentent avec l'exercice des droits civiques, civils et de famille, une alliance offensante, et que repousse le noble caractère des uns, l'intérêt grave ou touchant des autres. Les plus belles fonctions du citoyen ne doivent pas être confiées à l'homme qui vient de por-

Digitized by Google

ter atteinte aux principes et aux vertus sans lesquels l'exercice en devient dangereux ; et si l'offense n'a pas été assez grande pour l'en priver sans retour, il faut du moins un intervalle entre le délit et l'entier oubli que la société en pourra faire ; il faut un temps d'épreuve qui servira de garantie pour l'avenir : espérons que ce sera un frein nouveau pour l'homme sur qui l'honneur n'aura pas encore perdu ses droits ; il sentira sans doute combien est grave pour l'honneur l'affront attaché à cette peine. »

Sur cette base le Code a édicté la peine accessoire de l'article 42 permettant aux tribunaux correctionnels « dans certains cas, d'interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils, ou de famille suivants: 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° du port d'armes ; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; 6° d'être tuteur, curateur si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; 8° de témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations. »

Les incapacités de l'article 42 se rapprochent sensiblement de celles qui sont le résultat de la dégradation civique ; toutefois on ne voit pas figurer dans l'article 42 la destitution ou l'exclusion de tous les offices publics, la privation du droit de porter des décorations, l'incapacité d'être subrogé-tuteur ou conseil judiciaire (1), la privation

1. Je constate seulement la différence des textes : j'examinerai plus

Digitized by Google

du droit de servir dans les armées françaises, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'instruction.

La dégradation civique et l'interdiction de l'article 42 Code pénal diffèrent encore à d'autres points de vue. Outre que la première est une peine criminelle infamante, tantôt principale et tantôt accessoire, tandis que la seconde est une peine simplement correctionnelle qui n'est jamais prononcée seule, l'interdiction de l'article 42 n'est pas indivisible : le juge peut choisir, dans le nombre des droits qui y sont énumérés, ceux dont il est convenable de priver le condamné eu égard au délit qu'il a commis. L'interdiction n'a jamais lieu de plein droit ; elle doit être prononcée par le juge, et celui-ci ne peut l'appliquer que lorsqu'elle a été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi (art. 43, C. pén). Elle est donc tantôt obligatoire et tantôt facultative ; dans le premier cas, il est à remarquer que les textes limitent eux-même l'interdiction à l'un ou quelques-uns des droits de l'article 42 (1) ; au contraire l'interdiction facultative a ordinairement un caractère général, c'est à dire qu'elle porte sur l'ensemble des droits visés dans notre article (2).

L'interdiction de l'article 42 est presque toujours tem-

tard si l'incapacité d'être tuteur n'entraîne pas celle d'être subrogé-tuteur et conseil judiciaire.

1. Ex : art. 171, 175, 185, 187, 197, etc. C. pén.

2. Ex : art 89, 91, 142, 143, 155, 156, 157, 158, 160, 174, 228, 241, § 2 ; 251, 305, 309, 362 à 366, 387à 389, 401, 405, 406 à 408, 410, etc. C. pén., 2, l. 21 mai 1836, 4, l. 7 juin 1848, 2, l. 14 mars 1872.

Digitized by Google

poraire; aussi l'article 9 du Code pénal l'énonce-t-il sous cette dénomination : l'interdiction *à temps* de certains droits civiques, civils ou de famille. Les divers articles du Code qui la prononcent en fixent la durée. Cependant dans deux cas (proposition faite et non agréée de former un complot dans le but de détruire ou de changer la forme du gouvernement ou d'exciter à la guerre civile... article 89 et 91, Cod. pén.) le texte est resté muet sur la durée de l'interdiction. On admet qu'il appartient aux juges de la déterminer, et qu'ils pourraient ainsi la prononcer à perpétuité.

Section III

Effets accessoires des condamnations pénales au point de vue de l'exercice des libertés publiques.

§ I. — *Liberté individuelle.*

La liberté de la personne même est la première de toutes : choisir son genre d'existence, se rendre où l'on veut, fixer son domicile dans le lieu préféré, ce sont autant d'attributs de la liberté humaine sans lesquels la personnalité est amoindrie. Dans les législations modernes, qui proscrivent heureusement les souffrances physiques comme but direct des peines, et en faisant abstraction de la peine capitale au sommet et de l'amende au bas de l'échelle des peines, c'est toujours par voie de restrictions plus ou moins graves à la liberté personnelle qu'a-

Digitized by Google

gissent les diverses pénalités. Mais je ne me propose pas d'examiner, à ce point de vue, le régime des diverses peines, et mon étude doit se borner aux effets accessoires que la condamnation peut entraîner, après l'expiration de la peine, au point de vue des restrictions à la liberté individuelle (1).

Des motifs d'ordre public ont déterminé le législateur à refuser dans certains cas, au condamné libéré, le plein exercice de la liberté de locomotion ou de domicile ; le condamné doit être éloigné des lieux où sa présence est une menace pour la tranquillité générale, une ironie pour sa victime, pour lui-même l'occasion de nouveaux délits. Dans ce but, la loi adopte diverses mesures qui vont depuis l'internement jusqu'à la simple défense de paraître en certains lieux, en passant par la résidence forcée aux colonies et l'expulsion hors de France. Voici le tableau de ces différentes prescriptions.

1° *Internement des mendiants.* — L'extinction de la mendicité constitue un problème toujours ardu, dont la solution se fera attendre longtemps encore. Il y a quatre-vingts ans, on crut avoir trouvé cette solution en créant des dépôts de mendicité destinés à recevoir tous les individus qui voudraient échapper aux peines comminées contre les mendiants (décret du 5 juillet 1808). L'établissement du dépôt départemental était publié dans toutes les communes, et à partir de ce moment, le mendiant pou-

1. Je devrai même me contenter de les passer en revue : plusieurs d'entre elles pourraient faire la matière d'une étude spéciale considérable.

Digitized by Google

vait être poursuivi en vertu de l'article 274 Code pénal. A l'expiration de sa peine, il devait être conduit au dépôt par les soins de l'administration et par mesure de police (1). Le dépôt est qualifié de maison de secours et d'asile (2); mais si ces expressions peuvent être vraies pour les mendiants qui s'y rendent volontairement, elles ne sont plus exactes pour les mendiants condamnés. D'après les règlements administratifs, ceux-ci sont *écroués* au dépôt; leurs communications avec les personnes du dehors, par exemple par lettres, sont sévèrement contrôlées, et il existe dans les dépôts des ateliers de travail obligatoire. A un système aussi rigoureux on a oublié d'ajouter un seul point et de dire combien de temps durera la séquestration. Un décret du 22 septembre 1808, spécial au dépôt de Villers-Cotterets, porte que les mendiants seront retenus dans cette maison jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année. Ailleurs, la mise en liberté dépend de l'appréciation de l'administration.

De 1808 à 1848 des dépôts de mendicité ont été établis dans la plupart des départements : mais il n'en existe pas dans tous, et quelques-uns ont été supprimés. Lorsqu'il n'y a pas de dépôt dans le département où le délit est commis, le mendiant ne peut être condamné que s'il est mendiant d'habitude et valide (art. 275), et dans ce cas il ne court pas le danger d'être interné à l'expiration de sa

1. Le tribunal correctionnel ne doit pas ordonner l'internement. Cass. 1er juin 1833 et 21 septembre 1833, Paris 7 déc. 1861 (Dall. V° *Vagab.*, 111, D. P. 62. 5. 242).

2. Conseil d'État, séance du 19 août 1809.

Digitized by Google

peine. Chose bizarre : les articles 276 et suivants prévoient la mendicité avec certaines circonstances aggravantes, mais n'édictent pas l'internement.

2° *Résidence obligatoire aux colonies pour les condamnés aux travaux forcés à temps.* — Avant la loi du 30 mai 1854, c'est-à-dire sous le régime des bagnes, les condamnations aux travaux forcés à temps avaient pour effet de jeter au milieu de la population honnête des libérés dont le « reclassement », suivant l'expression consacrée, était très-difficile, sinon impossible, et qui étaient un danger continuel pour la tranquillité publique. Sous le régime actuel de la transportation, les forçats libérés sont soumis à la résidence forcée dans la colonie, savoir : ceux qui ont été condamnés à moins de huit ans, pendant un temps égal à la durée de la condamnation : ceux dont la peine est de huit ans ou plus, pendant toute leur vie (art. 6. l. 1854) (1).

Le libéré peut quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du Gouverneur. Il ne peut, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. Le fait de quitter la colonie sans autorisation ou de dépasser le délai fixé par l'autorisation, est puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés (art. 8). En compensation de l'obligation de résidence, et dans le but de tenter la colonisation, des concessions de terrains, pro-

1. Les libérés sont soumis à la juridiction des conseils de guerre pour les crimes ou délits qu'ils pourraient commettre, et astreints à des appels destinés à s'assurer de leur présence dans la colonie (Décrets des 29 août 1855, 21 juin 1858, 13 janvier 1888).

Digitized by Google

visoires ou définitives, peuvent être faites aux libérés (art. 14. V. décret 31 août 1878).

3° *Relégation des récidivistes.* — La relégation est une peine complémentaire édictée contre les malfaiteurs d'habitude et une peine très-grave, puisqu'elle se résume en un mot : la transportation à perpétuité. Cependant, il est nécessaire de faire une distinction. Si la rélégation dite *collective* se différencie assez peu de la peine des travaux forcés, il est juste de remarquer que la relégation *individuelle* n'est que l'internement, dans une colonie, d'un condamné qui a subi sa peine en France, et qui réside à la colonie « en état de liberté » (art. 2 réglem. d'adm^on^. publique du 26 novembre 1885).

Pour être admis à la relégation individuelle, le relégable doit justifier de moyens honorables d'existence, notamment par l'excercice de professions ou de métiers, ou bien être reconnu apte à recevoir des concessions de terrains ou à contracter des engagements de travail. Les récidivistes de cette catégorie, on peut l'affirmer, seront toujours peu nombreux (1) : les uns sont désignés en France, avant leur embarquement, par la Commission de classement des récidivistes ; les autres peuvent passer plus tard de la relégation collective à la relégation individuelle.

La relégation individuelle a été organisée par un décret du 25 novembre 1885 : on pense qu'elle pourra fournir des ressources à la colonisation.

1. 9 en 1886 et 13 en 1887 (Comp. *Rapports de la commission de classement*, *Journ. off.* 4 mars 1887 et 12 mars 1888, et *Bull. Min. just.*, 87, p. 36 et 88, p. 43).

Digitized by Google

La relégation est une peine obligatoire : les tribunaux ne peuvent se dispenser de la prononcer lorsque le prévenu a subi le nombre de condamnations requis par l'article 4 de la loi de 1885. Cette peine doit donc être appliquée même si elle n'a pas fait l'objet de conclusions spéciales de la part du Ministère public. Exceptionnellement, elle est facultative lorsqu'une ou plusieurs condamnations prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes entrent en ligne de compte pour le calcul des condamnations exigées par la loi (art. 2. l. 27 novembre 1885).

4° *Interdiction de séjour.* — D'après les Codes de 1791 et de l'an IV, les libérés rentraient dans le droit commun en reprenant leur place dans la société. Le législateur ne tarda pas à prendre des précautions manifestement indispensables (décrets du 19 ventôse an XIII et du 17 juillet 1806). Le Code pénal institua la surveillance de la haute police : à défaut de fournir une caution solvable de bonne conduite jusqu'à concurrence d'une somme fixée par l'arrêt ou le jugement, le condamné était à la disposition du gouvernement qui pouvait, ou lui assigner une résidence, ou lui interdire certains séjours. En 1832, lors de la réforme pénale, on accorda au surveillé le droit de choisir sa résidence, à la condition de la déclarer, et aussi le droit de la quitter, à la condition de prévenir le maire trois jours à l'avance. Le système du Code pénal poussait le surveillé à la rupture de ban ; celui de 1832 le poussait au vagabondage légal : néanmoins un décret du 8 décembre 1851 revint à la pratique du domicile imposé, en ajoutant pour sanction la transportation dans une

Digitized by Google

colonie pénitentiaire prononcée par l'administration par mesure de sûreté générale.

Abrogé par un décret du Gouvernement de la défense nationale, le décret de 1851, avec toute la législation antérieure, fut définitivement remplacé par la loi du 23 janvier 1874. Cette loi avait sensiblement amélioré la surveillance. Et d'abord la durée n'en pouvait plus être perpétuelle, comme auparavant : le maximum était vingt ans. Ensuite, remise pouvait en être faite par l'arrêt ou le jugement de condamnation. Enfin le condamné pouvait choisir sa résidence et même en changer, à la condition toutefois de séjourner six mois à cette résidence. Ainsi ne trouvant pas de travail dans un lieu déterminé, le libéré n'y était pas interné d'une façon inflexible. Le ministre de l'intérieur et le préfet pouvaient aussi autoriser quelques déplacements. Enfin le Gouvernement pouvait toujours interdire au condamné certains séjours déterminés.

Malgré ces progrès réels, la surveillance ne produisit pas encore les résultats satisfaisants qu'on en attendait : en votant la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le législateur se décida à la supprimer. Aujourd'hui le libéré peut circuler et fixer sa résidence comme il lui plaît, sous cette restriction que dans les cas où auparavant il aurait été soumis à la surveillance, il ne pourra se rendre dans certains lieux qui lui seront notifiés avant sa libération. Les localités interdites sont en général les grandes villes ; il peut y avoir en outre des interdictions spéciales (1).

1. Les villes désignées sont indiquées dans la Circulaire du Ministre de l'intérieur du premier juillet 1885.

Digitized by Google

L'interdiction de séjour a ainsi remplacé la surveillance de la haute police. Comme cette dernière, elle est quelquefois une peine principale (1), assez souvent une peine complémentaire(2); elle est en outre l'accessoire des condamnations aux peines afflictives temporaires (travaux forcés à temps, détention, réclusion) et à la peine infamante du bannissement. S'agit-il des premières, l'interdiction atteint le maximum de la durée, soit vingt années (3). Comme accessoire du bannissement, elle est encourue pour un temps égal à celui de la peine principale (art. 46 et s. C. pén.).

Peine principale ou complémentaire, l'interdiction de séjour ne peut, de toute évidence, être appliquée par le juge que si elle est prononcée par la loi, et elle ne peut être exécutée par ladministration que si elle a été prononcée par le juge. Comme peine accessoire, elle est, au contraire encourue, de plein droit. Mais l'arrêt ou le jugement de condamnation peut réduire la durée de l'interdiction ou même déclarer que le condamné n'y sera pas soumis. Comme le silence de l'arrêt ou du jugement implique le maintien de l'interdiction, pour s'assurer que le juge a porté son attention sur la possibilité de la réduction et de la dispense, la loi veut que l'arrêt fasse mention, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré (art. 47 § 2, C. pén.).

L'infraction à l'interdiction de résidence est punie, comme délit correctionnel, en vertu de l'article 45 du Code pénal.

1. Articles 100, 108, 138, 144, 213, 271 § 2, Code pénal.

2. Dans ce cas elle est tantôt facultative et tantôt obligatoire (art. 57, 58, 271, 401, etc.).

3. L'interdiction de séjour n'est perpétuelle que dans un cas tout à fait spécial (l. 27 mai 1885, art. 8).

Digitized by Google

5° *Éloignement temporaire de l'individu condamné pour voies de fait commises contre un magistrat.* — L'article 228 du Code pénal prévoit l'acte de celui qui commettrait des violences ou voies de fait contre un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La peine est l'emprisonnement, avec l'interdiction facultative des droits visés dans l'article 42 du Code pénal. Cette disposition, qui a pour but de protéger les magistrats tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, est complétée par le pouvoir qu'a le tribunal correctionnel de condamner le coupable à s'éloigner du lieu où siège le magistrat et d'un rayon de deux myriamètres, pendant cinq à dix ans à partir du jour de l'expiration de la peine principale (art. 229).

La condamnation à l'éloignement temporaire est purement facultative pour le tribunal correctionnel : mais, une fois prononcée, elle doit s'exécuter comme toute autre peine ; c'est à tort que quelques auteurs ont cru que le magistrat, victime de la violence, pourrait en relever le condamné et que l'interdiction cesserait par le décès du magistrat. La défense de reparaître au lieu du siège dure jusqu'à l'expiration du temps fixé par le tribunal. Mais il est évident que si le magistrat venait à être appelé au lieu où le condamné, par suite du jugement, avait fixé sa résidence, ce dernier ne serait pas obligé de s'éloigner une seconde fois.

La sanction de la disposition de l'article 229 est la peine du bannissement pour le condamné qui enfreindrait l'ordre d'éloignement. Il semble douteux que cette peine soit appliquée à propos en cette matière.

Digitized by Google

6° *Résidence du contumax qui a prescrit sa peine.* — Aux termes de l'article 635 du Code d'instruction criminelle le condamné contumax qui a prescrit sa peine ne peut résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement peut même assigner au condamné le lieu de son domicile (1).

Quelle est la sanction de cette disposition ? Il serait naturel d'appliquer l'article 45 Code pénal, relatif à la rupture de ban, mais ce dernier article ne réprime que les infractions à l'article 44 du même Code. Quant à l'article 635 Code d'instruction criminelle, il est muet sur les conséquences de la violation de ses prescriptions. Comme il est impossible de punir un fait contre lequel la loi n'édicte aucune sanction pénale, il faut convenir que l'article 635 présente une lacune que l'interprète n'est pas autorisé à combler par voie d'analogie.

Je note que le condamné ne serait pas obligé de changer de résidence si la victime ou ses héritiers directs venaient demeurer dans le lieu où il se serait fixé lui-même soit volontairement, soit sur l'ordre de l'administration, en conformité de l'article 635. Ce point a été reconnu dans les travaux préparatoires du Code.

1. Le contumax peut se trouver en même temps soumis à l'interdiction de résidence par application des §§ 3 et 4 de l'article 48 Cod. pén. Mais ces dernières dispositions n'ont pas abrogé l'article 635 du Code d'instruction criminelle, comme le prouve l'article 19, l. 27 mai 1885 (V. cep. Villey, *Précis du Cours de droit pénal*, 2e édition, p. 525).

Digitized by Google

Par « héritiers directs » notre disposition entend les héritiers en ligne directe, à l'exclusion des collatéraux, ainsi que le prouvent aussi les travaux préparatoires.

7° *Expulsion hors de France des vagabonds étrangers.*— Lorsqu'un étranger a été condamné en France pour vagabondage, le Gouvernement peut procéder à son expulsion par voie de police administrative (art. 272, C. pén.). L'autorité judiciaire n'a pas à s'immiscer dans cette mesure, et il ne lui appartient ni de l'ordonner, ni d'en dispenser le condamné (2). Mais l'expulsion suppose un jugement de condamnation pour le délit de vagabondage; avant la loi du 3 décembre 1849, qui permet l'expulsion des étrangers par mesure de police indépendamment de toute condamnation, la disposition de l'article 272 était particulièrement importante, à raison notamment des difficultés que pouvait présenter l'application de la loi du 28 vendémiaire an VI relative aux passe-ports et au séjour des étrangers.

A mon sens, l'expulsion du vagabond étranger ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de la peine prononcée contre lui. L'article 272 ne le dit pas formellement, mais il me semble qu'il n'était pas nécessaire de le dire. Si l'étranger qui est en état de vagabondage doit être traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une certaine peine, c'est afin que cette peine soit subie. L'exécution de la peine correctionnelle appartient à une autorité de l'ordre judiciaire, savoir l'officier du Ministère public; l'indépen-

2. V. Cass. 7 juillet 1827, 15 juin 1837 (Dall. V° *Lois*, 155, et *Vagab.*, 81).

Digitized by Google

dance réciproque des deux autorités s'oppose à ce que l'Administration paralyse cette exécution.

La sanction de l'article 272 du Code pénal est écrite dans l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849. Le vagabond expulsé qui rentre en France sans la permission du Gouvernement est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois : après l'expiration de sa peine, il doit être conduit à la frontière. Cette disposition avait fait naître une question, résolue en sens divers par le Ministère de la justice et par la jurisprudence, au sujet des vagabonds étrangers condamnés à la surveillance de la haute police. Devait-on, en cas de retour en France, les punir comme rupteurs de ban, en vertu de l'article 45 du Code pénal, ou pouvait-on seulement leur appliquer la loi de 1849? Les arrêts se sont prononcés en ce dernier sens (1), tandis qu'une circulaire du Garde des sceaux en date du 18 mai 1858 tient pour la rupture de ban, afin de pouvoir appliquer les mesures de transportation édictées par le décret du 8 décembre 1851. La difficulté peut encore se présenter malgré l'abolition de la surveillance, car le vagabond étranger peut avoir été condamné à l'interdiction de séjour et par conséquent être retrouvé, après une première expulsion, dans un lieu dont l'interdiction lui ait été notifiée conformément à l'article 19, § 2 de la loi du 27 mai 1885 Si cette circonstance venait à se produire, il faudrait encore choisir entre l'article 45 du Code pénal et l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849. La solution de la jurisprudence est préférable au point de vue pratique, mais elle n'est pas

1. Cass. 27 mars 1852 ; Douai 25 juillet 1853 ; Trib. d'Hazebrouck 3 février 1859 (D. P. 52. 1. 128 ; 57, 2. 67 ; 59, 3, 22).

Digitized by Google

à l'abri de toute critique. Le fait prévu tombe, en effet, sous l'application de deux articles de la loi pénale ; pour employer une expression technique, il y a *concours idéal d'infractions :* il semble donc qu'on devrait prononcer la peine la plus grave ; dans l'espèce, celle de la rupture de ban (1). Est-ce à dire qu'à l'expiration de cette peine l'administration ne pourrait pas faire reconduire le condamné à la frontière ? Ce serait sans doute pousser à l'exagération un principe vrai. La mesure complémentaire de l'expulsion serait applicable, malgre l'article 365 du Code d'instruction criminelle s'il s'agissait d'un concours réel d'infractions ; pourquoi ne le serait-elle pas également dans le cas de concours idéal? Décider le contraire ce serait manquer le but que la loi s'est proposé.

L'article 272 donne lieu à un autre conflit analogue, dans le cas où il se combine avec l'application de la peine de la rélégation, qui est certainement susceptible d'être prononcée contre un étranger aussi bien que contre un Français (2). L'étranger condamné à la relégation, s'il tombe en même temps sous le coup de l'article 272 du Code pénal ou sous le coup de l'article 8 de la loi de 1849 échappera-t-il à la relégation? L'affirmative est inadmissible, car l'éventualité d'une mesure de police simplement possible ne peut prévaloir contre l'application d'une pénalité édictée par la loi. Un auteur (3) enseigne que le Gouvernement aura le choix entre l'expulsion et

1. Comp. Ortolan. *Éléments de droit pénal*, 5e éd., n° 1178 bis.

2. Limoges 11 février 1886; Cass. 5 mars 1886; Grenoble, 17 mars 1886 (D. P. 86. 2. 49; 86. 1. 112. S. 86. 2. 138).

3. M. Garraud. *Traité de droit pénal*, t. I, p. 488.

Digitized by Google

la relégation. Il me semble plus rationnel de décider que l'expulsion doit céder complètement devant la relégation. Lorsque la loi prescrit l'expulsion à l'expiration de certaines peines, elle ne prévoit pas le cas d'une peine perpétuelle comme la relégation.

8. — *Expulsion de certains condamnés pour affiliation à « l'Internationale »* —. Une loi du 14 mars 1872 a édicté des peines contre ceux qui sont affiliés à certaines associations et notamment à celle qui est connue sous le nom d' « Association internationale des travailleurs ». Dans son article 3, elle punit spécialement « Tous Français ou étrangers qui auront accepté une fonction dans une de ces associations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires ». Le même article soumet tout Français condamné en vertu de ses dispositions aux mesures de police applicables aux étrangers, c'est-à-dire à l'expulsion facultative pour le Gouvernement.

Par une exagération évidente, on avait d'abord proposé à l'Assemblée nationale de déclarer déchus de la qualité de Français les chefs ou les propagateurs de l'Internationale. Le texte définitif se borne à permettre l'expulsion temporaire. Mais cette disposition même prête aux plus graves critiques. Le droit d'expulsion administrative peut-il régulièrement être attribué au Gouvernement vis-à-vis de nationaux ? On comprend le bannissement comme peine prononcée par la juridiction criminelle, et encore sou-

Digitized by Google

lève-t-il des difficultés vis-à-vis des gouvernements étrangers. Eh bien, qu'aurait-on fait des individus condamnés en vertu de l'article 3 de la loi de 1872 si les pays voisins eûssent refusé de les recevoir ? Et à quelle frontière devait-on les conduire pour rendre l'expulsion effective ?

En fait, la loi de 1872 n'a pas créé de grands embarras parce que les poursuites ont été peu nombreuses : peut-être l'article 3 n'a-t-il jamais été appliqué. Cette loi dont les dispositions, il faut le reconnaître, atteignent le plus souvent de véritables délits d'opinion, est incompatible avec la législation libérale de notre époque, et elle est appelée à disparaître ou à subir d'importantes modifications dans la réglementation future de la liberté d'association.

II. — *Liberté du commerce et de l'industrie ou, plus généralement, liberté des professions.*

Le droit de choisir le genre de travail et d'industrie destiné à procurer à chacun des moyens de subsistance est peu limité par la loi pénale. Cependant, nous pouvons relever les restrictions suivantes :

A. — La loi du 19 brumaire an VI, sur les matières et ouvrages d'or et d'argent, prononce pour certaines infractions, dans le cas de seconde récidive « l'interdiction du commerce de l'orfèvrerie (art. 80), » ou « de tout commerce d'or et d'argent (art. 81) » ou encore « l'incapacité d'exercer la joaillerie (art. 89), » et « l'interdiction de tout commerce d'or et d'argent (art. 109). » Mais sur ces dispositions, deux au moins ne doivent plus être con-

Digitized by Google

sidérées comme étant en vigueur. En effet l'article 81 prévoit le fait de vendre pour fins des ouvrages en faux, et l'article 89 le fait de tromper l'acheteur en mêlant, dans un même ouvrage, des pierres fausses avec les fines. Or ces deux délits sont réprimés aujourd'hui par l'article 423 Cod. pén. qui prévoit la tromperie sur la nature des choses vendues et sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine. MM. Chauveau et Hélie (1) enseignent que l'interdiction du commerce pourrait se cumuler encore aujourd'hui, comme peine accessoire, avec les peines principales prononcées par le Code pénal. Mais cette opinion me paraît contraire au texte et à l'esprit de l'article 484 de ce même Code relatif à l'abrogation des anciens règlements.

Quant aux articles 80 et 109 de la loi de l'an VI, ils prévoient: le premier, des infractions aux dispositions de police édictées dans les articles précédents (déclaration préalable, possession d'un poinçon particulier, etc.), et le second le fait de posséder ou de mettre en vente des objets marqués de faux poinçons. Ces deux articles, qui statuent sur des faits non prévus dans le Code pénal, sont encore en vigueur: il ne saurait y avoir de difficulté que sur la sanction de l'interdiction du commerce de l'orfévrerie, dans le cas de l'article 80. En effet, cette sanction consiste dans la confiscation de « tous les objets du commerce » du contrevenant, et quelques auteurs considérent que son application est impossible depuis que la charte de 1814 a abrogé la confiscation générale.

1. *Théorie du Cod. pénal*, t. VI, p. 6 de la 3e édition.

Digitized by Google

B. — Les cafés, cabarets et débits de boissons ont, outre leur caractère commercial, le caractère de lieux de réunion; à la différence des autres établissements de commerce, ou on ne fait qu'acheter les produits pour les emporter au dehors, on y consomme généralement sur place les produits vendus, ce qui nécessite un séjour plus ou moins long. Néanmoins, jusqu'en décembre 1851, l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place ne furent soumises à aucune condition particulière. Le décret du 29 décembre 1851, pour des motifs politiques, substitua à cette liberté absolue le régime du bon plaisir de l'administration. En 1880, prévalut un système mixte. Les débits, considérés comme lieux de rencontre et de réunion, pourraient cesser d'être inoffensifs, dit le rapport de M. Lamorte, « en servant de rendez-vous habituel à des gens tarés, dépravés et dangereux, au cas où les précédents judiciaires des débitants serviraient d'enseigne pour les malfaiteurs, et seraient, pour eux, comme une promesse de patronage et de complicité. » Donc, tout en respectant le principe de la liberté du commerce par la substitution de la déclaration préalable à l'autorisation administrative, la loi du 17 juillet 1880, a prononcé l'exclusion de certains repris de justice.

Sont incapables d'ouvrir un débit de boissons : 1° tous les individus condamnés pour crime de droit commun; 2° ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débau-

Digitized by Google

che, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410, Code pénal et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851. L'incapacité est perpétuelle pour tous les individus condamnés pour crimes. A l'égard de ceux qui ont été condamnés pour simples délits, elle cesse cinq ans après l'expiration de leur peine si, pendant ce laps de temps, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement pour quelque cause que ce soit (art. 6, l. 1880).

Les mêmes condamnations, prononcées contre un débitant, entraînent de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où ces condamnations sont devenues définitives (article 7, § 1). De plus, tout débitant qui viendrait à être concondamné à un mois au moins d'emprisonnement pour délit d'ivresse manifeste (art. 1 et 2 l. 23 janvier 1873), serait frappé de la même interdiction (art. 7, § 2).

Enfin, d'après la loi du 23 janvier 1873 (art. 4 et s.), lorsqu'un débitant a subi deux condamnations en police correctionnelle pour avoir reçu des gens manifestement ivres ou pour avoir servi des boissons alcooliques à des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement pour un temps qui ne saurait excéder un mois. Il peut aussi interdire seulement au débitant la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Les mêmes sanctions sont applicables lorsqu'un débitant qui a encouru une condamnation pour avoir fait boire

Digitized by Google

jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, se rend de nouveau coupable soit du même fait, soit de l'un des deux faits prévus par l'article 4, § 1, et ce dans le délai de douze mois depuis la première condamnation. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1880 que ces dispositions de la loi de 1873 sont encore en vigueur.

Le débitant interdit ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé (art. 7, § 3, l. 1880).

Le fait d'ouvrir un débit lorsqu'on est dans un cas d'incapacité légale ou d'en continuer l'exploitation après une condamnation qui entraîne cette incapacité est puni de l'amende, et même de l'emprisonnement en cas de récidive (art. 8, l. 1880).

C. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, tout journal ou écrit périodique doit avoir un gérant. Ce gérant doit être Français et majeur. En outre, il doit avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire (1). Les individus

1. Un métier qui tient à la liberté de la presse est celui de colporteur de journaux, livres et autres imprimés. D'après les lois du 9 mars 1878 et du 17 juin 1880, le colporteur devait être Français et n'être pas privé de ses droits civils et politiques par une condamnation judiciaire. Ces conditions, exigées par le projet primitif, ont disparu dans l'élaboration de la loi du 29 juillet 1881.

Digitized by Google

condamnés à une peine criminelle ne peuvent donc être gérants de journaux, soit à cause de l'interdiction légale, soit à cause de la dégradation civique dont ils sont frappés. Quant aux jugements correctionnels, ils ne peuvent produire cet effet qu'autant qu'ils prononcent l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. Un arrêt récent assimile à ce point de vue les faillis aux condamnés (2).

La sanction de l'article 6 est écrite dans l'article 9 l. 1881. Si le gérant est dans un cas d'incapacité légale; il encourra l'amende ainsi que le propriétaire du journal. Quant à l'imprimeur, il ne peut être poursuivi dans notre hypothèse, puisque le gérant est connu. L'article 9 prévoit les moyens de faire cesser la publication du journal qui serait irrégulièrement continuée à l'aide d'un gérant légalement incapable ou pour toute autre cause (défaut de déclaration, déclaration fausse, etc.).

§ III. — *Liberté de réunion et liberté d'association.*

En l'état actuel de la législation, les condamnations pénales ont peu d'effet sur l'exercice du droit de se réunir et du droit de s'associer.

a. — Comme la loi du 10 juin 1868, la loi du 30 juin 1881 (art. 2) exige que les personnes qui font la déclaration préalable à la tenue d'une réunion publique aient la jouissance de leurs droits civils et politiques. La déclaration ne pourrait donc être faite par des individus qui

1. Cass. ch. réun. 22 juin 1887 (D. P. 87, 1. 281).

Digitized by Google

auraient subi une condamnation pour crime, ou contre lesquels le tribunal correctionnel aurait prononcé l'interdiction des droits d'élection et d'éligibilité, d'après l'article 42 du Code pénal. Il en serait de même des individus qui auraient été privés de plein droit de leurs droits électoraux par suite de condamnations et qui seront énumérés plus loin. L'infraction à cette disposition entraîne seulement une peine de simple police (art. 10, l. 1881).

b. — La loi destinée à réglementer le droit d'association n'est pas encore faite. Les Chambres ont été saisies de plusieurs projets importants, notamment ceux qui sont émanés des ministères de MM. Dufaure, Waldeck-Rousseau et Floquet ; mais en droit les associations sont encore aujourd'hui sous le régime de l'autorisation préalable organisée par les articles 291 et s. du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Cependant certaines associations ont eu la bonne fortune de devancer la promulgation de la loi générale : je veux parler des syndicats professionnels organisés, après une longue tolérance, par la loi du 21 mars 1884. D'après l'article 4 de cette loi, les membres de tout syndicat professionnel *chargés de l'administration ou de la direction* du syndicat doivent être Français et *jouir de leurs droits civils.* La loi ne vise ici ni les droits civiques, ni les droit politiques. J'en conclus que, parmi les incapacités résultant des peines, il faut tenir compte seulement, pour appliquer l'article 4 de la loi de 1884, de l'interdiction légale, de la dégradation civique et de l'interdiction correctionnelle lorsqu'elle porte sur les § 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal.

La sanction consiste dans des pénalités édictées contre les directeurs et administrateurs par l'article 9 de la loi.

Digitized by Google

§ IV. — *Liberté d'enseignement.*

Parmi les libertés publiques, celle d'ouvrir une école ou d'enseigner est celle dont l'exercice exige au plus haut degré des conditions de moralité. Comment abandonner l'instruction de l'enfance et de la jeunesse à des individus flétris? Quelles garanties ne doit-on pas demander à ceux qui assument la charge redoutable de façonner les esprits et de leur imprimer une direction première souvent ineffaçable! Plusieurs textes ont pris soin d'interdire la faculté d'enseigner à ceux qui ont subi des condamnations pénales.

Par suite de la dégradation civique, les individus condamnés pour crime sont privés à perpétuité du droit « de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant. »

L'article 42 du Code pénal ne contenait aucune disposition semblable pour les condamnations correctionnelles, mais la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement primaire et secondaire a comblé cette lacune. D'après l'article 26 de cette loi « sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, etc. ». Cette disposition a été reproduite à peu près textuellement par l'article 5 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et elle est applicable à l'enseignement

Digitized by Google

secondaire, aux termes des articles 60 et 65 de la loi de 1850. Quant à l'enseignement supérieur, l'article 8 de la loi du 12 juillet 1875 déclare « incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur... 2° ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ; 3° ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout en partie des droits civils, civiques et de famille indiqués dans les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 42 du Code pénal (1). »

La sanction de ces diverses dispositions consiste dans des peines d'amende et d'emprisonnement prononcées contre les professeurs légalement incapables, les directeurs d'établissements d'enseignement primaire ou secondaire, les administrateurs ou organisateurs d'établissements d'enseignement supérieur, et aussi dans la fermeture des cours et établissements d'instruction (art. 66, l. 15 mars 1850, 16 et 17 l. 12 juillet 1875).

Section IV

Effets accessoires des condamnations pénales au point de vue de l'exercice des droits civiques et politiques.

§ 1. — *Fonctions et emplois publics. Offices.*

A. — La dégradation civique entraîne la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions et de tous

1. Le n° 4 de l'article 42, seul excepté, est relatif au droit de port d'armes.

Digitized by Google

emplois publics. D'après l'article 42, n° 3 du Code pénal, l'interdiction temporaire que peuvent prononcer les tribunaux correctionnels peut porter sur les fonctions publiques et les emplois de l'administration. Enfin, aux termes de l'article 3, l. 23 janvier 1873, la personne qui a subi deux condamnations en police correctionnelle pour ivresse manifeste, doit par le second jugement, être déclarée incapable « d'être appelée aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois pendant deux ans ». Il résulte des travaux préparatoires de cette dernière loi que le juge ne peut se dispenser de prononcer l'incapacité dont il s'agit : mais cette incapacité n'est pas encourue de plein droit, et si le jugement était muet, elle ne frapperait pas le condamné. Il en est de même dans le cas de l'article 42, à la différence de la dégradation civique qui produit ses effets *ipso jure*, d'où il faut conclure que les condamnations à une peine criminelle entraînent la destitution indépendamment de toute révocation prononcée contre le fonctionnaire par l'autorité supérieure. Enfin quelques textes prononcent spécialement l'interdiction de toute fonction publique ou de tout emploi public pendant un certain temps : nous pouvons citer, à titre d'exemples, l'article 123 du Code pénal relatif aux coalitions de fonctionnaires (interdiction pendant dix ans), l'article 175 du même Code relatif aux fonctionnaires qui se sont ingérés dans des affaires incompatibles avec leur qualité (interdiction perpétuelle), etc.

En ce qui concerne spécialement les magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire, l'article 59 de la loi du 20 avril

Digitized by Google

1810 veut que que tout jugement rendu contre eux, même à une peine de simple police, soit transmis au Ministre de la justice qui peut dénoncer le magistrat à la Cour de cassation et provoquer soit sa suspension, soit sa déchéance.

Que faut-il entendre par fonctions et emplois publics ? Le terme « fonctions » prend, dans la loi pénale, des acceptions fort diverses suivant l'esprit des articles où il est employé (ex. : art. 166 et s., 184, 222 C. pén. ; 31, l. 29 juillet 1881) ; le mot « emploi » est en usage dans les articles relatifs aux déchéances et dans la loi constitutionnelle où il est dit que « le Président de la République nomme à tous les emplois civils et militaires. » Il est donc fort difficile de donner de ces deux expressions une définition juridiquement exacte : cependant, il semble que dans les articles 34, 42, etc., le législateur entend viser, d'une manière très large, sous le titre de fonctionnaires ou employés, tous ceux qui concourent à la gestion de la chose publique ou qui y collaborent même d'une façon subordonnée. Les termes « fonctions et emplois publics » sont en effet très-extensifs, et je pense qu'il ne faudrait pas s'arrêter par exemple, à l'interprétation donnée par les arrêts au mot « fonctionnaires » à propos de l'outrage ou de l'injure. Je verrais donc des fonctions dans le sens des articles 34, 42, etc., non seulement dans les attributions des agents du pouvoir exécutif ou des préposés des grandes administrations comme les travaux publics, les finances, etc., mais même dans les attributions déléguées à certaines personnes dans un intérêt semi-public, par exemple aux administrateurs des établissement de bienfaisance élus par les conseils municipaux (l. 5 août 1879).

Digitized by Google

De même, si un condamné peut être le commis ou l'employé d'un fonctionnaire, il ne peut être l'employé de l'administration elle-même : il pourrait, par exemple, être simple scribe dans un bureau, mais il ne saurait être nommé à un emploi ayant quelque caractère officiel, et entraînant, en cette qualité, des rapports avec le public ; ainsi, à mon sens, il ne serait pas possible de lui confier un poste de secrétaire de mairie, ou même, quoique ce point puisse être plus douteux, les fonctions de trésorier d'une caisse d'épargne.

On peut se demander si les membres du clergé remplissent des fonctions dans le sens des articles précités. Les articles organiques fixent les conditions de l'ordination des prêtres et de l'institution des évêques : il n'y est question que de l'âge, de la qualité de Français, et au dessous de 25 ans, du consentement des parents (art. 16 et 26 l. 18 germ. an X ; art. 3, décret du 28 février 1810). Mais ces conditions ne sont pas exclusives des règles générales sur l'indignité, qui me semblent devoir s'appliquer aux fonctions sacerdotales comme aux fonctions civiles.

Notons enfin qu'un fonctionnaire condamné à une peine afflictive ou infamante perd ses droits à la pension de retraite (art. 27 l. 9 juin 1853). Cette disposition s'applique aux condamnations par contumace aussi bien qu'aux condamnations contradictoires. Elle régit même les pensions liquidées et inscrites (1).

1. Conseil d'État, 14 novembre 1873 (D. P. 74. 3, 68).

Digitized by Google

B. — Les offices publics constituent des fonctions d'un genre particulier. Les titulaires sont nommés, comme pour les autres fonctions, par le chef du pouvoir exécutif, mais sur la présentation de leurs prédécesseurs qui, depuis 1816, ont le droit de se faire payer cette présentation. Les lois spéciales aux officiers publics ou ministériels ne contiennent généralement que les conditions d'âge et de nationalité nécessaires à la présentation (ex. : ordonnance du 26 juin 1816 art. 9 pour les commissaires priseurs, art. 95 l. 28 pluviose an VIII pour les avoués, etc.). Ces lois ne prévoient pas les causes d'indignité résultant de condamnations. Cependant la loi du 25 ventôse an XI, art. 35, indique que pour être nommé notaire il faut « jouir de l'exercice des droits de citoyen » ce qui exclut déjà tous les individus qui auraient subi, par suite d'une condamnation judiciaire, une déchéance quelconque des droits civiques ou politiques.

D'après l'article 34, C. pén., l'exclusion ou la déchéance des offices est une conséquence de la dégradation civique : j'en conclus que l'officier public ou ministériel condamné à une peine criminelle est déchu de plein droit et sans qu'il soit besoin de provoquer sa destitution.

Comme je l'ai déjà remarqué, l'article 42 est muet en ce qui concerne les offices ; il en résulte que les tribunaux correctionnels en appliquant cet article à un titulaire d'office, ne pourraient prononcer contre lui l'interdiction (1). L'article 3 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse manifeste vise aussi les fonctions ou emplois publics sans

1. Cass., 30 avril 1863 (D. P. 63. 1. 326).

Digitized by Google

parler des offices : or, les déchéances sont de droit étroit, la même solution devrait donc être admise, sauf, dans tous les cas, l'action disciplinaire.

§ II. — *Ordres civils et militaires. Décorations*

La dégradation civique entraîne la privation du droit de porter aucune décoration (art. 34 1° C. pén.). Cette privation n'est pas comprise dans l'interdiction des droits, visés dans l'article 42. Il s'en suit que les tribunaux correctionnels ne pourraient la prononcer, tandis que les condamnations criminelles ont pour conséquence directe l'interdiction du port d'une décoration quelconque, ce qui comprend, outre la décoration de la Légion d'honneur (décret organique du 16 mars 1852), la médaille militaire (art. 6, décret 24 novembre 1852), les diverses médailles commémoratives dites de Sainte-Hélène, d'Italie, de Chine, du Mexique, du Tonkin (1), la décoration du Mérite Agricole (L. 7 juillet 1883), les palmes d'Officier d'Académie ou d'Officier de l'Instruction publique (décret du 9 décembre 1850) et enfin les décorations des ordres étrangers (décret du 13 juin 1853) (2). La sanction est dans l'article 259 du Code pénal (V. art. 7 et 9 décret 24 nov. 1852).

Les divers actes législatifs ou réglementaires concernant la Légion d'honneur et la Médaille militaire contien-

1. Décrets des 26 février 1858, 24 octobre 1859, 25 mars 1861, 15 mars 1864. et L. 6 septembre 1885.

2. La dégradation militaire entraîne aussi l'interdiction du droit de porter des décorations. Comp. article 190, C. just. milit.

Digitized by Google

nent en outre un certain nombre de dispositions spéciales concernant la radiation et la suspension des légionnaires ou les médaillés. La radiation est la conséquence de la perte de la qualité de Français et de tout jugement portant condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou emportant la dégradation militaire (art. 1, décret 24 novembre 1852). La suspension résulte : 1° de la suspension des droits de citoyen; 2° des condamnations aux peines du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement (art. 2 et 3, ibid.) (1).

En outre, le Président de la République peut suspendre ou exclure de la Légion d'honneur tout membre de l'ordre qui a encouru une condamnation correctionnelle (art. 46, décret 16 mars 1852). D'après l'art. 5 du décret du 24 novembre suivant, l'exclusion ne pouvait être prononcée qu'à l'occasion de certaines condamnations (boulet, travaux publics, emprisonnement), ce qui excluait notamment les condamnations à l'amende : mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui, car l'article précité a été abrogé par le décret du 9 mai 1874 (2). Les faits qui ont donné lieu à un jugement correctionnel ne sont, au reste, pas soumis à l'instruction prescrite en matière disciplinaire ordinaire par le décret du 14 avril 1874.

Les décrets et instructions ont pris les mesures nécessaires pour que la Grande-Chancellerie soit informée de toutes les condamnations survenues contre les membres

1. Add. art. 38 et s. décret du 16 mars 1852.

2. Conseil d'Etat 15 janvier 1875, 26 mai 1876, 3 décembre 1886 (D P. 75. 3. 92; 76. 3. 89; 88. 3. 46).

Digitized by Google

de la Légion d'honneur ou les personnes autorisées à porter une médaille (1). De même les décisions qui privent définitivement ou temporairement du droit de porter la croix ou les médailles commémoratives sont inscrites au casier judiciaire, notamment en vue de l'application de l'art. 259 C. pén. (2).

§ III. — *Fonctions de juré ou d'expert.*

L'incapacité d'être juré ou expert résulte de la dégradation civique (art. 34 3° C. pén). En vertu de l'article 42, les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction temporaire des fonctions de juré; dans ce dernier article il n'est pas question des experts. Il en est de même dans l'article 3 de la loi du 23 janvier 1873 d'après lequel l'individu condamné deux fois en police correctionnelle en moins d'un an pour ivresse manifeste, doit être déclaré incapable d'être appelé aux fonctions de « juré. »

A. — Outre ces textes généraux, les incapacités relatives au jury criminel sont prévues dans l'article 2 de la loi du 21 novembre 1872; on applique généralement les mêmes règles, par analogie, au jury d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les incapacités sont perpétuelles ou temporaires. Je ne relève ici que celles qui résultent de condamnations en matière pénale.

a. — *Incapacités perpétuelles.* — Sont incapables d'être

1. art. 40 décret du 16 mars 1852. V. Circul. G. d. S. 15 juin 1876 (Rec. 76, p. 103).
2. Cir. G. d. S. 10 avril 1886 (Rec. 86, p. 64).

Digitized by Google

jurés pour une durée illimitée 1° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ; 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; 4° les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins pour un délit quelconque, à l'exception des délits politiques et de presse ; 5° les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, outrages publics à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, délit d'usure ; 6° les condamnés à l'emprisonnement pour délits commis contre les mœurs par la voie de la presse ou par les autres moyens de publication, pour vagabondage ou mendicité, pour infractions aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée (1) et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5-9 mai 1855 ; pour les délits prévus par les articles 134 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364 § 3, 365, 366 387, 389, 399 § 2, 400 § 2, 418 du Code pénal. Enfin sont également incapables tous ceux qui ne jouissent pas de l'intégralité de leurs droits politiques, civils et de famille.

1. Fraudes pour se faire omettre sur les tableaux de recensement, manœuvres pour se rendre impropre au service militaire, abus d'autorité en matière de dispenses, exemptions, etc.

Digitized by Google

La loi de 1872 visait en outre les condamnations à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille ; mais ces délits ont été abrogés par l'article 68 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

A un autre point de vue, le texte de la loi sur le jury n'est plus en rapport avec la législation actuelle, car il mentionne les délits contre les mœurs commis par l'un des moyens *énoncés dans l'article* 1er *de la loi du* 17 *mai* 1819. Or cet article est abrogé comme toute la législation sur la presse antérieure à 1881. Mais il ne faut pas en conclure que l'incapacité dont il s'agit ait été supprimée. En effet, si la loi de 1819 a été abrogée, son article 1er a été reproduit par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 ; les moyens de publication énoncés dans la loi de 1819 se retrouvent, sous la même forme, dans la codification nouvelle des dispositions relatives à la presse, et le délit lui-même est puni dans la législation nouvelle (art. 28, l. 1881). Ainsi donc, et puisque la loi de 1872 se réfère uniquement aux modes de perpétration du délit, il importe peu que ces modes soient cités d'après une loi en vigueur ou d'après une disposition abrogée. De même, le délit d'outrage aux bonnes mœurs par écrits, imprimés autres que le livre, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, réprimé par la loi du 2 août 1882, entraînera l'incapacité d'être juré, puisque ce délit se commet au moyen de la vente, la distribution, etc. c'est-à-dire, par les modes énoncés dans l'article 1 de la loi de 1819.

b. — *Incapacités temporaires.* — Sont incapables, pour

Digitized by Google

cinq ans seulement à dater de l'expiration de leur peine, 1° les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit ; 2° les condamnés à un emprisonnement même supérieur à trois mois pour délits politiques ou de presse.

La liste des incapacités est naturellement limitative ; c'est ainsi qu'il a été jugé que l'individu condamné pour entretien d'une concubine au domicile conjugal n'est pas déchu du droit de faire partie du jury (1).

La loi décide (art. 1) qu'il y aurait nullité de la déclation de culpabilité en matière criminelle, si un juré incapable y avait pris part. La révision annuelle de la liste du jury (art. 8 et s.) permet d'éviter cet inconvénient par la vérification du casier judiciaire des personnes portées sur les listes préparatoires. Mais l'arrêt de la Cour d'assises déclarant la culpabilité serait entaché de nullité non-seulement si le juré incapable avait siégé, mais même si ce juré avait simplement figuré parmi les trente membres du jury entre lesquels le jury de jugement a été tiré au sort (2).

B. — L'article 34 est le seul texte qui vise l'incapacité d'être expert résultant d'une condamnation criminelle (V. art. 302 et s. C. proc. civ.). Cette incapacité s'étend aux diverses matières dans lesquelles il peut y avoir lieu

1. Cass. 31 juillet 1884 (D. P. 85. 1. 333).

2. Cass. 12 janvier 1871, 7 novembre 1878 (2 arrêts). (D. P. 71. 1. 29 ; 79. 1. 440). La solution est différente lorsque le nombre des jurés parmi lesquels s'est effectué le tirage au sort excède le chiffre de trente, car il faut, mais il suffit, que le tirage ait été opéré entre trente jurés idoines.

Digitized by Google

à expertise, c'est-à-dire tant aux matières administratives ou criminelles qu'aux matières civiles et commerciales. Je pense aussi que sous le nom d'experts on doit comprendre ici les arbitres rapporteurs devant les tribunaux consulaires (arg. 429 et s. C. proc. civ.). Mais c'est à tort qu'on appliquerait l'incapacité aux arbitres proprement dits (1). Il peut y avoir, en ce qui les concerne, une lacune dans la loi ; mais il n'y a pas lieu de créer des incapacités par voie d'interprétation.

L'incapacité de l'expert entraînerait la nullité de la décision judiciaire basée sur son rapport. Toutefois, du moins en matière civile, on admet que le jugement ne serait pas vicié s'il s'appuyait, outre l'expertise, sur d'autres éléments de preuve et de conviction.

§ IV — *Témoignage.*

Le témoignage est extra-judiciaire ou judiciaire, suivant qu'il a lieu dans les actes ou devant les diverses juridictions. Je passerai en revue les diverses hypothèses où il peut se produire :

a. — Actes de l'état civil. — L'article 37 du Code civil exige seulement que les témoins soient majeurs et du sexe masculin. Est-ce à dire que la dégradation civique et l'interdiction correctionnelle ne s'opposent pas à ce que le condamné soit appelé à servir de témoin dans les actes de l'état civil ? Cette solution me semblerait contraire au texte très général de l'article 34-3° et de l'article 42-7°.

1. V. cep. Dalloz, V° *Arbritage*, n° 329.

Digitized by Google

Cependant la doctrine paraît admettre généralement une opinion opposée, en faisant observer qu'à la différence de la loi du 25 ventôse an XI, le Code n'exige pas, pour les actes de l'état civil, que les témoins aient la qualité de citoyens.

Au surplus, l'acte dans lequel aurait figuré le témoin incapable ne serait pas nécessairement nul. La loi n'ayant pas réglementé les nullités des actes de l'état civil, on s'en tient à la théorie des formes substantielles, et il serait difficile de voir la violation d'une de ces formes dans la présence d'un témoin incapable.

b. — *Testaments authentiques.* — Les témoins testamentaires doivent être Français, mâles, majeurs, jouissant de leurs droits civils (art. 980, C. civ.). Les condamnés sont incapables dans les termes de l'article 34 et de l'article 42 Code pénal. Ces dispositions sont applicables au testament par acte public et au testament mystique.

L'incapacité d'un ou de plusieurs témoins entraîne la nullité du testament ; mais la jurisprudence, d'accord en cela avec la majorité des auteurs, admet que le testament devrait être maintenu si, au moment de sa confection, une erreur générale et publique attribuait au témoin incapable la qualité qui lui faisait défaut (1).

c. — *Actes notariés.* — D'après la loi du 25 ventôse an XI, article 9, les témoins, dans les actes notariés doivent être citoyens français : on ne pourrait donc appeler ni un individu frappé de la dégradation civique, ni celui auquel le tribunal correctionnel aurait enlevé le droit de

1. V. les autor. cit. par MM. Aubry et Rau. t. VII, p. 121, et Humbert, p. 335.

Digitized by Google

servir comme témoin dans les actes d'après l'article 42, ni même celui qui serait privé de quelques autres des droits visés dans le même article, ou de ses droits électoraux conformément au décret du 2 février 1852.

L'article 68 de la loi de l'an XI prononce la nullité de l'acte fait en contravention de l'article 9. Mais l'acte revêtu de la signature de toutes les parties contractantes vaut comme acte sous signatures privées. D'un autre côté, il faut appliquer encore ici, comme pour les testaments, la maxime relative à la capacité putative : *error communis facit jus.*

d. — Témoignage devant les tribunaux civils. — Les articles 34 et 42 sont applicables, avec cette restriction toutefois qu'en matière civile il n'existe pas de dépositions fournies à titre de « simples renseignements, ou de « simples déclarations (1) ». Le témoin incapable en vertu des articles précités doit être écarté purement et simplement. Le juge doit même, d'office, refuser de l'entendre, car il s'agit d'une question d'ordre public. A proprement parler, lorsque la partie intéressée signale l'incapacité, il ne s'agit pas d'un reproche véritable.

Cependant l'article 283 Code procédure civile, prévoit comme une cause de reproche le fait par le témoin « d'avoir

1. Je pense que le mineur de quinze ans doit être entendu, en matière civile, sous la foi du serment, dès qu'il a atteint un âge lui permettant raisonnablement de se rendre compte de l'importance du serment (art. 285 C. pr. civ.). Dans l'opinion opposée à celle que j'indique au texte, on admet le condamné, comme le mineur de quinze ans, à témoigner par voie de simple déclaration sans serment.

Digitized by Google

été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour vol ». Ce texte doit être combiné avec les articles 34 et 42 du Code pénal et il surgit de là quelques difficultés. En effet, si le témoin condamné en matière criminelle est absolument incapable d'être entendu à l'enquête, on peut se demander comment sa condamnation n'est, d'après l'article 283 du Code procédure civile, qu'un motif de reproche facultatif pour la partie intéressée. Il en est de même lorsque l'individu condamné pour vol est en même temps sous le coup de l'interdiction de témoigner, prononcée en vertu de l'article 42 du Code pénal.

D'après une explication qui compte pour elle un assez grand nombre d'auteurs, les articles 34 et 42 C. pén. s'appliqueraient en général, et l'article 283 C. proc. civ. serait réservé pour le cas ou le condamné aurait obtenu sa réhabilitation. Mais ce système me paraît inadmissible en présence de la législation nouvelle dont l'esprit est d'effacer la condamnation elle-même (art. 634 C. d'I. cr. modifié par la loi du 14 août 1885). Comment pourrait-on invoquer contre le témoin une condamnation que la réhabilitation a rayée de son casier judiciaire ?

Bien plus, je pense qu'en dehors même des innovations de la loi de 1885, l'opinion que je combats ne révèle pas la véritable pensée des auteurs du Code de procédure civile. Le législateur de 1807 se proposait en effet, dans l'article 283, de régler les conséquences de *l'infamie* sur le témoignage (1) ; il n'avait donc pas en vue la réhabi-

1. Rapport du tribun Perrin.

Digitized by Google

litation, qui du reste, à cette époque, n'était pas applicable aux condamnations correctionnelles. Il est donc plus simple d'admettre que le Code pénal a aggravé les dispositions antérieurement insérées dans le Code de procédure civile et de formuler ainsi la combinaison des divers articles : dans le cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante et dans le cas d'interdiction des droits de l'article 42, il y a incapacité légale de déposer ; en outre, d'après l'article 283 du Code de procédure civile, le témoin condamné pour vol serait reprochable lors même qu'il n'aurait pas subi l'interdiction correctionnelle.

e. — *Témoignage en matière criminelle.* — Les articles 156 et 322 du Code d'instruction criminelle ne prévoient que des incapacités relatives ; c'est dans les termes des articles 34 et 42 du Code pénal que réside l'incapacité des condamnés. Les individus privés du droit de déposer autrement que par forme de renseignements ou de simples déclarations ne doivent pas être entendus sous la foi du serment. Cette règle s'applique aussi bien à l'information préparatoire qu'aux diverses juridictions de jugement. Mais une jurisprudence constante déclare que la sentence n'est pas viciée par l'audition des témoins incapables faite sous serment, s'il n'y a eu aucune opposition du Ministère public ni de la défense (1).

§ V. — *Tutelle. Subrogée tutelle. Conseil de famille, etc.*

Les causes d'exclusion et de destitution de la tutelle sont identiques. D'après l'article 443 Code civil, l'une de

1. V. notamment Cass. 19 juin 1884 (*Bull. cr.* n° 197).

Digitized by Google

ces causes consiste dans la condamnation à une peine afflictive ou infamante. Le Code civil ne disant rien des condamnations correctionnelles, ces dernières n'auraient pu être des causes d'exclusion ou de destitution qu'à titre de preuve de l'inconduite de l'incapacité ou de l'infidélité et à la condition d'être ainsi considérées par le conseil de famille (art. 444 et s.). L'article 42 du Code pénal a aggravé ces dispositions en permettant au tribunal correctionnel de prononcer, dans les cas prévus, l'interdiction « d'être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille.... A un autre point de vue, les dispositions du Code pénal sont plus douces que celles du Code civil, puisque le condamné qui a subi une peine criminelle peut aussi être tuteur ou curateur de ses enfants sur l'avis conforme de la famille (art. 34-4°). Ainsi, en cette matière, l'effet même de la dégradation civique n'est pas absolu ; mais à défaut d'avis favorable l'exclusion ou la destitution a lieu de plein droit. Il faut ajouter que, pendant la durée de sa peine, l'individu condamné criminellement ne pourrait, même sur l'avis du conseil de famille, être nommé ou maintenu tuteur de ses enfants, puisque étant lui-même en tutelle à cause de l'interdiction légale, il n'a pas l'exercice des droits civils nécessaire pour les actes à accomplir au nom de ses pupilles. Les règles que je vais tracer s'appliquent donc : 1° au condamnés correctionnels à toute époque ; 2° aux condamnés criminels après l'expiration d'une peine temporaire.

L'incapacité d'être tuteur résulte ou de la dégradation civique ou de l'interdiction prononcée en vertu de l'article 42 du Code pénal. Elle a lieu quel que soit le genre de

Digitized by Google

tutelle (tutelle des mineurs et des interdits, tutelle *ad hoc*, etc.). Elle s'étend aux subrogés-tuteurs : le texte le dit formellement pour les peines criminelles ; quant à l'article 42 il sous-entend la même règle et du reste, aux termes de l'article 426 du Code civil, les causes d'exclusion et de destitution sont les mêmes pour la subrogée-tutelle que pour la tutelle. Le conseil de tutelle, nommé par le père à la mère survivante et tutrice, conformément à l'article 361, Code civil, doit aussi remplir les mêmes conditions de capacité que le tuteur (1).

Les incapacités provenant des condamnations comprennent l'impossibilité d'être curateur. Cette disposition s'applique non seulement à la curatelle à l'émancipation, mais encore dans tous les autres cas où il y a lieu à nomination d'un curateur (V. par exemple 393, 812 et s., 936, 2174, C. civ., 447 C. inst. cr.). Le conseil judiciaire n'est, à vrai dire, qu'une sorte de curateur ; les fonctions n'en pourraient donc être remplies ni par l'individu frappé de la dégradation civique (art. 34-4° C. pén.), ni par celui contre lequel le tribunal correctionnel aurait prononcé l'interdiction de l'article 42, n° 6.

Lorsque le conseil de famille donne un avis favorable, les incapacités qui viennent d'être rappelées peuvent disparaître au profit du père qu'il s'agit de nommer ou de maintenir comme tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou

1. Réciproquement, pendant la durée d'une peine afflictive et à cause de l'interdiction légale, le père condamné ne pourrait pas nommer un conseil de tutelle. Le dernier mourant des père et mère, dans les mêmes conditions, ne pourrait choisir un tuteur à son enfant dans les termes des articles 392 et 398 du Code civil.

Digitized by Google

conseil judiciaire de ses propres enfants. De graves autorités étendent cette disposition au profit de l'aïeul en faisant remarquer que le mot « enfants » peut s'entendre même des petits-enfants et que le motif de décider est le même, puisqu'il s'agit d'effacer l'indignité devant l'affection naturelle.

En ce qui concerne le droit de faire partie d'un conseil de famille, le Code civil s'était borné à exclure ceux qui, en fait, avaient été exclus ou destitués d'une tutelle (art. 445). L'article 34 et l'article 42 du Code pénal contiennent des dispositions plus logiques : l'individu en état de dégradation civique ne peut faire partie d'aucun conseil de famille, et l'interdiction correctionnelle peut entraîner la même incapacité.

Les articles 34 et 42 s'appliquent aussi aux fonctions de curateur, administrateur provisoire, mandataire *ad litem* des personnes retenues dans les établissements d'aliénés (art. 34, l. 30 juin 1838).

§ VI. — *Port d'armes. Permis de chasse.*

A. — Le droit de porter des armes constituait, sous l'ancien régime, un privilège. Une déclaration royale du 14 juillet 1716 défendait le port de toute espèce d'armes à tous les sujets du roi, sauf aux gentilshommes, aux gens vivant noblement et aux officiers de justice royale. Ce privilège de la noblesse disparut avec les autres, en 1789, par la proclamation de l'égalité civile.

Toutefois des abus se produisirent et, dès l'an IX, l'administration éprouva le besoin de restreindre la faculté illimitée de porter des armes. C'est ainsi que sous le pre-

Digitized by Google

mier Empire, le Ministre de la police et les Préfets tentèrent de soumettre le port d'armes à une autorisation administrative : par suite, plusieurs arrêts virent un délit dans le fait de porter, par exemple, un fusil de chasse (1). Mais le Conseil d'État refusa de s'associer à la prétention de la police (avis du 10 mai 1811), et le décret du 4 mai 1812, qui a créé le permis de chasse, ne tarda pas à reconnaître que le fait de porter un fusil sans chasser ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. Dès lors la Cour de cassation modifia sa jurisprudence (2), et il fut admis, sans conteste, que le fait de porter des armes constitue l'exercice d'un droit qui ne souffre d'autres restrictions que celles résultant de la loi ou des réglements.

Ces restrictions peuvent tenir à la nature des armes, aux lieux où il est interdit d'en porter, aux personnes qui peuvent être privées du droit d'en porter. Nous n'avons à mentionner que ce dernier point.

D'après le décret du 10 août 1789, les gens sans aveu, dans chaque commune, devaient être désarmés. Les mendiants ou vagabonds ne peuvent être porteurs d'armes sans aggraver le délit de mendicité ou de vagabondage (art. 277, C. pénal).

Comme conséquence des condamnations, le port d'armes est interdit : 1° à ceux qui ont subi une condamnation afflictive ou infamante, par suite de la dégradation civique (art. 34) ; 2° à ceux auxquels les tribunaux correctionnels ont enlevé le droit de port d'armes par appli-

1. Cass. 12 février 1808, 15 mars 1810, 25 février 1811, 1er août 1811 (Dall. V° Armes, 51 et s.).

2. Cass. 1er octobre 1813, 15 octobre 1813 (*ibid.*).

Digitized by Google

cation de l'article 42 Code pénal; 3° aux individus condamnés deux fois en police correctionnelle pour ivresse manifeste. Dans ce dernier cas, l'interdiction est limitée à deux ans (art. 3, l. 23 janvier 1873).

Le Code pénal n'indique aucune sanction pour l'interdiction du droit de port d'armes. L'article 314 de ce Code et l'article 1 de la loi du 24 mai 1834 punissent bien de l'amende et de l'emprisonnement le port des armes qui sont prohibées par les lois et réglements, mais il est impossible d'étendre ces textes à un cas qu'ils ne prévoient pas.

B. — Le permis de chasse a été créé par un décret du 11 juillet 1810 auquel un décret subséquent (4 mai 1812) ajouta une sanction pénale. Ce dernier décret n'ayant pas été attaqué pour inconstitutionnalité a été regardé comme obligatoire jusqu'à la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse qui a substitué la dénomination actuelle à celle de « permis de port d'armes de chasse » admise par le décret de 1810.

D'après la loi du 3 mai 1884 (art. 6 et s.) certaines personnes sont absolument incapables d'obtenir un permis de chasse, et d'autres peuvent se le voir refuser. Je relève seulement parmi elles, ce qui a trait aux condamnés.

a. — Le permis ne peut pas être accordé :

1° Aux individus privés du droit de port d'armes par suite de condamnations, c'est-à-dire à ceux qui se trouvent frappés de l'incapacité écrite dans l'article 34 ou dans l'article 42 du Code pénal (1);

1. Dans le cas de l'article 42, l'impossibilité d'obtenir le permis de chasse est temparaire et ne dépasse pas la durée fixée par le tribu-

Digitized by Google

2° aux condamnés pour délits de chasse qui n'ont pas exécuté les jugements de condamnation prononcés contre eux ;

3° la loi de 1844 ajoute : à tout condamné placé sous la surveillance de la haute police. On pourrait soutenir que ce numéro est devenu sans objet par suite de la suppression de la surveillance. Mais je crois qu'il est plus sûr de dire qu'il s'applique aux individus condamnés à l'interdiction de résidence. Comme nous l'avons vu, cette dernière mesure n'est, au fond, qu'une surveillance atténuée, et le texte de la loi du 27 mai 1885 montre que plusieurs effets de l'ancienne surveillance ont été conservés ;

4° Les individus auxquels les tribunaux ont retiré spécialement le droit d'obtenir un permis de chasse constituent une dernière catégorie d'incapables. Cette privation peut être prononcée à propos d'un délit de chasse quelconque : le maximum de sa durée est cinq ans (art. 18, l. 3 mai 1844).

Il peut arriver que par suite d'une erreur ou d'une surprise, le permis de chasse soit obtenu par un incapable : dans ce cas on reconnaît sans difficulté au préfet le droit de le retirer par un arrêté d'annulation notifié à l'intéressé. Mais si celui-ci a chassé avant le retrait du permis qui lui avait été accordé indûment, a-t-il commis un délit? La question est controversée, mais je pense qu'on doit se rallier à l'opinion de la Cour de cassation qui se prononce pour la négative. En vain dirait-on que le prévenu, dans ce cas, est privé du droit de chasse : ce que la loi punit

nal. En effet, l'article 8 de la loi du 3 mai 1844 vise seulement les individus qui *sont* privés du droit de port d'armes.

Digitized by Google

uniquement, c'est le fait d'avoir chassé sans être muni du permis de chase (art. 11 l. 3 mai 1844))1).

La difficulté est plus grande lorsqu'il s'agit d'une incapacité survenue postérieurement à la délivrance du permis. Sans nul doute, le préfet auquel le jugement d'incapacité est communiqué pourra notifier un arrêté de retrait. Mais cet arrêté est-il même nécessaire ? Je ne le pense pas, bien que la solution contraire semble, au premier abord, indiquée par ce que j'ai dit de l'hypothèse précédente. On conçoit en effet que le permis délivré en temps de capacité puisse être frappé de stérilité par la survenance de la décision judiciaire qui enlève le droit de chasse. Le permis devenant sans valeur, le porteur doit être considéré comme s'il n'en avait pas. Cette opinion a prévalu jusqu'ici, du moins en jurisprudence (2).

b. — Le permis de chasse peut être refusé ; 1° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes ; 2° à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rebellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ; 3° à tout condamné pour délit

1. Cass. 23 janvier 1858, 30 mai 1873 (D. P. 58. 1. 232 ; 73. 1. 318). L'opinion contraire se base surtout sur ce que, d'après les travaux préparatoires de la loi de 1844, le permis n'est que le signe du droit de chasse.

2. Nancy 29 février 1864 ; Amiens 21 mai 1874 ; Rouen 4 décembre 1880 (D. P. 64. 2. 219 ; 74. 2, 106 ; 82. 5. 75). Plusieurs auteurs se prononcent en sens contraire, ainsi qu'un jugement du tribunal de Nogent-sur-Seine du 3 novembre 1866 (D. P. 68. 3. 75).

Digitized by Google

d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pieds, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ; 4° à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

Ainsi dans tous les cas qui viennent d'être indiqués, l'administration a un pouvoir d'appréciation sur le point de savoir s'il convient ou non d'accorder le permis de chasse. Il me semble évident qu'une fois ce pouvoir exercé, il serait impossible de revenir sur une décision favorable et de notifier un arrêté de retrait (1). La décision est-elle un refus ? Elle pourra certainement donner lieu à un recours devant le supérieur hiérarchique du fonctionnaire qui l'a rendue, c'est-à-dire du Sous-préfet (2) au Préfet, et de celui-ci au Ministre. Si le postulant soutient, non pas que le pouvoir d'appréciation a été mal exercé à son encontre, mais qu'il n'était pas dans un des cas où le permis peut être refusé, il pourra en outre former un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (3).

Le permis de chasse peut être refusé pendant cinq ans après l'expiration de la peine lorsqu'il s'agit des condamnés énumérés ci-dessus sous les n°s 2, 3 et 4 (art. 6 dernier alin. l. 3 mai 1844). Quant aux condamnés privés d'un

1. *Sic :* Circ. Int. 22 juillet 1851 ; V cep. Circ. du 20 mai 1844.
2. Article 6 decret du 13 avril 1861.
3. Cons. d'Etat, 13 mars 1867 (D. P, 67, 3, 98) :

Digitized by Google

ou plusieurs des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, la faculté de leur refuser le permis ne peut être exercée vis-à-vis d'eux que pendant le temps fixé par le tribunal correctionnel pour l'interdiction prononcée.

La liste des condamnations pouvant motiver un refus est nécessairement limitative; cependant il peut se présenter quelques difficultés. On s'est demandé, notamment, ce qu'il faut entendre par abus de confiance. A mon sens cette dénomination comprend ici tous les délits placés sous cette rubrique au Code pénal (art. 406 et s.) c'est-à-dire non-seulement l'abus de confiance proprement dit, mais encore l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur et l'abus de blanc-seing. Si le délit de soustraction de pièces ou mémoires dans un procès (art. 409, C. pén.) est considéré par plusieurs auteurs comme ne rentrant pas dans les prévisions de la loi, cela tient à ce qu'en réalité ce fait ne constitue pas un abus de confiance ; mais cette opinion doit, à mon avis, être repoussée puisque le Code pénal a classé ce délit parmi les abus de confiance. En revanche, je ne souscrirais pas à une décision d'après laquelle un individu privé de plein droit du droit de vote en vertu du décret du 2 février 1852, comme ayant été condamné à plus d'un mois d'emprisonnement pour outrages à un maire, pourrait se voir refuser le permis de chasse (1). La loi de 1844 ne renvoie pas aux incapacités spéciales à l'électorat et le droit d'obtenir le permis de chasse se conçoit très bien indépendamment du droit de suffrage. La solution que je

1. Conseil d'État, 13 mars 1867, précité.

Digitized by Google

combats me paraît donc contraire à la règle d'après laquelle les incapacités sont de droit étroit.

§ VII. — *Armée.*

La dégradation civique entraîne la perte du droit de servir dans les armées françaises (art. 34, 5° C. pén). De même, d'après l'article 7 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée, les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante sont exclus du service militaire (1). La dégradation militaire entraîne une incapacité analogue (articles 190, Code du 9 juin 1857, et 242, Code du 4 juin 1858).

L'article 42 du Code pénal ne contient rien sur ce point; mais l'article 7 précité exclut encore « ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'em-

1. L'art. 4 du projet de loi adopté par la Chambre des députés et discuté récemment au Sénat reproduisait simplement cette disposition de l'art. 7, l. 1872. M. Humbert, pour ne pas écarter de l'armée les condamnés politiques, a proposé un amendement tendant à remplacer la disjonctive *ou* par la conjonctive *et*. Les individus condamnés à des peines simplement infamantes n'auraient pas été exclus de l'armée. Mais comme la dégradation civique frappe des faits de droit commun dans le cas de l'art. 177 C. pén., M. Humbert a finalement proposé la rédaction suivante qui dispense de rechercher si le fait qui a donné lieu à la condamnation est, ou non, de l'ordre politique, et qui a été adoptée par le Sénat : « Sont exclus de l'armée: 1° les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'art. 177 du Code pénal » (Sénat, 19 et 21 juin 1888 *Jour. off. Déb. parlem.*, p. p. 959 et 972). Comp. le texte du projet originaire, art. 8 et s. et Circ. G. d. S. 17 avril 1885 (Rec. 85 p. 56).

Digitized by Google

prisonnement et au-dessus, et ont en outre été placés par le jugement sous la surveillance de la haute police et interdits, en tout ou en partie, des droits civiques, civils ou de famille ». Parmi ces trois conditions, celle qui est relative à la surveillance de la haute police peut faire naître une question analogue à celle que j'ai examinée en matière de délivrance de permis de chasse. On doit la résoudre de même : il est impossible d'admettre que la loi de 1885 ait voulu abolir un effet accessoire de la condamnation à la surveillauce en remplaçant cette dernière peine par l'interdiction de séjour ; s'il en était autrement, la disposition tout entière de la loi de 1872 deviendrait inutile, et ce résultat suffit pour faire décider dans le sens que j'indique (1).

Les individus condamnés à la relégation restent astreints aux obligations ordinaires du service militaire (art. 7 l. 27 mai 1885). Un réglement d'administration publique devait déterminer dans quelles conditions ces obligations seraient remplies. Les auteurs de la loi de 1885 ont exprimé le vœu que les relégués fussent incorporés dans les bataillons spéciaux d'Afrique. Le projet de réglement est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. En attendant la promulgation de ce réglement, la Commission de classement des récidivistes, entre plusieurs solutions différentes, a émis la proposi-

1. L'art. 4, § 2 du projet adopté par le Sénat ne vise plus la condition de la mise en surveillance (*ibid.* p. 960). Il faut en outre que le fait ayant entraîné la condamnation ne soit pas un fait politique (art. 6 du projet adopté, *ibid* p. 972).

Digitized by Google

tion de maintenir dans les pénitenciers les relégables soumis au service militaire (1).

La loi sur le recrutement de l'armée, actuellement pendante devant le Parlement, introduira vraisemblablement en cette matière des modifications assez importantes (2).

En ce qui concerne les officiers, le grade, conféré par un décret du pouvoir exécutif, constitue leur *état*, d'après les termes de l'article 1, l. 19 mai 1834. Ce grade ne peut donc être perdu que pour des causes déterminées, parmi lesquelles nous trouvons les suivantes : 1° perte de la qualité de Français prononcée par jugement; 2° condamnation à une peine afflictive ou infamante sui-

1. Pour les détails, V. 1er rapport de la Commission de classement cité *supra* p. 120 en note. — Revenant sur la disposition de la loi de 1885, le Sénat a décidé que les individus condamnés à la relégation devaient être complètement exclus de l'armée (art. 4-3° du projet adopté, Séance du 19 juin 1888, *Doc.* p. 960).

2. Outre les points signalés aux notes précédentes, il faut remarquer l'article 5 aux termes duquel les individus condamnés à l'emprisonnement pour crimes par application de l'article du 463 du Code pénal, et ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, ou à un mois au moins pour vol, etc., doivent être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du Ministre de la guerre, devant qui le jeune soldat est admis à combattre la présomption légale d'indignité. Dans le cas de cet article, comme dans celui de l'article 4, les faits de l'ordre politique ne sont pas une cause d'indignité. S'il y a contestation sur la nature du crime ou du délit, le projet donne au tribunal civil du lieu de la résidence du réclamant le pouvoir de décider, contradictoirement entre celui-ci et le Préfet, si le fait est de nature politique. Comp. article 23 du projet (Sénat, 21 juin 1888, *Doc.* p. 972).

Digitized by Google

vie de la dégradation militaire ; 3° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section I et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal ; 4° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement par laquelle en outre, le condamné a été placé sous la surveillance de la haute police et a été interdit des droits civiques, civils et de famille, 5° destitution prononcée par un jugement d'un conseil de guerre (1) (art. 1, l. précitée, 190 et s. C. just. milit.).

Ces dispositions s'appliquent à l'armée de mer comme à l'armée de terre, à l'intendance militaire, aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agents du service de l'habillement et du campement (art. 24 et 26, l. 1834).

En outre, aux termes de l'article 27 de la même loi, tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois doit être suspendu de son emploi ou mis en réforme.

L'officier qui perd son grade pour l'une des causes ci-dessus énoncées perd en même temps ses droits à une pension de retraite (art. 190-3° 192 C. just. milit. .). Si les droits à la pension sont déjà acquis au moment de la condamnation, on applique l'article 26 de la loi du 11 avril 1831 aux termes duquel le droit à la pension est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine (2).

1. La peine de la destitution est applicable dans un grand nombre d'articles du Code de justice militaire (209 et s., 226, 237, 265, etc).

2. V. Dalloz V°. *Pension*, n° 145 et s.

Digitized by Google

§ VIII. — *Electorat. Eligibilité. Déchéance des fonctions électives.*

Les lois constitutionnelles ou organiques exigent en général des conditions plus sévères pour l'éligibilité que pour l'électorat; c'est ainsi que pour être élu il ne suffit pas, ordinairement, d'avoir atteint l'âge qui constitue la majorité politique (1). Mais il n'y a pas lieu de distinguer l'électorat de l'éligibilité au point de vue de l'indignité résultant des condamnations judiciaires. Le condamné qui ne peut figurer sur la liste électorale est par cela même incapable d'être élu (2). L'élu perd de même sa fonction lorsqu'il est frappé d'une condamnation qui l'aurait rendu inéligible si elle était survenue avant le scrutin.

Il faut examiner successivement ce qui concerne : 1° les élections politiques et communales ; 2° les élections aux tribunaux de commerce, aux conseils des prud'hommes et aux chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures; 3° la déchéance des fonctions électives résultant des condamnations.

1. V. L. 30 novembre 1875, art. 6, pour les députés; l. l. 2 août 1875, art. 2, et 9 déc. 1884, art. 4, pour les sénateurs; l. 2 août 1875, art. 2, pour les délégués sénatoriaux; l. 10 août 1871, art. 6, pour les conseils généraux; décret du 3 juillet 1848, art. 14, pour les conseils d'arrondissement, l. 5 avril 18 4, art. 31, pour les conseils municipaux ; l. 8 déc. 1883, art. 8, pour les tribunaux de commerce, etc.

2. Il existe cependant, quant à cette assimilation, une difficulté spéciale aux élections à la Chambre des députés . je la signale plus loin.

Digitized by Google

I. *Élections politiques et communales.* — La liste électorale est aujourd'hui unique pour les diverses élections à la Chambre des députés, aux Conseils généraux et d'arrondissement, et aux élections municipales. Les incapacités résultant de condamnations sont écrites dans les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 qu'il faut combiner avec les articles 34 et 42 du Code pénal (1). Les unes existent quelle que soit la peine prononcée ; d'autres exigent que la peine appliquée par le juge soit au moins la peine de l'emprisonnement ; pour d'autres enfin il faut un emprisonnement de trois mois au moins; enfin certains délits n'entraînent même l'incapacité électorale que si la condamnation est supérieure à trois mois.

A un autre point de vue, on peut distinguer les condamnations qui entraînent une incapacité perpétuelle et celles qui n'entraînent qu'une incapacité temporaire. C'est à cette division que je me conformerai dans la nomenclature et les explications qui vont suivre :

A. — Sont exclus à perpétuité de la liste électorale :

1° Les individus condamnés à une peine criminelle, afflictive ou infamante (art. 34, C. p. art. 15, § 1, décret du 2 février 1852) ;

2° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 C. pén. (art. 15 § 3 ibid.) (2) ;

3° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison au moins pour tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour

1. V. l. 24 janvier 1889 (*Journ. off.*, 25 janvier).
2. Cons. d'État, 2 août 1878 (D. P. 79. 5. 173).

Digitized by Google

fine, sur la nature de la marchandise vendue (art. 423, C. pén. art. 15 § 4);

4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche. L'exclusion a lieu quelle que soit la durée de l'emprisonnement; mais une condamnation à l'amende serait insuffisante pour faire perdre les droits électoraux (1) (art. 15, § 5);

5° Les individus condamnés pour outrages aux bonnes mœurs. A ce propos, le décret de 1852 renvoyait à l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 aujourd'hui abrogé. De là est née la question de savoir si cette cause d'incapacité existe encore dans la législation actuelle. La Cour de cassation a décidé avec raison que le délit toujours subsistant et transporté, d'un texte abrogé, dans les textes de la codification nouvelle des lois sur la presse, produit toujours les mêmes effets, d'où il suit que l'incapacité n'est pas supprimée, bien que le texte du décret ne soit plus en rapport avec l'état de la législation (2);

6° Les individus condamnés pour certaines fraudes électorales prévues par les articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, du décret du 2 février 1852. Il faut

1. Cass. 21 avril 1868, 8 mai 1876, 30 avril 1877 (D. P. 68, 1, 291 76, 1, 231; 77, 1, 205).

2. Ainsi jugé pour le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu par la loi du 2 août 1882. Cass. 17 avril 1888 (*Gaz. du Pal.* 88. 1. 710. Bull. civ. n° 149.) Il en serait de même si le délit était commis par l'un des moyens prévus par les articles 28 § 1, et 23 l. 29 juillet 1881. puisque ces textes reproduisent aussi les termes de la loi de 1819.

Digitized by Google

que la peine prononcée soit supérieure à trois mois d'emprisonnement (art. 15, § 7);

7° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité, quelle que soit la peine prononcée (art. 15 § 9);

8° Les individus condamnés à trois mois de prison au moins pour destruction de registres, minutes, etc. (art. 439, C. pén.), destruction de marchandises, etc. (art. 443), dévastation de récoltes (art. 444), abatage et mutilation d'arbres (art. 445 et 446), destruction de greffes (art. 447), empoisonnement d'animaux (art. 452) ; ces divers délits sont visés par le § 10 article 15 du décret de 1852.

9° Les individus condamnés en vertu de l'article 410 du Code pénal (tenue de maison de jeux de hasard), et de l'article 411 (tenue de maison de prêts sur gage sans autorisation). Le § 11 du décret de 1852 ajoutait à ces délits celui d'émission d'une loterie non autorisée (l. 21 mai 1836); mais sur ce dernier point, ce § a été abrogé par l'art. 22, 4e alinéa, de la loi organique du 30 novembre 1875 sauf aux tribunaux à appliquer l'article 42 Code pénal.

10° Les militaires condamnés aux boulets ou aux travaux publics (§ 12, art. 15 décret de 1852).

11° Les individus condamnés pour certaines fraudes en matière de recrutement de l'armée (art. 60, 63, 66 l. 27 juillet 1872 remplaçant les articles 38, 41, 45 de la loi de 1832). Le décret de 1852 visant la loi de 1832, une question analogue à celle que j'ai signalée sous le n° 5 *supra* pourrait être soulevée à cause de l'abrogation de cette loi. Mais les délits maintenus par la loi de 1872

Digitized by Google

doivent entraîner les mêmes conséquences que précédemment (1).

12° Les individus condamnés à trois mois de prison par application de l'article 1er de la loi du 7 mars 1851, c'est-à-dire pour falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, mise en vente de substances ou denrées falsifiées ou corrompues (2), tromperie sur la quantité des choses vendues par pesage ou mesurage frauduleux (§ 4 art. 15, d. 1852 l. 24 janvier 1889) ;

12° *bis*, Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1851 (§ 14, *ibid.*).

13° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure (§ 15 art. 15 décret de 1852).

14° Ceux qui ont été condamnés deux fois en police correctionnelle pour ivresse manifeste dans la même année (art. 3, l. 23 janvier 1873).

B. — Ne peuvent pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine :

1° Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition (art. 16 d. 1852 l. 1889).

Pour les témoins, l'outrage public se confond, à mon avis, avec la diffamation et l'injure prévues par les art. 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881. Les outrages publics

1. Comp. Cass. 17 mai 1881 (D. P. 81, I, 481).
2. La loi de 1851 est applicable aux boissons (L. 5 mai 1855).

Digitized by Google

envers les jurés doivent s'entendre aussi de la diffamation et de l'injure publiques, mais sous cette qualification peuvent rentrer, en outre, les outrages aux jurés prévus par les art. 222 et s. du Code pénal, pourvu qu'ils aient été commis *publiquement*. En ce qui concerne les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, le décret me paraît faire allusion uniquement aux art. 222 et s. du Code pénal et l'outrage ne se confond pour eux ni avec la diffamation ni avec l'injure (1).

2° Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour délits prévus par la loi sur les attroupements (l. 7 juin 1848, art. 16 d. 1852);

3° Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour affiliation à une société secrète (art. 13, l. 28 juillet 1848, 16 d. 1852).

4° Les condamnés à plus d'un mois de prison en vertu de l'art. 1 de la loi du 27 mars 1851 (p. 171 n° 12) et pour infractions à la loi sur le colportage (art. 16 d. 1852, l. 1889).

Il est presque inutile de dire que la liste des incapacités, soit perpétuelles, soit temporaires, est limitative. La Cour de cassation a eu souvent à faire l'application de

1. Comp. Cass. 6 mai 1878 (D. P. 78. 1. 246). Après la loi du 29 juillet 1881 j'aurais décidé volontiers que la disposition du décret de 1852 relative aux outrages publics envers les jurés et les témoins était devenue sans objet par suite de l'abrogation de l'art. 6 l. 25 mars 1822. Mais la loi du 24 janvier 1889 a remis en vigueur le texte intégral de l'art. 16 du décret, ce qui impose une conciliation des divers articles relatifs à l'outrage. L'interprétation que j'indique, pour n'être pas à l'abri de graves objections, me semble cependant la plus juridique.

Digitized by Google

ce principe en décidant qu'il n'y a pas lieu de refuser l'inscription sur la liste électorale à des condamnés pour : délits de pêche fluviale, coups et blessures, violation de domicile, outrages à un ministre du culte, dénonciation calomnieuse, entraves à la liberté du travail, etc. (1). De même il a été décidé avec raison que le vol ne comprend pas le délit de détournement d'objets saisis, ni celui de coupe et enlèvement de bois dans une forêt de l'État (2). Il est inutile de multiplier davantage ces exemples.

Comme je l'ai dit plus haut, les personnes indignes d'être électeurs sont elles-mêmes indignes d'être élues; mais elles sont les seules dans cette situation. Cependant des doutes sont nés à ce sujet, parce que le décret de 1852 (art. 27) déclarait indignes, d'une façon absolue, même les électeurs qui n'avaient été privés que temporairement du droit de vote en vertu de l'article 16 et qui sont énumérés ci-dessus sous la lettre B. Une pareille disposition doit-elle être considérée comme étant toujours en vigueur en présence de l'article 6 de la loi du 30 novembre 1875, d'après lequel, sauf la condition d'âge, tout électeur est éligible ? On peut le soutenir en observant que la loi organique n'a pas eu pour but de statuer sur les cas d'indignité pour lesquels elle renvoie même, au moins implicitement, au décret du 2 février 1852. En sens contraire il y a un précédent parlementaire : en avril 1876, la Chambre a validé l'élection d'un député qui, an-

1. Cass. 16 mars 1875, 26 mars 1877, 24 avril 1877, 15 mai 1877, 11 avril 1881, etc. (D. P. 75, 1, 301 ; 77, 1, 204 ; 81, 1, 272).

2. Cass. 29 janvier 1879, Conseil d'État 29 novembre 1878 (D. P. 79. 1, 168 ; 79, 3, 81).

Digitized by Google

térieurement, avait subi une condamnation à deux ans d'emprisonnement pour outrages et violences envers un magistrat de l'ordre administratif. En présence des termes généraux de l'article 6 loi de 1875, je crois en effet qu'il est plus sûr d'admettre que la personne condamnée pour un des délits visés dans l'article 16 du décret de 1852 récupère son droit d'éligibilité en recouvrant son droit d'électorat.

Les incapacités électorales résultant de condamnations judiciaires sont signalées à l'administration préfectorale, et un casier judiciaire spécial a été créé dans le but de faciliter la confection et la révision des listes (1). Lorsqu'il s'agit d'indignité, c'est au juge de l'élection qu'il appartient de décider si la condamnation encourue a rendu le candidat inéligible (2). La preuve de l'existence de la condamnation se fait par les moyens ordinaires, c'est-à-dire par un bulletin du casier judiciaire non contredit par l'intéressé, et au besoin par une expédition régulière de jugement de condamnation (3).

II. — *Élections des tribunaux de commerce, des conseils de prudhommes, et des chambres de commerce et chambres consultatives des arts et manufactures.* — *a.*— Tribunaux de commerce. La loi du 8 décembre 1883, en confiant l'élection des juges consulaires au suffrage universel, a augmenté les cas d'indignité prévus par la législation antérieure.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, ne peuvent par-

1. Circ. G. d. S. 18 déc. 1874 (*Rec. Min. just.* III. p. 321).
2. Cons. d'État 29 nov. 1878; 12 mai 1882 (D. P. 79. 3. 81; 83. 3. 68).
3. Comp. Cons. d'État, 12 mai 1882; Cass. 19 avril 1882, 2 mai 1883 (D. P. 83. 3. 68; 83. 5. 188).

Digitized by Google

ticiper à l'élection : 1° les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes; 2° ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs; 3° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages, ou par application de l'article 1 de la loi du 27 mars 1851, de l'article 1 de la loi du 5 mai 1855, des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'article 1 de la loi du 27 juillet 1867, (falsifications de substances alimentaires ou médicamenteuses ou de boissons, mise en vente de subsistances falsifiées, tromperie sur la quantité des choses livrées, contrefaçon ou imitation de marques de fabrique, etc. (1), fraude dans la vente des engrais); 4° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 17 juillet 1857, du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 sur les sociétés; 5° les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal, et aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce; 6° ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de mille francs pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois et les con-

1. Comp. article 13, § 1, l. 23 juin 1857. Cet article édicte l'interdiction facultative à l'égard des individus condamnés en vertu des articles 9 et 10 de la même loi.

Digitized by Google

tributions indirectes, et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées; 7° et généralement tous les individus privés de vote dans les élections politiques.

La vérification des antécédents judiciaires des électeurs se fait au moyen du casier électoral organisé dans les sous-préfectures (1).

b.— Conseils de prudhommes. Aux termes de l'article 6 loi 1er juin 1853, les individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 février 1852 ne sont ni éligibles ni électeurs. Je n'ai qu'à renvoyer à ce qui a été dit plus haut.

c.— Chambres de commerce, Chambres consultatives des arts et manufactures. Les articles 1 et 3 de loi du 22 janvier 1872 rendent applicables les dispositions relatives aux tribunaux de commerce. Une loi spéciale doit statuer sur le mode d'élection de ces chambres (art. 20 l. 8 déc. 1883) : mais elle n'a pas encore été promulguée.

III. — *Déchéance des fonctions électives.* — L'article 28 du décret organique du 2 février 1852 prévoit le cas où un député serait frappé, au cours de son mandat, d'une condamnation emportant privation du droit d'être élu. La condamnation entraîne la déchéance, qui est prononcée par la Chambre sur le vu des pièces justificatives, c'est-à-dire sur la preuve régulière de l'existence d'une condamnation définitive.

1. Circ. G. d. S. 13 février 1884 (Bull. 84, p. 10). Pour la procédure en radiation, Voir article 619. C. com. et Comp. Circ. 15 janvier 1879 (Bull. 79 p. 5).

Digitized by Google

Les règles sont les mêmes devant le Sénat; ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils et politiques ne peuvent être sénateurs (art. 4, l. 9 déc. 1884); ils sont donc déchus de leur mandat. La déchéance est prononcée par le Sénat (1).

Si un conseiller général, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'incapacité électorale, il est déclaré démissionnaire par le Conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur (art. 18 l. 10 août 1871). La même règle est applicable au Conseil d'arrondissement.

Tout conseiller municipal qui se trouverait dans un cas d'exclusion prévu par la loi serait déclaré immédiatement démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au Conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État (art. 36 l. 5 avril 1884).

1. Voir délib. du 13 déc. 1887 prononçant la déchéance du général d'Andlau comme sénateur de l'Oise (Sénat, Déb. parlem. p. 982).

Digitized by Google

CHAPITRE III

DE L'APPLICATION DES INCAPACITÉS ET DES DÉCHÉANCES RÉSULTANT DES CONDAMNATIONS PÉNALES

Dans les deux chapitres précédents, j'ai cherché à présenter le tableau des diverses incapacités ou déchéances qui sont la suite des condamnations pénales. Il me reste à tracer les règles suivant lesquelles ces différents effets s'appliquent à la personne du condamné.

On peut se demander en effet si les différentes conséquences que nous venons d'étudier sont attachées aux décisions de toute espèce de juridictions. Il y a lieu de rechercher si certaines circonstances telles que l'âge, le sexe, la nationalité, les circonstances atténuantes, etc., n'entraînent pas des nuances remarquables dans leur application. Enfin il est nécessaire d'indiquer à quelle époque précise, la loi fixe le point de départ des incapacités et quels sont les événements qui peuvent y mettre fin.

Les réponses à ces diverses questions feront l'objet de sections qui vont suivre.

SECTION I

Juridictions dont les décisions emportent des incapacités ou des déchéances.

Nous devons envisager séparément les tribunaux français et les tribunaux étrangers.

Digitized by Google

A. — Pour les premiers, il n'y a pas lieu de distinguer de quelle juridiction émane la sentence. En effet, ainsi qu'on l'a vu aux deux chapitres précédents, les déchéances ou incapacités sont attachées ou à la peine prononcée, ou au délit retenu : il importe donc peu que le jugement ait été rendu par les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels, ou par les tribunaux d'exception tels que les Conseils de guerre. C'est ainsi qu'un individu condamné par un conseil de guerre, pour vol, par application de l'article 401 du Code pénal, ne peut être inscrit sur la liste électorale (1). Au surplus, les peines criminelles (travaux forcés, déportation, détention, réclusion et bannissement) ont, en général, les mêmes effets lorsqu'elles sont prononcées par un Conseil de guerre que lorsqu'elles sont prononcées par la Cour d'assises (art. 189 et 241 Codes de 1857 et 1858) (2).

L'assimilation des Conseils de guerre et des tribunaux de droit commun n'est pas, cependant, absolument complète. Ainsi que je l'ai dit plus haut, la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (art. 2) donne aux tribunaux ordinaires le droit de ne pas tenir compte, en vue de l'application de la relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de

1. Cassation 7 mars 1882, 5 mai 1885 (D. P. 83, 5, 187; 85, 5, 174).

2. De même une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée par la Cour criminelle d'une colonie produit les mêmes effets qu'une condamnation émanée d'une Cour d'assises. Ce point a été reconnu spécialement pour le divorce dans les travaux préparatoires de la loi de 1884 (Sénat, séance du 23 juin 1884).

Digitized by Google

l'état de siège ou de guerre. Cette disposition permet d'écarter certaines condamnations dont la sévérité tient seulement à ce que le fait réprimé avait été commis pendant la durée du service militaire ; mais elle est peu en harmonie avec le système de la relégation obligatoire admis par la loi de 1885, et elle entraîne des conséquences parfois bizarres qui ont été critiquées avec raison : l'application de la relégation peut, dans certains cas, dépendre uniquement de ce que le prévenu est traduit, pour la dernière fois, devant les tribunaux ordinaires ou devant les tribunaux militaires (1).

B. — Il est admis sans difficulté que dans l'état actuel des diverses législations et des règles du droit international, une condamnation pénale ne peut être exécutée en dehors du territoire de l'État où elle a été prononcée. Il est vrai qu'un gouvernement peut livrer à un autre gouvernement un individu qui est sous le coup d'une sentence criminelle ; mais l'extradition n'est pas un acte d'exécution de cette sentence sur le territoire du pays requis : c'est un acte d'assistance internationale ayant pour but d'aider un État à faire exécuter sur son propre territoire les décisions de ses tribunaux.

1. D'après le même article 2, l. 1885, les juridictions ordinaires ne pourraient jamais tenir compte, en vue de la relégation, des décisions des tribunaux exceptionnels ou spéciaux créés à côté des tribunaux réguliers; de même, les tribunaux spéciaux ne pourraient jamais prononcer la relégation. Les commissions mixtes de 1851, créées par une simple circulaire, appliquaient la transportation, et la Cour de Cassation reconnaissait que cette dernière peine emportait la perte des droits civils et politiques et notamment la privation des droits électoraux. Cassation 14 avril 1857 (D. P. 58, 1. 205).

Digitized by Google

La solution est moins simple, du moins en théorie, pour les incapacités et déchéances qui peuvent être la suite de la condamnation. Pour se faire une idée précise de la question ; il est nécessaire de distinguer trois hypothèses :

1° Il s'agit d'un Français condamné à l'étranger. Si le fait qui a motivé la condamnation n'est pas prévu par la loi pénale française, il est hors de doute qu'aucune incapacité ne pourra être la conséquence de la condamnation. Mais si le fait constitue une infraction à notre loi pénale et si la condamnation, à supposer qu'elle eût été prononcée en France, était de nature à entraîner une incapacité édictée par notre législation, il est permis d'hésiter. En effet, il ne s'agit pas de donner la force exécutoire à la décision d'une juridiction criminelle étrangère, mais de reconnaître seulement les effets produits de plein droit par la condamnation. Et n'est-il pas scandaleux, comme l'a écrit un auteur, « de penser qu'un Français, condamné comme assassin en Belgique ou en Angleterre, pourrait réclamer et devrait obtenir son inscription sur la liste électorale en France (1). » Malgré ces raisons, on admet généralement qu'en présence des textes qui sont muets sur notre question, et des principes généraux qui refusent tout effet aux jugements répressifs rendus à l'étranger, il est impossible d'étendre au-delà du territoire les conséquences d'une condamnation pénale. Le

1. Hérold. *Le droit électoral devant la Cour de cassation* p.25. On tire en outre un argument de l'article 5, § 3 du Code d'instruction criminelle; mais cet article, qui ne produit qu'un effet négatif, ne peut être invoqué dans la discussion : il n'a pas pour but de conférer l'autorité de la chose jugée aux jugements étrangers.

Digitized by Google

principe de l'indépendance des souverainetés impose cette solution. C'est aussi celle qui prévaut en jurisprudence. La Cour de cassation a décidé qu'on ne pouvait refuser de considérer comme électeur un Français condamné pour vol par un tribunal belge (1). Un jugement récent a écarté, au point de vue du divorce, une condamnation rendue en pays étranger (2). Les Cours de Belgique et d'Italie se prononcent dans le même sens (3).

On conçoit qu'on ait recherché les moyens de parer aux inconvénients qui résultent de cette stricte application des principes. Dans plusieurs législations (Suède, Allemagne, Hongrie), il existe une action spéciale *en déchéance*, tendant à enlever aux nationaux, condamnés à l'étranger, les droits dont ils auraient été privés s'ils avaient été condamnés par les tribunaux de leurs pays (4). En France, rien n'a été organisé de pareil; l'article 15 du décret du 2 février 1852 vise un seul cas d'incapacité électorale résultant d'un jugement rendu à l'étranger : il s'agit des faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par jugements étrangers devenus exécutoires en France. Cependant, d'après certaines conventions diplomatiques, nous échangeons les bulletins du casier judiciaire avec les gouvernements de plusieurs États (5). Cet échan-

1. Cass., 14 avril 1868 (D. P. 68. 1 262). Voir Cep. Colmar, 6 août 1814, qui a appliqué l'incapacité de témoigner en matière civile à propos d'une condamnation prononcée à l'étranger (Dall. V° *Enquête*, 512).

2. Tribunal de Pontarlier, 1er mai 1887 (*France judic.*, 1887, p. 207).

3. *Journ. de droit intern. privé*, 1881, p. 440.

4. Garraud, *Traité de droit pénal*, t. I, p. 249.

5. Alsace-Lorraine, Autriche, Belgique, grand-duché de Bade, Ba-

Digitized by Google

ge n'a, quant à présent, qu'un intérêt très médiocre, puisque les condamnations prononcées à l'étranger ne comptent ni au point de vue des incapacités, ni au point de vue de la récidive légale, ni au point de vue de la récidive spéciale à la relégation des malfaiteurs d'habitude. Il semble qu'on pourrait l'utiliser, mieux que comme un simple élément d'appréciation pour la fixation de la peine, en créant une action en déchéance analogue à celle qui existe dans d'autres pays, ou encore en décidant que les individus condamnés dans les nations avec lesquelles se fait l'échange seront soumis aux incapacités qu'ils auraient encourues en France, à moins qu'ils ne demandent et n'obtiennent la révision de la sentence étrangère devant un tribunal français.

2° Le condammé est un étranger. Dans cette hypothèse, une distinction peut être faite. Si le jugement émane de la juridiction d'un État autre que celui dont le condamné est ressortissant, il n'y aura certes pas à en tenir compte en France. Mais n'en est-il pas autrement si le jugement a été rendu par un tribunal de la nation auquel le condamné appartient? Une raison très-sérieuse de douter tient à ce que les déchéances et incapacités qui sont l'accessoire des condamnations pénales peuvent être considérées comme faisant partie du statut personnel qui suit en France le condamné. C'est en effet ce qu'enseignent plusieurs auteurs (1) qui font remarquer qu'il importe peu

vière, Italie, grand-duché de Luxembourg (*Rec. Min. just.* III. p. 272 en note); Suisse (*Bull.* 1880 p. 283).

1. Voir notamment Demangeat, *Histoire de la condition des étrangers*. p. 375, et sur Fœlix, t. II. n° 601; Heffter, *Droit international* p. 73.

Digitized by Google

que l'incapacité à laquelle est soumis un étranger provienne directement de sa loi nationale ou soit déclarée par jugement. Je serais, pour ma part, très enclin à admettre cette opinion, bien qu'elle soit critiquée par des autorités considérables (1). On dit que les incapacités résultant de la loi pénale sont de véritables peines et que dès lors elles ne peuvent produire aucun effet au-delà du territoire dans lequel elles ont été appliquées. Mais en admettant, ce qui me paraît contestable à quelques égards que toutes les incapacités dont il s'agit constituent des peines, il me semble que ceci ne décide pas la question, puisqu'il s'agit de savoir si ces peines n'influeront pas, même à l'étranger, sur le statut personnel du condamné. Et l'article 3 du Code civil est-il uniquement, comme on le soutient, relatif aux lois civiles et à leurs conséquences ? N'a-t-il pas une portée plus générale, puisqu'il vise les lois de police et de sûreté françaises? Dès lors ne faut-il pas appliquer d'une façon plus absolue le principe, admis implicitement par le dernier paragraphe de cet article, d'après lequel le statut personnel de l'étranger lui est applicable en France ? En raisonnant ainsi, on ne court pas le danger d'introduire une distinction, peut-être peu justifiable au point de vue théorique, parmi le diverses dispositions que régissent l'état et la capacité de l'étranger.

3° Le jugement a été prononcé par le tribunal d'un

1. V. Aubry et Rau, t. I, p. 98, texte et note 40 ; Demolombe, t. I, p. 198, etc. La jurisprudence n'a pas eu, du moins à ma connaissance, à se prononcer sur la question.

Digitized by Google

territoire qui a ensuite été annexé à la France. Cette troisième hypothèse s'est présentée à propos d'un Sarde qui avait été condamné pour vol dans son pays avant l'annexion. La Cour de cassation a jugé que cet individu ne devait pas être inscrit sur la liste électorale (1). Mais cette décision a soulevé de graves objections et elle est, en effet, très critiquable. Le jugement rendu avant l'annexion émane d'un tribunal étranger : c'est là un fait contre lequel il est impossible de s'élever, même en admettant, par une sorte de fiction, que les deux souverainetés se confondent dans le passé comme dans l'avenir. Or j'ai dit comment un jugement rendu à l'étranger n'emporte aucune déchéance en France, et dans le cas qui nous occupe la solution n'est pas plus choquante que lorsqu'il s'agit d'un Français condamné à l'étranger. Sans doute le législateur pourrait remédier à cette conséquence du principe universellement admis, mais il n'appartient qu'à lui de le faire. Il est vrai qu'en matière criminelle on accorde à l'annexion certains effets rétroactifs ; ainsi le gouvernement du pays annexant peut poursuivre les faits commis avant l'annexion ; il peut aussi faire exécuter, par tout le territoire, les peines prononcées par les tribunaux de la portion annexée (2). Mais il n'y a pas là une dérogation au principe d'après lequel l'annexion ne peut produire des effets rétroactifs ; car l'inculpé et le condamné n'ont aucun droit acquis l'un à ne pas

1. Cass. 30 avril 1885 (D. P. 85. 1. 314).

2. V. Cass. 11 juin 1808, Cour d'assises de Chambéry 25 février 1863, et sur pourvoi Rej. 17 avril 1863. Dall. V° *Compét. crim.* 124, D. P. 63. 2. 25 ; 63. 1. 389).

Digitized by Google

être poursuivi et l'autre à ne pas purger sa peine. Au contraire c'est faire rétroagir les conséquences de l'annexion que de s'emparer du jugement antérieurement rendu pour lui attribuer les effets de la loi française au point de vue des incapacités.

Section II

Circonstances qui peuvent influer sur les conséquences des condamnations pénales.

Je passerai en revue sommairement, dans cette section les diverses circonstances qui peuvent influer sur les conséquences des condamnations pénales et qui sont : le sexe, l'âge, la nationalité, l'excuse tirée de la provocation, le cumul d'infractions et les circonstances atténuantes.

I. *Sexe.* — Au point de vue du droit privé, les condamnations entraînent en général les mêmes conséquences pour les femmes que pour les hommes (V. cep. art. 221 C. civ. etc.). Les différences sont plus marquées au point de vue du droit public : c'est ainsi que les incapacités électorales ne s'appliquent qu'aux hommes ; de même pour les incapacités en matière de jury, de témoignage dans les actes authentiques, etc.).

La dégradation civique est-elle applicable aux femmes ? D'après le Code pénal de 1791 (art. 32, tit. I, première partie), cette peine était remplacée, pour les personnes du sexe féminin, par la peine du carcan. Cela tenait à la formule de la dégradation : on ne pouvait prononcer con-

Digitized by Google

tre une femme que « la loi et le tribunal la dégradaient de la qualité de citoyen français », puisque la qualité de citoyen ne lui appartenait pas plus qu'aujourd'hui. Les articles 28, 34, 35 du Code pénal actuel ne font aucune distinction entre les femmes et les hommes. Il faut en conclure que les femmes sont soumises à la dégradation civique. Cette solution n'a rien de surprenant puisqu'en dehors des droits politiques proprement dits, la dégradation civique prive le condamné de certains droits qui peuvent être exercés par les femmes, telles que celui de témoigner en justice, d'obtenir certaines fonctions ou emplois, etc.

Pour les mêmes raisons, j'estime que l'article 42 du Code pénal doit être appliqué sans distinction de sexe. Enfin les diverses restrictions aux libertés publiques frappent aussi bien les femmes que les hommes, par exemple l'interdiction d'enseigner ou de faire un commerce déterminé, etc.

Il est à peine besoin d'ajouter que les règles de l'interdiction légale, de la contumace, de l'incapacité de disposer et de recevoir, de l'indignité en matière de succession régissent aussi les condamnés des deux sexes.

II. *Age.* — Le mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement ne subit évidemment aucune déchéance. Si le mineur est condamné comme ayant agi avec discernement ; il faut distinguer s'il s'agit d'un crime ou d'un délit. En matière criminelle, l'effet de l'excuse résultant de la minorité est de faire substituer une peine correctionnelle à la peine criminelle encourue (art. 67 à 69, C. pén.). Dès lors, il n'y a ni dégradation civique, ni

Digitized by Google

interdiction légale, ni incapacité de recevoir à titre gratuit. Mais l'emprisonnement correctionnel ainsi prononcé au lieu d'une peine criminelle entraîne, comme l'emprisonnement ordinaire, et dans les mêmes cas que celui-ci, la perte des droits politiques pour l'avenir (1).

En matière correctionnelle, l'excuse tirée de la minorité n'a pas d'autre effet que de faire diminuer la peine principale (art. 69, C. pén.). L'interdiction de l'article 42, si elle est édictée par la loi, subsiste donc malgré la minorité. Les diverses incapacités ou déchéances prononcées par les lois spéciales sont aussi encourues si elles sont attachées à la qualification même du fait retenu ; mais l'application de l'article 69 peut influer indirectement sur les conséquences du jugement, si la quotité de la peine principale se trouve réduite au-dessous du minimum requis.

La vieillesse, qui produit certains effets sur l'application de la peine des travaux forcés (art. 5 l. 30 mai 1854) influe aussi sur l'application de la peine accessoire de la relégation. Les individus qui sont frappés d'une peine principale devant expirer après qu'ils auront dépassé l'âge de soixante ans ne doivent pas être condamnés à la relégation (art. 6 l. 27 mai 1885). Il en résulte que les tribunaux pourraient assez souvent dispenser indirecte-

1. Cass. 10 mai 1881 (D. P. 81, 1, 481). On a cherché à soutenir le contraire en alléguant que le mineur condamné à être enfermé dans une maison de correction n'est pas condamné à la peine de la prison. Mais l'emprisonnement correctionnel ne diffère pas de nature suivant que le condamné a plus ou moins de seize ans (arg. art. 9 C. pén.)

Digitized by Google

ment de la relégation un prévenu qui approcherait de sa soixantième année, en prononçant contre lui une peine principale d'une durée suffisamment longue, et cette conséquence est assez anormale. L'individu qui n'est pas soumis à la relégation à cause de son âge à l'expiration de sa peine est placé à perpétuité en état d'interdiction de séjour (art. 8 même loi).

La loi sur les récidivistes contient aussi des dispositions particulières sur les individus qui, âgés de moins de vingt et un ans à l'expiration de la peine principale, auraient d'après le droit commun, encouru le nombre des condamnations nécessaires à la relégation. Au lieu de prononcer cette dernière peine, le juge doit décider que le condamné se trouvant dans le cas dont il s'agit sera, après avoir subi sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité (art. 6 et 8, ibid.).

III. *Nationalité.* — Les conséquences accessoires des peines sont, en principe, applicables aux étrangers aussi bien qu'aux français : elles résultent en effet de lois qu'on peut classer parmi les lois de police et de sûreté (art. 3, C. civ.). C'est ainsi qu'on décidait généralement, avant 1854, que les étrangers pouvaient encourir la mort civile.

On doit donc admettre, encore aujourd'hui, que les étrangers condamnés sont soumis à l'interdiction légale et à la double incapacité de recevoir et transmettre par donation entre-vifs ou testamentaire dans les mêmes cas que les condamnés français.

L'article 35, § 2 du Code pénal prouve suffisamment que les étrangers sont atteints par la dégradation civique, et

Digitized by Google

il n'y a aucune raison de n'en pas dire autant de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée en vertu de l'article 42 du Code pénal. En effet, quelques-uns des droits énumérés dans cet article et dans l'article 34, par exemple le droit de témoigner en justice, appartiennent même aux étrangers. De plus, les articles 34 et 42 pourraient produire des effets importants pour les étrangers qui jouiraient de tout ou partie des droits civils soit en vertu de la réciprocité constatée par des traités, soit en vertu de l'admission au bénéfice de domicile (art. 11 et 13 C. civ.).

Il est inutile d'insister sur les droits politiques spécialement réservés aux Français. Mais les condamnations qui sont de nature à en priver ces derniers, si elles sont prononcées contre un étranger, pourraient produire leur effet dans le cas où l'étranger viendrait à acquérir plus tard la nationalité française. Par exemple un étranger qui aurait subi une condamnation entraînant l'incapacité électorale ne pourrait, une fois devenu français, prétendre au droit de vote, car il ne peut être mieux traité que le Français d'origine. Ceci s'appliquerait principalement aux étrangers devenus français par le bienfait de la loi (art. 9, 10 al. 2, C. civ., l. 7 février 1851). A supposer même que, malgré sa condamnation antérieure, l'étranger ne se vît pas refuser la naturalisation proprement dite, il resterait dans ce cas incapable de voter, car la naturalisation n'est pas une réhabilitation (1).

IV. *Excuse tirée de la provocation.* — La provocation,

1. Req. 1er déc. 1874 (D. P. 75. 1. 301).

Digitized by Google

en matière correctionnelle, peut dans un seul cas agir indirectement sur les incapacités qui sont l'accessoire de la condamnation, par suite de l'atténuation de la peine qu'elle entraîne. En effet, elle n'est une cause d'excuse qu'à l'occasion des délits de coups et blessures (309 et s. C. pén.) et d'injures publiques envers un particulier (art. 33, l. 29 juillet 1881). Et ces deux délits, même si l'emprisonnement est appliqué, n'entraînent par eux-mêmes aucune incapacité ou déchéance, ainsi qu'on a pu le voir ci-dessus. Mais il faut remarquer que dans le cas de l'article 309 du Code pénal, l'interdiction des droits de l'article 42 peut être prononcée par le juge; de même, l'interdiction de séjour peut aussi être prononcée à l'occasion de tous les délits de coups et blessures prévus par les articles 309 et suivants : telle est la disposition de l'article 315 du Code pénal. Or, d'après l'article 326, lorsque le fait de provocation est prouvé, la peine du délit est réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. Le tribunal correctionnel ne peut donc prononcer en outre ni l'interdiction de l'article 42, ni l'interdiction de résidence, puisque ces deux peines complémentaires ne peuvent être appliquées par la juridiction correctionnelle que lorsqu'une disposition spéciale de la loi le permet (art. 43 et 50, C. pén.). Cette solution est, du reste, conforme à l'esprit de la loi qui n'a pas voulu frapper d'infamie le prévenu reconnu digne d'excuse et qui ne peut le classer parmi les individus dangereux pour lesquels la mise en surveillance a été prescrite par l'article 315 (1).

1. Comp. le Rapport sur les art. 315 et 326 (Dal. V° *Crimes et délits contre les pers.*, p. 572 et s.).

Digitized by Google

En matière criminelle, la provocation a pour effet de substituer une peine correctionnelle à la peine afflictive ou infamante qui était naturellement applicable. L'interdiction légale, la dégradation civique et généralement toutes les conséquences attachées à la peine, à raison de sa nature, disparaissent donc. De même les incapacités spéciales que la loi attache au crime en spécifiant qu'elles atteignent le condamné puni de peine afflictive ou infamante C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison que l'individu condamné pour crime à l'emprisonnement par l'application de l'article 326 n'encourt pas la privation de ses droits électoraux (1). La règle est différente lorsque le crime est puni de peines correctionnelles par suite de l'admission des circonstances atténuantes (art. 15, § 3, décret de 1852). Mais cela tient à ce que les circonstances atténuantes ne modifient pas, comme les excuses, la culpabilité légale de l'agent du délit. Au reste, les incapacités étant de droit étroit, il est certain que l'on ne pourrait arbitrairement faire entrer le crime excusé dans la liste des incapacités électorales, entre le crime puni de peine afflictive ou infamante et le crime puni correctionnellement à cause des circonstances atténuantes. Le silence du texte suffirait pour s'y opposer.

V. *Pluralité d'infractions.* — L'article 365 du Code d'Instruction criminelle veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule prononcée. Cette règle, un peu trop sommairement exprimée, donne lieu à certaines difficultés au sujet des peines com-

1. Cass. 30 mars 1863 (D. P. 63. 1. 135).

Digitized by Google

plémentaires et accessoires. Comme ces peines échappent à toute classification comparative et qu'il n'existe pas pour elles, comme pour les peines principales, une échelle permettant de déterminer celle que la loi considère comme la plus grave, il est impossible de leur appliquer littéralement l'article 365 précité. D'un autre côté il serait inadmissible qu'un prévenu pût s'exonérer des conséquences d'un délit donné en se rendant coupable d'une infraction plus grave, et si on appliquait seulement l'article de loi punissant cette dernière infraction, le but de la loi, qui attache certaines conséquences spéciales au délit le moins grave, serait absolument manqué. Donc, en principe, on peut dire que l'article 365, § 2 ne régit que les peines principales. Et cependant il y a tels cas où la peine accessoire ou complémentaire du fait le moins grave se trouve incompatible avec la peine du fait puni de la peine la plus forte. Pour déterminer exactement les effets de la règle qui prohibe le cumul des peines en notre matière, il faut distinguer deux hypothèses :

1° L'accusé est reconnu coupable d'un crime et d'un délit. Demandons-nous ce que deviendra l'interdiction des droits énumérés dans l'article 42, si elle est la peine complémentaire du délit. Évidemment il n'y aura pas lieu de l'appliquer, puisque le condamné sera déjà atteint de la dégradation civique avec laquelle elle ferait double emploi et dont les effets sont même plus étendus.

La loi prononce-t-elle, à l'occasion du délit, l'interdiction de séjour (avant 1885, la mise en surveillance)? La solution sera la même si la peine criminelle prononcée est une peine temporaire, puisque cette peine emportera

Digitized by Google

par elle-même de plein droit l'interdiction de séjour. Une peine perpétuelle et afflictive serait inconciliable avec l'interdiction de séjour. Mais au contraire je ne verrais aucun obstacle à ce que la Cour d'assises prononçât, en même temps que la dégradation civique, l'interdiction de séjour édictée à propos d'un délit dont la peine principale serait englobée par la peine de la dégradation.

De même un individu condamné à la réclusion pour vol qualifié et pour excitation de son enfant mineur à la débauche ne serait pas exempté, par la règle du non-cumul des peines, de la perte des droits de la puissance paternelle visés dans l'article 335 du Code pénal.

Dans ces divers cas, la loi a voulu soit placer les individus dangereux en dehors des séjours où ils seraient plus portés à nuire que partout ailleurs, soit arracher la victime du délit à des parents indignes; ce but doit être atteint dès que le juge le peut sans violer aucun principe.

2° Le prévenu a commis deux ou plusieurs délits. Toujours pour les mêmes motifs, le tribunal correctionnel devra prononcer l'interdiction des droits énumérés dans l'article 42, l'interdiction de séjour (1), la relégation (2), bien que ces peines ne soient la conséquence que de celui des délits dont la peine principale n'est pas prononcée.

Comme précédemment, les déchéances qui sont l'acces-

1. Cass. 23 septembre 1837, 12 septembre 1844, 24 avril 1847, 13 mai 1853 (Dall. V°. Peine, 152; D. P. 47. 4. 368; 53. 1. 308).

2. Cass. 27 mai, 10 juin, 25 juin 1886 (D. P. 86. 1. 227, 351).

Digitized by Google

soire du délit le moins grave seraient encourues par le condamné, par exemple celle de l'article 335, § 2 du Code pénal.

Ceci est particulièrement important pour les incapacités de l'ordre politique. Certains délits n'entraînent pas ces incapacités bien que la peine qui leur est légalement applicable soit plus forte que la peine d'autres faits considérés comme emportant la déchéance des droits politiques. Ainsi la peine de l'emprisonnement prononcée pour bris de clôtures n'entraîne pas l'incapacité électorale (art. 15, décret du 2 février 1852); elle n'enlève le droit d'être juré que si elle s'élève au moins à trois mois (art. 2, n° 4, l. 21 novembre 1872). Au contraire le vagabondage, légalement passible d'une peine moins forte que celle du bris de clôtures, fait perdre la capacité nécessaire pour être inscrit sur la liste électorale et sur la liste du jury. Or il est inadmissible qu'un individu condamné simultanément pour bris de clôtures et pour vagabondage conserve ses droits d'électeur et de juré, car il est manifeste que c'est à la constatation même du délit de vagabondage plutôt qu'à la peine elle-même que la loi a attaché la déchéance. Enfin soutiendrait-on qu'en vertu de la prohibition du cumul, le seul délit réprimé, dans notre hypothèse, a été le délit de bris de clôtures? En réalité deux délits sont frappés, mais par la peine la plus forte seulement, et cette peine s'applique à l'un et à l'autre d'une façon indivisible.

Ce que je viens de dire me semble démontrer qu'en règle générale les peines tant accessoires que complémentaires échappent à la règle de l'article 365 du Code d'instruc-

Digitized by Google

tion criminelle. Les auteurs (1) s'expriment en général d'une façon quelque peu différente : les peines complémentaires seules resteraient en dehors de l'action de l'article 365, tandis que les peines accessoires s'effaceraient avec la peine principale qui disparaît devant une peine plus forte. Cette distinction, ainsi posée, est peut-être trop absolue. Je crois avoir fait sentir que les peines complémentaires peuvent être écartées quelquefois par le jeu normal de l'application de la peine la plus forte, tandis qu'au contraire le vœu de la loi exige que les peines accessoires soient maintenues (2).

VI. *Circonstances atténuantes.* — L'admission des circonstances atténuantes permet d'écarter les peines complémentaires telles que l'interdiction de séjour en matière correctionnelle ou l'interdiction des droits visés dans l'article 42 du Code pénal. Ce point ne saurait souffrir de doute, puisque l'application de l'article 463 du Code pénal permet d'abaisser les pénalités correctionnelles jusqu'au minimum des peines de simple police (3). Si la relégation

1. V. notamment MM. Garraud, t. II. p. 279. Villey, *Précis*. p. 156.

2. La cour de cassation, dans un arrêt du 21 avril 1879, paraît exiger que l'incapacité électorale soit attachée au délit même dont la peine est seule prononcée comme étant la plus forte; mais la solution n'est qu'implicite. (D. P. 79. 1. 406). En matière de relégation elle a affirmé nettement le maintien de la peine complémentaire malgré la disposition de la peine principale du délit spécifié dans la loi du 27 mai 1885. V. les arrêts cités *supra*. p. 194, note 2.

3. Mais l'interdiction des droits, qui peut être jointe à une amende correctionnelle, ne pourrait être prononcée avec une amende de simple police. Comp. Cass. 14 mars 1878 (D. P. 78, 1, 397).

Digitized by Google

obéit à une règle différente, cela tient à une disposition spéciale de la loi, qui en a fait une peine complémentaire obligatoire (art. 4, l. 27 mai 1885).

La solution est différente pour les peines dites accessoires. En principe, l'article 463 est sans effet vis-à-vis d'elles. Il ne permet d'exonérer le condamné ni de l'interdiction légale, ni de la dégradation civique, et à plus forte raison des incapacités électorales ou autres.

De même, l'existence des circonstances atténuantes n'empêcherait pas la déchéance des droits de puissance paternelle dans le cas de l'article 335 du Code pénal. D'après les textes, il suffit que le délit soit retenu pour que la déchéance soit encourue. La loi du 23 janvier 1873 sur la répression de l'ivresse manifeste contient une application du même principe (art. 3 et 9). La personne condamnée deux fois en police correctionnelle pour ivresse ne peut être dispensée, par l'admission de circonstances atténuantes, des incapacités de voter, d'être élu, d'être juré, etc., écrites dans l'article 3. Ce point a été formellement reconnu dans les travaux préparatoires de la loi.

Les circonstances atténuantes ne peuvent donc influer sur les incapacités qu'autant qu'elles réduisent suffisamment la peine dans les cas où un minimum est exigé pour que le condamné soit soumis à une déchéance. Il en est quelquefois de même lorsqu'elles ont pour effet de changer la nature de la peine. Ainsi un fait qualifié crime, mais puni de peines correctionnelles par suite de circonstances atténuantes, n'empêche pas de témoigner en matière civile : ceci est évident en présence du texte de l'article

Digitized by Google

283 du Code procédure civile (1). Mais il arrive que la loi vise le crime puni correctionnellement, comme nous l'avons vu à propos des incapacités électorales.

Section III

Point de départ des diverses incapacités ou déchéances.

Pour déterminer le point de départ exact des diverses déchéances ou incapacités qui sont la suite des condamnations pénales, il faut examiner séparément ce qui a trait aux matières correctionnelles et aux matières criminelles.

A. — En matière correctionnelle, les textes décident parfois que les incapacités commenceront à courir à l'expiration de la peine principale : c'est ce qui a lieu, par exemple, pour l'interdiction des droits de l'article 42, dans les cas des articles 86, 197, 388, 400, 401, 405, 406, et 410, C. pén. ; on trouve une disposition analogue dans l'article 6 de la loi du 3 mai 1844, l'article 16 de la loi du 17 juillet 1880, l'article 16 du décret du 2 février 1852 qui ont été expliqués plus haut. Mais il n'en est pas toujours ainsi.

a. — Lorsque le point de départ est fixé à l'expiration de la peine principale, l'incapacité, soit qu'elle résulte de plein droit de la condamnation, soit qu'elle doive être prononcée par le juge, est encourue dès le moment même

1. Req. 18 févr. 1845, Bordeaux, 3 déc. 1857 (D. P. 45, 1, 137; 58, 2, 155).

Digitized by Google

où le condamné est libéré de la peine d'emprisonnement à laquelle il a été soumis.

Si le jugement applique une simple amende, il y a plus de difficultés.

Ainsi le tribunal correctionnel pourrait avoir condamné à l'amende seulement un individu poursuivi pour escroquerie, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, et avoir néanmoins prononcé l'interdiction temporaire de l'article 42 (1). De même, lorsqu'un individu a été condamné à l'amende pour l'un des délits énumérés dans les §§ 4 et 5 de l'article 6 de la loi du 3 mai 1844 (escroquerie, association illicite, vol, etc.), on peut se demander à partir de quel jour courent les cinq ans pendant lesquels le préfet peut refuser au condamné la délivrance d'un permis de chasse. A mon sens, la solution ne peut être la même au cas de condamnation à l'amende que dans l'hypothèse d'une condamnation à l'emprisonnement. C'est à cette dernière hypothèse seulement que la loi se réfère lorsqu'elle parle de « l'expiration de la peine », « du jour où le condamné aura subi sa peine, » etc. Ces expressions, et autres analogues, ne peuvent s'entendre que d'une peine corporelle. Et en effet, le législateur a dû considérer qu'il était en général inutile de faire courir des déchéances et les incapacités pendant la séquestration résultant de l'emprisonnement. Or ce motif n'existe plus lorsque la peine est purement pécuniaire. Dès lors ni le texte ni l'esprit de la loi ne permettent de rechercher à quel moment la peine d'amende aura reçu son

1. Comp. Cass. 14 mars 1878 (D. P. 78. 1. 397).

Digitized by Google

exécution. Et dans ce cas, l'incapacité courra nécessairement du jour même où la décision sera devenue irrévocable.

b.— Si le texte ne détermine pas le point de départ des incapacités, et que la peine principale soit seulement l'amende, la solution que j'indique devra être admise par les mêmes raisons (V. art. 113, 185, C. pén.). Mais que faut-il décider lorsque la peine principale est celle de l'emprisonnement ? Ainsi, l'interdiction de l'article 42 doit être prononcée pour un certain temps, sans que la loi se soit expliquée sur le point de départ, dans les cas des articles 89, 91, 109, 112, 171, 176, 185, 187, 335, Code pénal. Faut-il dire que l'interdiction commence du jour où le jugement est devenu définitif ou seulement du jour de l'expiration de la peine ? Dans le système généralement enseigné par les auteurs, c'est au juge qu'il appartient de décider si l'interdiction commencera ou non à partir du moment où le condamné aura subi sa peine. Si le juge ne s'est pas expliqué à cet égard, on admet que le temps fixé par le jugement ou l'arrêt ne commence à courir qu'au jour de la libération. On ajoute que néanmoins les incapacités de l'article 42 ont lieu dans ce cas, de plein droit, pendant que le condamné subit la peine principale (1). Cette interprétation ne me paraît pas satisfaisante, du moins au point de vue purement juridique. En effet lorsque le Code pénal dit que le coupable sera privé pendant « tant d'années » des droits mentionnés en l'article 42, je pense qu'il n'appartient pas aux juges d'ajouter quoi que ce

1. V. Garraud, t. II, p. 74, Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, t. II, p. 32.

Digitized by Google

soit à la formule consacrée par la loi, et d'assimiler ce cas à ceux où l'expiration de la peine est visée spécialement. En outre, faire courir de plein droit l'interdiction de l'article 42 en dehors de la période fixée par le jugement n'est-ce point un procédé quelque peu arbitraire? N'augmente-t-on pas, sans qu'aucun texte le permette, la durée de l'incapacité fixée par la loi et déclarée par le juge? Il me paraît donc plus sûr de faire commencer l'interdiction correctionnelle à compter du jour où le jugement est devenu définitif. Je ne méconnais pas que l'interdiction soit inutile, en fait, pendant la durée de la peine, pour la la plupart des droits énumérés dans l'article 42; mais c'est au législateur qu'il appartient de corriger la loi et non à l'interprète qui doit respecter avant tout le texte de la loi pénale.

Remarquons que la recherche du point de départ des incapacités n'offre un intérêt sérieux que si ces incapacités sont temporaires. Lorsqu'elles sont perpétuelles, par exemple, celles de l'article 42 dans le cas des articles 171 et 175 du Code pénal, ou les incapacités électorales de l'article 15 du décret du 2 février 1852, il est certain qu'elles sont encourues du jour où la sentence est devenue irrévocable.

Se demandera-t-on ce qu'il faut entendre en notre matière par décision irrévocable? Ce sera, suivant les circonstances, un jugement contradictoire non frappé d'appel pendant le délai de dix jours à partir du prononcé du jugement, ou un jugement par défaut non frappé d'opposition pendant les cinq jours ni d'appel pendant le délai de dix jours à partir de la signification, ou encore un arrê

Digitized by Google

devenu définitif par l'expiration du délai de pourvoi en cassation ou par le rejet du pourvoi (art. 187, 203, 216, Code d'instruction criminelle). Mais la possibilité de l'opposition dans les termes du dernier § de l'article 187 du Code d'instruction criminelle ne doit pas, quant aux incapacités qui sont la suite du jugement, faire considérer ce jugement comme n'ayant pas acquis la force de chose jugée. Les incapacités et déchéances seraient encourues même si le jugement n'avait pas été signifié à personne, sauf les effets de l'opposition déclarée au moment de l'exécution et avant la prescription de la peine, laquelle remettrait tout en question (1).

Reste à indiquer le moment précis où sont encourues les incapacités résultant d'une décision correctionnelle. Pour les incapacités qui naissent lorsque la sentence devient irrévocable, on appliquera la règle ordinaire d'après laquelle le *dies a quo* ne compte pas : les incapacités courront donc : pour les arrêts s'il n'y a pas eu recours en cassation, du jour qui suit l'expiration des délais de pourvoi, et s'il y a eu pourvoi, du jour de la réception de l'arrêt de rejet (arg. 373 et 375, C. Inst. cr.) ; pour les jugements du jour qui suit l'expiration des délais d'appel ou d'opposition.

1. Dans l'affaire du général d'Andlau (V. *supra*, p. 177) le Sénat a prononcé la déchéance bien que le jugement eût été signifié seulement à domicile, et par conséquent fût encore susceptible d'opposition dans les termes du dernier § de l'article 187, Code d'instruction criminelle. Dans des cas analogues, le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur décide qu'il y a lieu à interdiction temporaire du port des décorations et médailles (V. Circ. G. d. S. 4 mai 1881, *Bull.* 81, p. 30).

Digitized by Google

B. — En matière criminelle, il faut distinguer les condamnations contradictoires et les condamnations prononcées par contumace.

a) Si la condamnation a été rendue contradictoirement, ses effets se produisent du jour où cette condamnation est devenue irrévocable. L'article 28 du Code pénal ne fait qu'appliquer ce principe à la dégradation civique (1). De même l'article 3 de la loi du 31 mai 1854 décide que le testament du condamné à une peine perpétuelle est nul lorsqu'il a été fait « antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive ». Ce même article admet implicitement que l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit court à partir de la même époque (2).

Quant à l'interdiction légale, elle suit l'exécution de la peine. Il en résulte que, pour les peines temporaires, elle commence aussi du jour où la condamnation est devenue irrévocable, puisque, d'après l'article 23 du Code pénal, c'est de ce jour que compte la durée de ces peines. Pour les peines perpétuelles, nous n'avons pas de texte spé-

1. Comp. une règle différente pour la dégradation militaire, lorsqu'elle est l'accessoire d'une peine autre que la peine de mort, à cause de l'exécution matérielle dont elle est susceptible (art. 188 et s. Cod. *Just. milit.*).

2. La mort civile ne commençait à courir que du jour de l'exécution de la peine, et cette exécution pouvait être soit réelle, si le condamné était sous la main de justice, soit par effigie, au cas d'évasion. Il y avait même une controverse sur le point de savoir si la mort civile courait du jour ou du moment de l'exécution. La loi de 1854 a admis des principes différents pour les débris de la mort civile qu'elle a conservés.

Digitized by Google

cial; mais les principes commandent de fixer à la même époque l'interdiction légale qui les accompagne. Les actes faits par le condamné dans l'intervalle qui sépare la condamnation du jour où elle est devenue irrévocable seraient donc valables, sauf l'application des règles sur la fraude. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'entre la condamnation et le rejet de son pourvoi, le condamné peut être actionné en justice sans tuteur (1).

Ce serait d'ailleurs à la partie qui attaque l'acte fait par le condamné d'établir qu'il a été passé alors que l'interdiction avait déjà commencé, et c'est à tort qu'un arrêt (2) a exigé, pour la validité des actes, qu'ils eûssent date certaine avant le commencement de l'interdiction. L'article 1328, Code civil, n'est pas applicable dans cette hypothèse.

Le *dies a quo* ne comptant pas, il faut admettre ici, comme précédemment, que les diverses incapacités sont encourues : ou du jour qui suit l'expiration du délai de pourvoi, ou du jour de la réception de l'arrêt de rejet, suivant les circonstances.

b) Lorsque la condamnation a été prononcée par contumace, la dégradation civique date du jour de l'exécution par effigie (art. 28, C. pén.). On sait que cette exécu-

1. Lyon, 17 août 1867 (D. P. 68. 2. 110). De même c'est à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable et non à partir du jour de l'exécution effective de la peine, que le condamné est incapable de déposer comme témoin en matière criminelle. Cass. 13 janvier 1838 (D. P. 38. 1. 437).

2. Nancy, 5 juin 1828 (Dall. V° *Peine*, 728).

Digitized by Google

tion, depuis une loi du 2 janvier 1850, résulte simplement de l'accomplissement de certaines formalités d'insertion dans les journaux et affiches (art. 472, C. Inst. crim.).

Si la peine prononcée est perpétuelle, la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit qui accompagne cette peine n'est applicable au condamné que cinq ans après l'exécution par effigie (art. 3, l. 1854). Pour calculer ces cinq ans, je pense qu'il faut exclure le jour de l'exécution, comme *dies a quo* (1). Une fois le délai de cinq ans expiré, l'incapacité subsiste à perpétuité, mais il est important de remarquer que la loi ne lui fait produire aucun effet rétroactif. Les donations entre-vifs faites par le condamné ou reçues par lui avant l'échéance du délai de cinq ans sont donc inattaquables. Les legs faits au condamné sont valables ou non suivant que le testateur est décédé avant ou après l'expiration du délai.

Quant au testament fait par le condamné avant l'expiration du délai de cinq ans couru depuis l'exécution par effigie, une règle spéciale s'oppose à ce qu'il soit maintenu. L'échéance du délai entraîne en effet la nullité du testament antérieur (art. 3, § 2 et 3 combin. l. 31 mai 1854).

J'ai dit que les condamnés par contumace n'encouraient pas l'interdiction légale. On peut seulement se demander à partir de quelle époque précise, leurs biens sont placés sous le séquestre de l'administration des domaines. Or, le séquestre est une mainmise matérielle dont

1. *Sic* Aubry et Rau, t. I, p. 321.

Digitized by Google

les formalités ont été expliquées plus haut. C'est à partir de l'apposition effective du séquestre que les effets de cette mesure se font sentir. Il en résulte que les actes antérieurement faits par le contumax seraient opposables à la régie et pourraient être exécutés sur les biens séquestrés (1); mais la régie pourrait les faire tomber s'ils étaient faits en fraude de ses droits (2).

Quant à la dégradation civique, le texte de l'article 28 du Code pénal indique que le contumax en est frappé « du jour de l'exécution par effigie ». Le sens naturel de ces mots me paraît être « du jour pendant lequel a eu lieu l'exécution par effigie ». Ici le jour de l'exécution ne peut pas être exclu comme *dies a quo*, car c'est l'exécution elle-même qui doit entraîner la déchéance. La question n'offre du reste qu'un intérêt théorique, puisque le contumax a été antérieurement frappé de la suspension de ses droits de citoyen.

Pour terminer sur les matières criminelles, je ferai remarquer que la possibilité de la révision, voie de recours extraordinaire, n'empêche pas l'arrêt d'être définitif et de produire tous ses effets. Mais si la révision, dans les cas où elle est permise, amenait la reconnaissance de l'innocence du condamné, il est clair que tous les effets de la condamnation seraient effacés tant pour le passé que pour l'avenir. Ainsi revivraient les actes dont la validité aurait été empêchée par l'interdiction légale ou par l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.

1. Cass. 15 mai 1820 (Dall. V° *Contumace*, 879).

2. Douai, 10 août 1846. V. aussi Caen, 2 mai 1827 (Dall. V. *Dispos. entre vifs et testam.*, 1421, et *Contumace*, 80).

Digitized by Google

Section IV

Des événements qui mettent fin aux effets civils des condamnations pénales.

Les divers événements qui peuvent mettre fin aux conséquences civiles des condamnations sont le décès du condamné, l'expiration du temps prescrit (dans certains cas), l'amnistie et la grâce, la réhabilitation, la prescription, la représentation du condamné contumax, et l'exercice des pouvoirs du Gouvernement aux colonies.

I. *Décès du condamné.* — Il est inutile de dire que dans notre législation les effets acccessoires des peines ne se transmettent jamais aux enfants ou héritiers du condamné (1). Mais il est important d'observer que si l'individu condamné par arrêt contradictoire décède avant que la condamnation soit irrévocable, il meurt *integri status.* C'est ainsi qu'on décidait, sous l'empire du Code civil, que le condamné décédé, même par suicide, avant l'exécution d'une peine perpétuelle n'avait pas encouru la mort civile.

Si la condamnation a été prononcée par contumace et qu'elle applique une peine perpétuelle, c'est seulement cinq ans après l'exécution par effigie que le condamné

1. Sous la constitution de l'an VIII, l'exercice des droits de citoyen français était suspendu par l'état d'héritier immédiat détenteur de la succession d'un failli (art. 5). Cette disposition n'est plus en vigueur art. décret 15 du 2 février 1852).

Digitized by Google

devient incapable de disposer et de recevoir et que son testament antérieurement fait est nul. Par conséquent, si le condamné meurt dans le délai de cinq ans, il meurt sans avoir perdu la jouissance du droit de disposer et de recevoir à titre gratuit. Meurt-il après les cinq ans qui suivent l'exécution par effigie, il a encouru définitivement la perte de ce droit à compter de l'expiration des cinq années. Il importe peu, à cet égard, que la condamnation ait été menacée de devenir caduque pendant le délai intégral des vingt années données pour juger la contumace.

Le décès du contumax, avant ou après les cinq premières années et quelle que soit la peine criminelle prononcée, a pour effet de mettre fin au séquestre de l'administration des domaines. Les héritiers du condamné obtiennent mainlevée du séquestre et reddition du compte de l'administration sans avoir à provoquer une décision judiciaire rapportant la condamnation prononcée contre le défunt (1).

Faut-il assimiler au décès du contumax sa déclaration d'absence? La solution de cette question est assez délicate. Il me paraît incontestable que les héritiers du condamné ont le droit de provoquer le jugement de déclaration d'absence nonosbstant l'état de contumace, car aucun texte ne limite ce droit dans notre hypothèse (art. 115 et s. C. civ.). L'envoi en possession provisoire est la conséquence normale des biens de l'absent. Il peut

1. Décis. min. 3 janvier 1809. Inst. générale du 29 décembre 1877 (*supra*, p. 58, note).

Digitized by Google

donc arriver que les héritiers poursuivent la déclaration d'absence dans le but de dessaisir l'administration des domaines. Lorsque la régie est appelée en cause en pareille circonstance, elle ne conteste pas, en principe, le droit des héritiers, et si le tribunal accorde l'envoi en possession, elle ne se refuse pas à la reddition du compte; elle se borne à veiller à ce que les héritiers remplissent les obligations édictées par l'article 120 du Code civil. Ce système a pour lui un avis du Conseil d'État des 19 août, 20 septembre 1809; mais il est assez vivement critiqué par certains commentateurs. On invoque la collusion possible des héritiers avec le condamné. On argumente aussi du texte de l'article 471 du Code d'Instruction criminelle. Mais ces arguments sont loin d'être topiques. La possibilité d'une fraude peut-elle priver d'un droit les héritiers du contumax? Ceux-ci doivent-ils souffrir de la condamnation prononcée contre leur auteur? Et s'il y a une fraude, n'appartient-il pas au Ministère public de la déjouer en démontrant qu'il n'y a pas lieu à déclarer l'absence, parce que l'existence du contumax n'est pas incertaine? Quant à l'article 471, il ne prévoit pas plus le cas de mort que le cas d'absence; il faut donc reconnaître qu'il est étranger aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles le séquestre prend fin avant l'expiration des vingt années.

II. *Expiration du temps fixé.* — Les conséquences des peines sont assez souvent perpétuelles, par exemple celles qui résultent de la dégradation civique, certaines incapacités électorales, etc.

Digitized by Google

Elles sont temporaires : 1° lorsqu'elles sont édictées par la loi pour la durée d'une peine qui est elle-même temporaire, par exemple l'interdiction légale (28, C. p.) la perte de l'autorité maritale (221, C. civ.), etc.; 2° lorsque la loi énonce qu'elles auront lieu pendant un certain temps après l'expiration de la peine, par exemple l'interdiction de l'article 42 dans un grand nombre d'articles, l'impossibilité temporaire d'être électeur ou juré, ou d'exercer certains commerces (art. 16 décret du 2 février 1852, 2 § 11 loi du 20 novembre 1872, 6 l. 17 juillet 1880, etc.)

Dans le premier cas, les effets accessoires de la peine cessent au moment même de la libération. Dans le second, les incapacités disparaissent après le nombre d'annés fixées par la loi, avec le jour anniversaire de l'expiration de la peine. Ainsi un individu condamné à deux ans d'interdiction correctionnelle après l'expiration de sa peine, qui aurait été libéré le 1er octobre 1888, devrait être considéré comme réintégré dans ses droits le 1er octobre 1890. J'ai dit plus haut qu'il n'en serait pas de même si l'incapacité courait à partir du moment où la condamnation est devenue irrévocable. Dans ce cas elle commencerait le lendemain de l'expiration des délais de recours et se prolongerait, à partir de ce jour, pendant le nombre d'années fixés.

III. *Amnistie et grâce.* — A. — L'amnistie abolit du même coup l'infraction, la poursuite et la condamnation. Elle fait donc disparaître les conséquences juridiques du jugement et restitue au condamné les droits dont il était privé. De plus, comme elle constitue un acte d'oubli (*lex*

Digitized by Google

oblivionis), elle efface même dans le passé les effets accessoire des peines.

Cette rétroactivité de l'amnistie a pourtant deux limites. Et d'abord, l'amnistie ne fait pas disparaître les conséquences de fait qu'à pu entraîner l'infraction : c'est ainsi qu'en rendant au condamné ses droits électoraux elle ne lui confère pas par là-même la résidence de fait qui peut lui manquer pour l'exercice de ces mêmes droits (1). Ensuite elle respecte les droits des tiers, soit que la loi d'amnistie réserve expressément ces droits, soit même qu'elle soit muette sur ce point.

Sans parler de l'action civile en dommages-intérêts qui est hors de notre sujet, nous en concluons que l'amnistie n'effacerait pas le divorce ou la séparation de corps prononcée au profit du conjoint d'une personne condamnée à une peine afflictive et infamante. Et c'est à tort, suivant moi, que sous l'empire de la mort civile la cour de cassation avait admis une solution contraire pour le mariage d'un condamné à une peine perpétuelle (2). Est-ce à dire que l'amnistie intervenant avant la prononciation du divorce laisserait subsister le droit de l'obtenir? Non certes, car dans ce cas, il n'existe pas de droit acquis au profit

1. Cons. d'Etat 11 juin 1880 (D.P.81.3. 101). Comp. pour les pensions civiles et militaires : Cons d'Etat 17 mai 1880 (*ibid*, p. 7); 23 janvier. 1880 (*ibid*, p. 63); 19 janvier 1883 (D. P. 84. 5. 385).

2. Cass. 31 juillet 1850 (D. P. 50. 1. 321). La cour suprême, dans cet arrêt, semble décider que la dissolution du mariage par l'effet de la mort civile ne constituait pas un droit acquis tant que le conjoint du condamné ne s'était pas remarié, ce qui paraît bien difficile à soutenir. Si l'on examine les circonstances de fait de cet arrêt, on se convaincra facilement qu'il contient surtout une solution d'espèce.

Digitized by Google

du conjoint, et du reste l'amnistie efface l'infamie qui est la base de l'action en divorce.

La règle d'après laquelle l'amnistie n'efface pas les conséquences de fait de la condamnation produit un résultat remarquable au point de vue du testament qu'aurait pu faire la personne condamnée à une peine perpétuelle. Comme la capacité du testateur est exigée non seulement à l'époque de sa mort, mais encore à l'époque de la confection du testament, l'amnistie ne peut valider le testament antérieurement fait. Elle ne peut pas faire que cet acte n'émane d'un individu qui était incapable au moment de sa confection.

Sauf ce qui vient d'être dit, l'amnistie fait disparaître les incapacités résultant des condamnations : mais en est-il de même de la perte des distinctions honorifiques qui ont pu être perdues? La question s'est posée à propos de la Légion d'honneur. On conçoit qu'elle est assez délicate. Une distinction, a-t-on dit, n'est pas un droit; l'amnistie n'a pas pour effet nécessaire de la rendre à qui en a été privé. On ajoutait que nonobstant l'amnistie, le condamné a une fois failli contre l'honneur, que la formule prononcée contre lui en Cour d'assises le constate d'une façon définitive et que l'ordre ne peut plus recevoir dans son sein ceux qui en ont été exclus plutôt par l'application de la dégradation spéciale que par l'effet de la condamnation même. Ces motifs assez spécieux n'ont pas prévalu devant le Conseil d'État qui par interprétation des effet généraux de l'amnistie a décidé que l'ancien légionnaire devait être réintégré dans les droits et prérogatives de la Légion d'honneur (1).

1. Conseil d'État, 13 mai 1881 (D. P. 82. 3. 97).

Digitized by Google

B. — La grâce, laissant subsister la condamnation et modifiant seulement l'exécution de la peine, n'exerce, en principe, aucune influence sur les effets accessoires du jugement ou de l'arrêt. C'est ainsi qu'elle ne peut rendre la capacité électorale (1), ni le droit de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements (2) ni les droits du fonctionnaire à une pension de retraite (3). Au reste la loi, ayant organisé la réhabilitation pour faire cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultent de la condamnation, ne pourrait conférer en même temps au chef du pouvoir exécutif le droit de les effacer par un simple décret de grâce (arg. art. 624, C. Inst. cr.).

Mais la grâce agit indirectement sur l'interdiction légale, puisque cette dernière mesure ne peut exister que pendant la durée de la peine. La remise de la peine afflictive ou la commutation de cette peine en une autre d'un ordre différent fera donc cesser l'interdiction légale (4). Ce point a été reconnu, pour les peines perpétuelles, dans l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1854.

En faisant remise de la peine principale, le décret de grâce n'exonère pas par cela même de l'interdiction de résidence qui peut en être la suite, soit de plein droit,

1. Cass. 21 août 1850, 6 mars 1865, 6 novembre 1872, 4 août 1886 (D. P. 50. 5. 186 ; 65. 1. 238 ; 73. 1. 480 ; *Gaz. du Pal.* 86. 1. 376).

2. Cass. 20 juin 1829, 13 janvier 1838 (Dall. V. *Droit civ.* 767).

3. Cons. d'État 14 novembre 1873 et 31 mars 1882 (D. P. 74. 3. 68 ; 83. 3. 70).

4. Cass. 14 août 1865 (D. P. 66 1. 23).

Digitized by Google

soit par la décision du juge. Mais l'interdiction de résidence peut être remise ou réduite elle-même par voie de grâce : telle est la disposition de l'article 48, Code pénal modifié en 1874 (1).

Lorsqu'un individu a été condamné à la relégation, la remise de la peine principale n'entraîne pas davantage dispense de la peine accessoire : il faut pour qu'il en soit ainsi, une disposition spéciale de la décision gracieuse. En outre, la relégation peut être elle-même l'objet de la grâce, soit avant, soit après l'expiration de la peine principale (art. 15, l. 27 mai 1885). C'est en proposant des grâces s'appliquant à la relégation seule que la Commission de classement des récidivistes est appelée à atténuer les inconvénients du système admis en 1885 d'après lequel l'application de la relégation est obligatoire pour le juge.

Les divers points qui précèdent ne sont l'objet d'aucunes difficultés, car ils résultent de textes et de principes certains. Mais plusieurs autres, en notre matière, ont soulevé au contraire de vives controverses. Ainsi on a soutenu que le Président de la République peut, par voie de grâce, faire remise des déchéances ou pertes de droits qui sont l'accessoire de la condamnation, pourvu que la grâce intervienne avant l'exécution de la condamnation corporelle et qu'elle contienne une clause expresse relative aux

1. Je rappelle qu'aux termes de l'article 46 dernier paragraphe, le condamné à une peine perpétuelle qui obtient une commutation ou remise de sa peine est de plein droit soumis à l'Interdiction de résidence pendant vingt ans, à moins qu'il en soit autrement ordonné par la décision gracieuse.

Digitized by Google

déchéances (1). Cette opinion, que le Conseil d'État s'est appropriée dans un avis très-critiqué du 8 mars 1823, s'appuie sur ce qu'en matière criminelle les jugements de condamnation ne produisent pas d'effets avant l'exécution. Or cette proposition est manifestement erronée, puisque les incapacités légales se produisent de plein droit aussitôt que la condamnation est devenue irrévocable. Ce système doit donc être rejeté.

On se demande en outre si la grâce peut s'appliquer aux peines complémentaires, et les auteurs se prononcent généralement pour la négative par ce motif que la réhabilitation est seule destinée à les faire disparaître (2). La question est identique pour la dégradation civique et l'interdiction de résidence lorsqu'elles sont prononcées à titre de peines principales, comme il arrive par exception. La pratique de la Chancellerie est contraire à la solution de la doctrine, mais celle-ci est plus conforme aux articles 620 et 634 du Code d'instruction criminelle.

IV. — *Réhabilitation.* — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient (art. 634, C. Inst. cr. modifié par la loi du 14 août 1885). Elle est le moyen normal organisé par le législateur pour « relever le condamné qui a subi sa

1. Comp. à propos des effets de la grâce intervenue avant l'exécution de la la dégradation militaire sur la conservation du grade et du droit à la pension : Cons. d'Etat 27 juin 1867, (D. P. 68. 3. 25.) Add. conclus. du Commissaire du Gouvernement (D. P. 75. 3. 113).

2. Ortolan, t. II p. 374 édition de 1886. Garraud, t. II p. 152 note 30. L'intérêt de la question a trait à l'interdiction des droits de l'art. 42. C. pén.

Digitized by Google

peine de l'état civil que l'irrévocabilité ou l'exécution de sa condamnation lui a fait (1). »

De ce que les incapacités cessent pour l'avenir, il faut dire que le condamné réhabilité recouvre tous les droits dont il pouvait être privé par l'effet de la dégradation civique ou de l'interdiction correctionnelle, ou encore par l'effet des lois créant des déchéances spéciales, telles que celle du droit de voter ou d'être juré.

Le conjoint ne pourra plus demander le divorce ou la séparation de corps en s'appuyant sur la condamnation effacée par la réhabilitation (2).

Mais il ne faut pas perdre de vue que, d'après le nouvel article 634, c'est pour l'avenir seulement que la condamnation est effacée. En effet, les deux membres de phrase du texte ne doivent pas être séparés, et on sait que c'est uniquement en vue de prohiber l'application des règles de la récidive que la loi de 1885 a introduit ces mots nouveaux « la réhabilitation efface la condamnation. »

Il est donc bien certain que la réhabilitation ne porterait aucune atteinte au divorce ou à la séparation de corps antérieurement prononcée. De même, à cause de l'absence d'effet rétroactif, le testament qu'aurait fait un condamné à une peine perpétuelle pendant le cours de cette peine ne deviendrait pas valable par la réhabilitation. Le con-

1. Expressions de M. Bertauld.

2. On le décidait déjà avant la loi du 14 août 1885. Grenoble 17 août 1821 (Dall. V°. *Sép. de corps*, 205 et 301). Aubry et Rau, t. V, p. 179, note 30. Il est vrai que dans la législation antérieure la réhabilitation n'effaçait pas la condamnation, mais elle faisait cesser l'infamie, ce qui suffisait pour exclure l'admissibilité de la demande en divorce.

Digitized by Google

damné ne recouvre sa capacité testamentaire qu'à partir de la réhabilitation. De même encore, un acte authentique auquel le condamné aurait concouru comme témoin en temps d'incapacité ne serait pas validé par la réhabilitation.

On peut supposer le testament du condamné à une peine perpétuelle antérieur à la condamnation, et par suite annulé par elle. La réhabilitation soulève, dans ce cas, une question très délicate. Pour la validité du testament on peut dire qu'il a été fait en temps de capacité et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des effets de la condamnation puisqu'elle est effacée (1). Je crois que la solution contraire est plus sûre. La condamnation n'étant effacée que pour l'avenir, l'effet qu'elle a produit dans le passé sur le testament est un fait accompli : pour que l'acte rescindé ainsi pût revivre, il faudrait que la réabilitation eût un effet rétroactif.

Une dernière conséquence de la non-rétroactivité de la réhabilitation consiste en ce que le réhabilité ne reprend pas de plein droit les distinctions honorifiques, fonctions publiques, offices dont il a été privé par suite de sa condamnation. Ainsi je pense que même depuis la loi de 1885, le légionnaire rayé des matricules de l'Ordre pour une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne serait pas fondé, après réhabilitation, à réclamer sa réintégration dans le grade qu'il occupait dans la Légion d'honneur (2). Si l'exclusion avait été prononcée par le

1. Garraud, t. II, p. 172, note 31.

2. Art. 38, décret du 16 mars 1852, art. 1. décret 24 novembre 1852. Les rédacteurs du recueil de Dalloz ont émis avec réserve l'opinion contraire (D. P. 86. 3. 17, à la note),

Digitized by Google

Président de la République après une condamnation n'emportant pas la radiation obligatoire, la réhabilitation serait *a fortiori* sans effet, car elle ne saurait atteindre la mesure disciplinaire (1).

V. *Prescription.* — Les privations de droits, les incapacités civiles ou politiques qui sont la suite des condamnations sont inprescriptibles. Cette proposition doit être entendue en ce sens que d'une part la prescription de la peine principale est en général sans influence sur les incapacités ou déchéances accessoires et que, d'autre part, les peines accessoires ne sont pas susceptibles d'être atteintes directement par la prescription (arg. 635, C. inst. cr.).

En effet, si la peine principale n'est pas subie parce qu'elle est prescrite, le condamné n'en est pas moins soumis à la dégradation civique, à l'incapacité de disposer et de recevoir, etc., puisque ce sont-là des effets immédiats de la condamnation devenue irrévocable, si elle est contradictoire, ou suivie de l'expiration du délai de grâce de cinq ans, si elle est par contumace. L'article 32 du Code civil contenait une application de ce principe en décidant qu'en aucun cas la prescription de la peine ne réintégrerait dans ses droits le condamné frappé de mort civile. Il y a cependant exception pour l'interdiction légale, car si cette dernière mesure résulte aussi de la condamnation même, la durée en est cependant restreinte à la durée de la peine principale, d'où il suit quelle s'éteint

1. Cons. d'État, 20 février 1885 (D. P. 86. 3. 17).

Digitized by Google

nécessairement avec cette dernière (1). J'en conclus que la prescription exonère de l'interdiction légale aussi bien les condamnés à une peine perpétuelle que les condamnés à une peine temporaire.

La surveillance de la haute police était un accessoire nécessaire des peines temporaires, à moins de dispositions contraires contenues dans l'arrêt (art. 46, 47, C. pén.). Quelques difficultés s'étaient élevées sur le point de savoir si la prescription de la peine principale n'en relevait pas le condamné. D'après les principes que je viens de rappeler, la loi du 23 janvier 1874 a tranché la question en décidant la négative (art. 48, C. pén.). Donc aujourd'hui, le condamné qui aurait prescrit sa peine resterait soumis à l'interdiction de résidence (l. 27 mai 1885, art. 19, § 4).

La prescription pourrait-elle avoir plus d'effet si on envisage isolément les peines accessoires ou complémentaires qui consistent dans des incapacités ou privations de

1. Garraud, t. II, p 127. Bertauld, *XIXe leçon*, p. 640 et *autor. cit.* Dans l'opinion contraire, on soutient que l'article 29, Code pénal, détermine seulement l'étendue de l'interdiction légale et n'a pas pour but de subordonner son existence à l'exécution même de la peine. Villey, p. 525, édition de 1880. Je crois au contraire, d'après les motifs de l'article 29, que le législateur a établi une certaine corrélation entre l'interdiction légale et l'exécution de la peine, et si l'on doit regarder le condamné qui s'évade comme étant en état d'interdiction légale, cela tient uniquement à ce qu'il ne peut être mieux traité que le condamné qui subit sa peine. Cette raison n'existe plus lorsque le condamné qui s'est évadé peut invoquer la prescription de la peine principale : dans ce cas on doit l'assimiler à un libéré et non à un prisonnier en cours de peine.

Digitized by Google

droits ? Évidemment non, puisque la déchéance encourue est le résultat de la condamnation même, qu'elle modifie l'état de la personne condamnée et qu'on ne saurait recouvrer par prescription son état primitif. C'est ainsi qu'un individu frappé de la dégradation civique invoquerait vainement comme élément de prescription l'exercice qu'il aurait eu, en fait, pendant vingt ans, des droits dont la dégradation l'aurait privé (1). De même un condamné pour vol ou pour tout autre délit prévu par l'article 15 du décret du 2 février 1852 aurait en vain voté pendant cinq, dix, vingt, trente ans ou plus : le jour où l'existence de sa condamnation antérieure serait révélée, il serait impitoyablement rayé de la liste électorale. De même encore l'individu soumis à l'interdiction de séjour ne pourrait, par une résidence prolongée, acquérir le droit de demeurer dans un lieu interdit.

Que faut-il décider pour la relégation ? En prescrivant la peine principale, criminelle, ou correctionnelle, le condamné n'en sera-t-il pas par là-même affranchi ? Deux

1. Ceci s'applique à la dégradation civique prononcée à titre principal aussi bien qu'à la dégradation qui est l'accessoire des autres peines La règle serait la même pour l'interdiction correctionnelle, mais comme cette peine est en général d'une durée égale ou inférieure au temps de la prescription en matière correctionnelle, le condamné n'aurait pas besoin d'invoquer la prescription. L'interdiction de l'art. 42 serait purgée par l'expiration du temps fixé toutes les fois que le tribunal aurait prononcé cette interdiction « pour tant d'années ». Si l'interdiction avait été prononcée pour tant d'années « après l'expiration de la peine principale », les incapacités commenceraient à courir seulement après la prescription acquise, et par suite celle-ci serait sans effet au point de vue de l'interdiction elle-même conformément à la règle générale.

Digitized by Google

savants criminalistes, qui se sont occupés spécialement de la loi sur les récidivistes, se sont divisés sur cette question (1). A mon sens, la relégation est prescriptible. Qu'elle constitue une véritable peine corporelle, une peine restrictive de liberté et non pas seulement restrictive de droits, on ne saurait le contester. Or, ceci décide la question, car il importe peu dès lors que ce soit une peine accessoire, ou plus exactement une peine complémentaire. Si les peines accessoires comme la dégradation civique, ou même complémentaires comme l'interdiction de séjour en matière correctionnelle, ne sont pas atteintes par la prescription, cela tient à ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'une exécution matérielle sur la personne physique du condamné. Mais il en est autrement de la relégation qui nécessite des mesures de contrainte personnelle aussi bien que les peines principales et dont l'exécution ne se conçoit même pas sans ces mesures.

Je n'ai parlé que de la prescription des peines. C'est qu'en règle générale la prescription des actions n'a rien à faire en notre matière. Toutefois je dois signaler ici deux points spéciaux : 1° L'action en indignité dirigée contre l'héritier, dans les circonstances étudiées plus haut est prescriptible par trente ans, et les trente ans courent du jour du décès de la victime du meurtre ou du jour de la dénonciation calomnieuse ; 2° la question de savoir si l'action en divorce ou en séparation de corps

1. V. M. Garraud, *La Relégation et l'Interdiction de séjour*, p. 5 et M. Laborde, *Revue critique*, 1888, p. 348.

Digitized by Google

est prescriptible est discutée en doctrine. Pour ceux qui admettent l'affirmative, et je pense qu'on peut le faire malgré les termes de l'article 2253 du Code civil, la condamnation de l'un des époux ne pourrait servir de base à la demande s'il s'était écoulé plus de trente ans à partir du jour où elle serait devenue irrévocable.

VI. *Représentation du contumax.* — Les effets de la contumace ne peuvent être et ne sont que provisoires comme la condamnation elle-même; ils sont révoqués si le condamné est arrêté ou se livre volontairement avant les délais de prescription de la peine. Ceci n'est pas sans présenter quelques difficultés, car il y a, au fond, quelque chose de singulier à concevoir des peines appliquées à titre provisoire.

Pour l'avenir, le contumax repris se trouve immédiatement placé dans les conditions d'un accusé ordinaire, puisque toute la procédure faite depuis l'ordonnance de prise de corps (ordonnance qui est à la suite de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation), se trouve anéantie de plein droit (art. 476, C. inst. crim). Ainsi la suspension des droits de citoyen résultant de l'ordonnance du Président tombe nécessairement : il en est de même de la dégradation civique encourue depuis l'exécution par effigie. Au point de vue civil, le contumax recouvre le droit d'exercer des actions judiciaires, et le séquestre de l'administration des domaines tombe de plein droit (1). Il faut seulement observer que la restitution des droits du

1. Article 29, Code civil; 465, 476 *Code Inst. crim. Inst. de l'Enreg.* du 29 décembre 1877.

Digitized by Google

condamné n'est encore que précaire. Elle est confirmée si le contumax est acquitté ou absous par le nouvel arrêt, mais elle est annihilée si cet arrêt prononce une peine emportant l'interdiction légale et la dégradation civique. Si le nouvel arrêt ne prononçait qu'une peine correctionnelle, ce seraient les déchéances propres à cette dernière peine qui remplaceraient celles de la contumace.

Les auteurs ont rarement examiné ce que deviennent les effets de la dégradation civique produits dans le passé (1). Je pense que la révocation résultant de la représentation du contumax ne peut en aucune façon les atteindre. Qu'il en soit ainsi des droits de vote qui n'ont pu être exercés, des fonctions qui ont été enlevées, etc., c'est ce que personne ne conteste, car il y a là, des faits accomplis sur lesquels il est évident que rien ne peut réagir. Le contumax a-t-il dû être éliminé comme tuteur, subrogé-tuteur, etc., ou membre d'un conseil de famille? Il est non moins certain que les actes faits par le tuteur nommé à sa place ou la composition du conseil de famille ne sauraient être critiqués parce que l'arrêt contradictoire aurait déchargé le contumax de la dégradation civique: la rétroactivité de cette décision ne peut nuire au pupille ou aux tiers. Bien plus, je ne pense pas que le contumax acquitté ou absous soit fondé à revendiquer d'une façon absolue, pour l'avenir, les fonctions de tuteur dont il était antérieurement privé. En effet, lorsqu'il s'agit d'une excuse temporaire, la loi laisse au conseil de famille le droit de maintenir en fonction le tuteur choisi (431, C. civ.);

1. Comp. Ortolan, t. II p. 600, édition Desjardins, 1886.

Digitized by Google

comment un tuteur indigne aurait-il plus de droits qu'un tuteur excusé ? (1).

Où la question se pose véritablement, c'est à propos des dispositions à titre gratuit que le condamné a pu faire ou recevoir pendant la durée de la contumace. Sur ce point il existe de profondes divergences. Les criminalistes décident généralement qu'il faut appliquer à ces dispositions les articles 29 et 30 du Code civil et l'article 476 § 2 du Code d'instruction criminelle édictés pour la mort civile, dont la double incapacité de disposer et de recevoir n'est qu'un fragment conservé par la législation nouvelle. D'après ces textes, l'incapacité serait définitivement encourue pour le passé lorsque le condamné ne s'est représenté ou n'a été arrêté qu'après le délai de cinq ans à dater de l'exécution par effigie. Les auteurs qui ont écrit sur le droit civil adoptent en général l'opinion contraire à laquelle je me rallierais (2). Je considère en effet que la loi du 31 mai 1854 n'a pu laisser en vigueur les articles précités qui visent expressément la mort civile aujourd'hui abolie. Dès lors je pense qu'il vaut mieux s'en tenir au principe, reconnu par les adversaires eux-mêmes comme le plus ra-

1. Je ne vois donc, à la rigueur, que la qualité de témoin idoine dans les actes authentiques qui puisse être rétroactivement restituée. Mais l'hypothèse est pour ainsi dire théorique. Comment supposer qu'un contumax aura été appelé à servir de témoin? Si ce fait venait à se produire, ce serait probablement dans un des cas où l'on pourrait invoquer l'erreur commune et alors le résultat de l'arrêt contradictoire serait sans intérêt.

2. V. En sens divers notamment : d'une part Garraud, t. II, p. 78 ; Ortolan, t. II, p. 600, et d'autre part Demolombe, t. I, p. 358 , éd. de 1865; Demante, Revue crit. 1857, t. I, p. 78, etc.

Digitized by Google

tionnel, d'après lequel une condamnation qui n'est pas irrévocable n'a pu produire des incapacités civiles définitives.

VII. *Pouvoirs du Gouvernement aux colonies.* — En organisant les peines qui s'exécutent par l'expatriation, le législateur s'est préoccupé non-seulement de purger la métropole de malfaiteurs dangereux, mais aussi de faciliter la colonisation et le reclassement des condamnés. A cette idée se rattachent les mesures prises pour reconstituer en faveur de ceux-ci la famille et la propriété, notamment par le transport des femmes et des enfants des déportés (art. 7 et 8, l. 23 mars 1873) et par les concessions de terrain qui peuvent être accordées aux diverses catégories de condamnés (art. 11, l. 30 mai 1854, 9 et s. l. 23 mars 1873, art. 18, l. 27 mai 1885).

Ces mesures auraient été paralysées la plupart du temps par l'application des règles du droit commun, si les condamnés transportés aux colonies n'avaient pu être relevés des diverses incapacités qu'ils avaient encourues par suite de leurs peines. Il y a lieu d'examiner successivement à ce point de vue la situation des condamnés aux travaux forcés, à la déportation et à la relégation. A tous le gouvernement peut accorder ce qu'on a appelé justement la *réhabilitation administrative.*

A. — *Condamnés aux travaux forcés.* — Quelle que soit la durée de la peine, le gouvernement peut accorder aux condamnés, dans le lieu d'exécution de la peine (c'est-à-dire dans le territoire tout entier de la colonie affectée à la transportation), l'exercice des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par suite de

Digitized by Google

l'interdiction légale (art. 12, l. 30 mai 1854 et 4, § 2, l. 31 mai 1854).

Les condamnés aux travaux forcés à temps peuvent en outre être autorisés à jouir et disposer de tout ou partie de leurs biens (art. 12, § 2, l. 30 mai). Et après leur libération ils peuvent obtenir de l'administration l'exercice des droits suivants que leur avait enlevés la dégradation civique : droit d'être jurés ou experts, d'être employés comme témoins dans les actes authentiques, de déposer en justice, de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteurs, curateurs, subrogés-tuteurs ou conseils judiciaires (art. 12, § 4, l. 30 mai, art. 34, § 3 et 4 C. pén.).

Quant aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité ils peuvent être relevés de l'incapacité spéciale de disposer et de recevoir à titre gratuit (l. 31 mai 1854 art. 4 § 1). La loi ne s'explique pas sur les actes à titre onéreux, mais c'était inutile, puisque ces condamnés ne sont privés du droit de les faire qu'à raison de l'interdiction légale, que le gouvernement peut effacer.

En principe, la réhabilitation administrative ne produit pas d'effet en dehors de la colonie. C'est ce qui résulte des textes mêmes relatifs soit aux droits civiques qui peuvent être restitués au condamné aux travaux forcés à temps, soit aux droits civils qui peuvent être rendus aux transportés en général (1). Devenu capable à la colonie dans la limite de la mesure gracieuse qui a été prise

1. Article 4. l. 31 mai 1854 « Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de la condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque » article 12, § 3, 4, l. 30 mai 1854.

Digitized by Google

en sa faveur, le condamné reste incapable partout ailleurs. Il s'en suit notamment que le réhabilité a deux patrimoines, l'un qu'il gère lui-même aux colonies, l'autre qui est confié à l'administration de son tuteur en France. Par conséquent, il a en même temps deux domiciles, comme la loi le dit expressément pour les déportés (2).

Le principe que je viens d'énoncer souffre une exception en ce qui concerne la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Le gouvernement peut rendre au condamné la *jouissance* du droit, sans conditions limitatives (art. 4 § 1 l. 31 mai). Les effets de cette restitution se feront donc sentir en France, sauf l'application des règles de l'interdiction légale. Ainsi le condamné pourra par le ministère de son tuteur, recueillir en France une donation ou un legs. Le tuteur pourra aussi avec l'autorisation requise, constituer une dot aux enfants du condamné dans les termes de l'article 511 du Code civil. Cette consequence très-importante de la loi de 1854 atténue les inconvénients de l'incapacité conservée par la loi.

B. — *Déportés.* — L'article 18 du Code pénal (texte de 1832) décide que le Gouvernement pourra accorder aux déportés l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. Après l insurrection communaliste de 1871, une législation nouvelle est venue régler plus complètement la condition des déportés envoyés en Nouvelle-Calédonie en vertu de dispositions antérieures (ll. 23 mars 1872 et 25 mars 1873). Il faut distinguer les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée et les condamnés à la déportation simple.

1. *Infra* p. 230.

Digitized by Google

a). — Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont soumis aux règles générales de la loi du 31 mai 1854 sur les peines perpétuelles (art. 16, l. 25 mars 1873). Ce que j'ai dit de la réhabilitation administrative des condamnés aux travaux forcés à perpétuité leur est donc applicable. Toutefois leur situation est meilleure à deux points de vue :

1° Le déporté peut faire au profit de son conjoint, à la condition que celui-ci habite avec lui, toutes les libéralités permises entre époux aux personnes capables. La disposition peut avoir lieu par acte entre-vifs ou par testament; elle peut comprendre les biens situés en France et administrés par le tuteur aussi bien que des acquisitions faites aux colonies. La quotité disponible est réglée conformément au droit commun, c'est-à-dire par les articles 1094 et 1098 concernant les dons entre époux (art. 13, § 4, l. 25 mars 1873).

2° Sur l'avis du Gouverneur en conseil, le gouvernement peut accorder au déporté, dans la colonie seulement, l'exercice de tout ou partie des droits dont il est privé par l'article 34 du Code pénal. En d'autres termes, les incapacités résultant de la dégradation civique peuvent être effacées (art. 16, § 5, l. 1873). Cette disposition ne se trouvait pas dans la législation antérieure (l. 8 juin 1850 et l. 1854).

b).— Cette dernière règle est applicable, dans des conditions identiques, aux condamnés à la déportation simple. Le gouvernement peut donc leur rendre, dans la colonie, l'exercice de tout en partie des droits civiques et politiques. (1)

1. Les dispositions de l'article 16, dernier §, n'ont pas été adoptées sans discussion. Il semblait qu'il y eût quelque chose d'anormal dans

Digitized by Google

Au point de vue des droits civils, leur situation est particulièrement intéressante. Ils ont « de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation », c'est-à-dire dans la Nouvelle-Calédonie tout entière. L'interdiction légale, en ce qui les concerne, est donc levée par la loi elle-même, et sans qu'aucune autorisation du gouvernement soit nécessaire, pour les actes qu'ils pourront faire dans l'étendue de la colonie (art. 16, § 2, I. 873). La loi de 1850 contenait une disposition analogue, et faisait la même distinction entre les déportés simples auxquels elle accordait l'exercice des droits civils à la colonie, et les déportés dans une enceinte fortifiée qu'elle laissait sous l'empire des déchéances et incapacités ordinaires.

Les déportés simples peuvent en outre obtenir du gouvernement la remise de tout ou partie de leurs biens. Si cette remise est complète, l'unité de patrimoine se

le pouvoir de placer les déportés, au point de vue politique, sur le même pied que les habitants libres de la presqu'île Ducos ou de l'île des Pins. « On se préoccupait, dit le rapport de M. d'Haussonville, de la pensée que les déportés devenus électeurs, et mêmes éligibles, pourraient siéger dans un conseil municipal, prendre part à l'élection d'un député, peut-être même concevoir l'ambition de représenter la colonie et la voir se réaliser ». Mais comme la concession des droits politiques ne peut avoir lieu qu'à titre individuel, comme il n'y a pas de conseils municipaux dans les lieux affectés à la déportation et que la Nouvelle-Calédonie ne nomme point de députés, ces craintes étaient chimériques et le don fait aux déportés est beaucoup moins considérable qu'on ne pourrait le croire tout d'abord. V. le rapport cité (D. P. 73. 4, p. 52).

Digitized by Google

trouve reconstituée entre leurs mains. Si certains biens restent confiés à la gestion du tuteur, le déporté a deux patrimoines, et par suite deux domiciles (art. 16, § 3, 17 l. 1873). De même, dans ce cas, sa capacité est double. A la colonie, les actes qu'il peut faire affecteront seulement les biens acquis depuis la condamnation ou remis avec l'autorisation du gouvernement : mais les biens que le déporté possédait au jour de sa condamnation ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque et qui ont été laissés entre les mains du tuteur, échappent aux actes qu'il pourrait faire.

C. — Relégués. L'article 17 de la loi du 27 mai 1885 dispose que « le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues ». Comme la relégation n'entraîne par elle-même aucune privation de droits, le législateur de 1885 n'a pu songer qu'aux conséquences de la peine principale prononcée en même temps que la relégation. Mais alors l'article 17 était à peu près inutile.

En effet, si l'on admet, avec la Cour de cassation (1), que la relégation ne peut être prononcée comme accessoire d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, il n'y a pas à se préoccuper de ce que peut devenir,

1. Arrêts des 26 juin et 1er juillet 1886 (D. 86. 1. 478; *Gaz. des tribun.*, 20 juillet). La jurisprudence a fait, suivant moi, une saine application des principes. Car la relégation ne peut être appliquée qu'après l'expiration de la peine principale, ce qui exclut les condamnations à une peine perpétuelle.

Digitized by Google

pour les relégués, la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.

La relégation accompagne-t-elle une peine de la réclusion ou des travaux forcés à temps? Comme l'interdiction légale expire en même temps que la peine principale, il n'y a pas lieu pour le gouvernement d'en relever le relégué.

Quant à la dégradation civique qui a frappé, dans ces mêmes hypothèses, l'individu condamné à la relégation, il est certain que le gouvernement ne pourrait en affranchir le condamné pendant le cours de cette peine. Le texte de l'article 17 vise uniquement les *droits civils* et ces mots ont été insérés précisément dans la loi pour bien marquer que les relégués ne pourraient jamais obtenir la jouissance des droits politiques (1). Il en résulte que l'on ne pourrait notamment invoquer en faveur d'un relégué libéré d'une condamnation aux travaux forcés à temps les dispositions rappelées plus haut de l'article 13, § 4, l. 30 mai 1854.

On ne trouvera pas davantage l'application de l'article 17 de la loi sur les récidivistes lorsque la relégation est l'accessoire d'une condamnation correctionelle. Pour le faire, il faudrait supposer que le tribunal a prononcé, en même temps que la relégation, l'interdiction des droits *civils* mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. Mais l'hypothèse est trop peu pratique pour mériter un examen approfondi.

1. Rapport de M. de Verninac au Sénat sur la loi du 27 mai 1885. *Journ. off. Doc. parl*, 1885. p. 407 et 546).

Digitized by Google

Il me reste, en terminant cette étude à examiner une dernière question commune aux divers cas dans lesquels peuvent intervenir les pouvoirs gouvernementaux pour restituer des droits aux condamnés transférés aux colonies. Il s'agit de savoir si la réhabilitation administrative, une fois accordée, est irrévocable. Pour la négative, on dit que ce qu'un décret a pu faire, un autre décret peut le détruire. Mais cet argument n'est pas péremptoire. La grâce est accordée par décret ; la réhabilitation ordinaire était accordée de la même manière avant la loi du 14 août 1885 : personne n'a soutenu qu'elles ne fûssent pas définitives. Les textes donnent au gouvernement le droit de relever les transportés de certaines incapacités ; ils ne lui donnent pas la faculté de leur infliger à nouveau les déchéances dont il les a exonérés. L'absence de disposition spéciale tranche la question. L'état nouveau conféré par la réhabilitation administrative est irrévocablement acquis, sauf bien entendu, les condamnations que le transporté pourrait encourir ultérieurement.

NOTA

Le règlement dont il est question à la page 164, *in fine* a été promulgué pendant l'impression de l'ouvrage (Décret du 26 novembre 1888, *Journ. off.* 1er décembre). Les relégués collectifs, d'après ce règlement, sont traités en temps de paix comme des détenus et ne sont pas appelés à servir activement. Les relégués individuels qui ont à accomplir du service dans l'armée active sont affectés au corps des disciplinaires coloniaux (art. 3 et 4). Le décret prévoit en outre leur service de réserve ou d'armée territoriale. Enfin, pour les deux catégories de relégués, des mesures sont prescrites pour le cas de mobilisation.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1
CHAPITRE I. — Effets des condamnations pénales sur la jouissance et l'exercice des droits privés 25
Section I. — Perte de la jouissance des droits civils 26
§ 1. — Perte de la jouissance des droits civils par suite d'une condamnation entraînant la perte de la qualité de français (D. 27 avril 1848) 26
§ 2. — Perte de la jouissance des droits civils par l'effet de la mort civile; abolition de cette peine 29
Section II. — Perte de l'exercice des droits civils 34
§ 1. — Perte de l'exercice des droits civils par l'effet de l'interdiction légale 34
§ 2. — Restrictions à l'exercice des droits civils résultant de l'état de contumace. Séquestre de l'administration des domaines ..... 5[illegible]
Section III. — Effets des condamnations pénales, au point de vue du droit privé, résultant de dispositions spéciales 61
I. — Mariage 61
§ 1. — Condamnations antérieures au mariage 61
§ 2. — Condamnations survenues au cours du mariage. 67
II. — Puissance maritale 72
III. — Consentement au mariage des descendants 78
IV. — Puissance paternelle. Emancipation. Adoption.. 82
V. — Indignité en matière de succession. Révocation des donations pour cause d'ingratitude 89

Digitized by Google

§ 1. — Indignité en matière de succession..... 89
§ 2. — Révocation des donations pour cause d'ingratitude..... 93
VI. — Incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit (pour les condamnés à une peine afflictive perpétuelle)..... 96
CHAPITRE II. — Effets des condamnations pénales au point de vue du droit public..... 105
Section I. — De la dégradation civique..... 109
Section II. — De l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, prononcée par les tribunaux correctionels..... 113
Section III. — Effets accessoires des condamnations pénales au point de vue de l'exercice des libertés publiques.... 113
§ I. — Liberté individuelle..... 113
§ II. — Liberté du commerce ou de l'industrie ou, plus généralement, liberté des professions..... 130
§ III. — Liberté de réunion et liberté d'association..... 135
§ IV. — Liberté d'enseignement..... 137
Section IV. — Effets accessoires des condamnations pénales au point de vue de l'exercice des droits civiques et politiques..... 138
§ I. — Fonctions et emplois publics. Offices..... 138
§ II. — Ordres civils et militaires. Décorations..... 143
§ III. — Fonctions de juré ou d'expert..... 145
§ IV. — Témoignage..... 149
§ V. — Tutelle. Subrogée-tutelle. Conseil de famille, etc. 153
§ VI. — Port d'armes. Permis de chasse..... 156
§ VII. — Armée..... 163
§ VIII. — Electorat. Eligibilité. Déchéance des fonctions électives..... 167
CHAPITRE III. — Application des incapacités et déchéances résultant des condamnations pénales..... 178
Section I. — Juridictions dont les décisions emportent des incapacités ou des déchéances..... 178

Digitized by Google

A. — Tribunaux français..... 179
B. — Tribunaux étrangers..... 180
Section II. — Circonstances qui peuvent influer sur les conséquences des condamnations pénales..... 186
I. — Sexe 186
II. — Age..... 187
III. — Nationalité..... 189
IV. — Excuse tirée de la provocation..... 190
V. — Pluralité d'infractions..... 192
VI. Circonstances atténuantes..... 196
Section III. — Point de départ des diverses incapacités ou déchéances..... 198
A. — Matières correctionnelles..... 198
B. — Matières criminelles..... 203
Section IV. — Evénements qui mettent fin aux effets civils des condamnations pénales..... 207
I. — Décès du condamné..... 207
II. — Expiration du temps fixé..... 209
III. — Amnistie et grâce... 210
IV. — Réhabilitation..... 215
V. — Prescription 218
VI. — Représentation du contumax..... 222
VII. — Pouvoirs du Gouvernement aux colonies (transportés, déportés, relégués)..... 225

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

Absence. — Déclaration en cas de contumace, p. 208.
Accusation. — Effets au point de vue civil, p. 52, texte et note 1 ; — au point de vue politique, p. 106 note 1. Comp. p. 54 note 1.
Adoption. —p. 88.
Adultère. — Empêchement au mariage, p. 88.
Aliments. — Dans quels cas ils peuvent être alloués : à la personne légalement interdite et à sa famille, p. 40 et 41 ; — au condamné contumax, p. 56 note 1 ; — à la famille du contumax, p. 59 et 60 ; — au condamné subissant une peine perpétuelle, p. 103.
Amnistie. — Effets généraux, p. 210. — Effets spéciaux sur le divorce, p. 211 ; — sur le testament du condamné à une peine afflictive perpétuelle, p. 212 ; — sur le droit de faire partie de la Légion d'honneur, p. 212.
Annexion — Conséquences des jugements prononcés avant l'annexion, p. 184. *V. Tribunaux français et étrangers.*
Armée. — Incapacité résultant de la dégradation civique, p. 163 ; — des condamnations correctionnelles, p. 164 ; — de la relégation, p. 164 et 232, note. — Officiers, p. 165.
Armes. — V. Port d'armes.
Associations. — V. Syndicats professionnels.
Association internationale des travailleurs. — Expulsion des condamnés pour affiliation, p. 129 et s.
Autorisation maritale. — Mari condamné, autorisation de justice, p. 72 et s. — Procédure, p. 77. *V. Bannissement, Contumax, Dégradation civique, Interdiction légale.*
Bannissement. — Ancien droit, p. 8 et s. Comp. p. 46 texte et note 1, p. 74. — Droit intermédiaire, p. 16 et 75. — Droit actuel, p. 50. — Le banni est-il légalement interdit ? p. 50. — Peut-il habiliter sa femme ? p. 73 ; — consentir au mariage de ses enfants ? p. 79 ; — les émanciper ? p. 87.
Casier judiciaire. — Communication en vue des demandes en divorce, p. 72. — Mention des décisions privant du droit de porter des décorations, p. 145. — Casier électoral, p. 174 et 176. — Échange des bulletins avec certains gouvernements étrangers, p. 182, texte et note 5.
Chambres de commerce. — **Chambres consultatives.** — Élections, p. 176.
Chasse. — V. Permis de chasse.

Digitized by Google

Circonstances atténuantes.—Leurs effets sur les peines complémentaires, p. 196 ; — sur les peines accessoires, p. 197 ; — sur la relégation, p. 197 ; — sur l'action en divorce, p. 68.
Colonisation pénale, p.— 225. Comp. p. 62 note 1.
Colportage.— p. 134 note 1.
Commerce d'or et d'argent.— p. 130 et s.
Complicité.— p. 107, note 2.
Condamnations pénales. — Effets généraux: en matière criminelle p. 20; — correctionnelle, p. 21 —de simple police, p. 20; — Comp. p. 140. — Idée générale des incapacités qui en dérivent p. 21 ; — des droits qu'elles suppriment ou restreignent, p. 23. — V. *Complicite. Tentative.*
Condamnations perpétuelles. — V. Donations et testaments.
Confiscation. — Droit Gallo-Romain, p. 2; — Droit coutumier, p. 10. — Droit intermédiaire, p. 13.
Conseil de famille. — p. 156.
Conseil général, d'arrondissement, municipal.—V. *Électorat. Fonctions électives.*
Conseil judiciaire.— p. 155.
Conseils de prud'hommes. —Élections, p. 176.
Consentement à mariage. — p. 78 et s.
Constitution de dot. — Au profit des enfants d'un individu légalement interdit p. 102 ; — des enfants d'un individu condamné à une peine perpétuelle, p 227.
Contumace. — Effets généraux : dans l'ancien droit, p. 10 ; dans le droit intermédiaire, p. 17; dans la législation actuelle, p. 52 et s. — Effets spéciaux: autorisation maritale, p. 73 et 76; — consentement au mariage des enfants, p. 81 ; — opposition au mariage, p. 81; — exercice de la puissance paternelle, p. 83 ; — droit d'émancipation p. 88; — droit de tester, p. 55 ; — actions judiciaires et autres actes, *Ibid.* Procédure de la contumace, p. 57 et s. *Voir le mot suivant.*
Contumax. — Est-il légalement interdit? p. 50. — Dégradation civique, p. 112; point de départ p. 206. — Décès du contumax p. 207 et s. — Résidence obligatoire après prescription, p. 125. — Représentation du contumax : effets dans l'avenir. p. 222, — dans le passé, p. 223 et s.
Cumul des peines. — V. Infractions concurrentes.
Curateur. — Incapacité, p. 155. — Curateur à l'interdiction légale, p. 35.
Débits de boissons. — p. 132 et s.
Décès des condamnés. — p. 207.
Décorations. — p. 143. *V. Légion d'honneur.*
Dégradation civique. — Origine, p. 16. Comp. p. 110. — Effets généraux, p. 109 et 111. — Peines qui l'entraînent, p. 112. — Perpétuité et indivisibilité, p. 112 et 113. — Peine principale ou accessoire, p. 111 et s. Comp. p. 21 et p. 22, note 1. — Comme peine principale elle n'entraîne pas l'interdiction légale, p. 49. — Effets spéciaux au point de vue de l'autorisation maritale, p. 73 ; — du consentement au mariage des descendants, p. 79 ; — du droit d'émancipation, p. 87 ; — des fonctions et emplois publics, p. 138. — Point de départ en cas de condamnation contradictoire, p. 203 ; — en cas de condamna-

Digitized by Google

tion par contumace, p. 204. — Réhabilitation, p. 216.
Dégradation militaire. — Point de départ, p. 203 note 1. — Effets, p. 163. Comp. p. 143 note 2. *V. Grâce.*
Déportés. — Interdiction légale, p. 49. — Jouissance des droits privés aux colonies, p. 229. — Dégradation civique, p. 112. — Pouvoirs du gouvernement, p. 228 et s. — Mariage, p. 62, note 1. — Transport des femmes, p. 225. — Remise de leurs biens, p. 229.—Donations entre époux, p. 228.
Députés.— *V. Fonctions électives.*
Divorce et Séparation de corps. — Condamnation antérieure au mariage, p. 66. — Condamnation postérieure, p. 67. — Afflictive et infamante, p. 67. — Par contumace, p. 68. — Correctionnelle, p. 69. — Procédure p. 70 et s. — Fin de non-recevoir résultant de la condamnation du conjoint demandeur, p. 72. — Amnistie, p. 211. — Réhabilitation, p. 216. — Prescription, p. 221.
Donations et testaments. — Révocation pour ingratitude, p. 93. — Condamnés aux peines afflictives perpétuelles, incapacité de disposer et de recevoir, p. 96 et s.— Don manuel, p. 101.— Partages d'ascendants, p. 101 et 103. — Remise de dettes, p. 101. — Donations entre époux, p. 99. — Point de départ en cas de contumace, p. 205. — Condamnés aux travaux forcés, p. 227. *V. Déportés, Etrangers, Institution contractuelle, Testament.*
Dot. — *V. Constitution de dot.*
Droits civiques et politiques. — Droits civiques proprement dits p. 106. — Droits politiques proprement dits, p. 105. — Déchéances pendant la période intermédiaire, p. 16. — Déchéances résultant de l'état de contumace p. 54. *V. Electorat, Eligibilité.*
Droits publics. — Déchéances, p. 105 et s.
Droits privés. — Déchéances, p. 23 et s.
Ecclésiastiques. — Fonctions, incapacités, p. 141.
Électorat. — Incapacités électorales, p. 167 ; — Perpétuelles p. 168. — Temporaires, p. 171. — Point de départ, p. 201. — Durée, p. 209. — Amnistie, p. 211. — Grâce, p. 213. — Prescription, p. 220. *V. Tribunaux de commerce, Conseils de prud'hommes, Chambres de commerce, etc.*
Éligibilité. — Causes d'inéligibilité résultant de condamnations, p. 167, texte et note 2, p. 173.
Émancipation. — p. 86.
Emplois publics. — Définition, p. 140. *V. Fonctions publiques.*
Enseignement. — Condamnations, incapacités, p. 137.
Esclavage. — Abolition de l'esclavage colonial. Déchéance de la qualité de Français pour trafic d'esclaves à l'étranger, p. 26.
Étrangers. — Interdiction légale, p. 189. — Dégradation civique *ibid.* — Interdiction correctionnelle, p. 190. — Relégation, p. 128. — Incapacité de disposer et de recevoir en cas de condamnation à une peine perpétuelle, p. 189. — Aquisition de la qualité de Français, p. 190. — *V. Annexion. Tribunaux français et étrangers. Vagabondage.*
Evasion. — Interdiction légale, p. 52. Comp. p. 219, note.

Digitized by Google

Excitation des mineurs à la débauche. — Déchéance de certains droits de la puissance paternelle, p. 84. — Émancipation, p. 88.
Experts. — Incapacité résultant de condamnations, p. 148.
Faillite. — Faillite du contumax, p. 59. — Le failli ne peut être gérant d'un journal, p. 135.
Femmes. — Dégradation civique, p. 186. — Interdiction légale, p. 187. — Interdiction correctionnelle, p. 187. — Contumace p. 60. *V. Autorisation maritale.*
Fonctions électives. — Déchéance, p. 176.
Fonctions publiques. — Définition, p. 140. — Incapacités, p. 138 et s. — Réhabilitation, p. 217.
Français. — V. Esclavage, Étranger, Tribunaux français et étrangers.
Gérant de journaux. — Incapacités, p. 134.
Grâce. — Effets généraux, p. 213. — Interdiction légale, p. 213. — Interdiction de résidence, p. 214 et 215. — Relégation. p. 214. — Dégradation civique, 215. — Dégradation militaire, p. 215 note 1. — La grâce intervenant avant l'exécution d'une condamnation en prévient-elle les effets accessoires ? p. 214.
Indignité successorale. — Indignité résultant de condamnations, p. 89 et s. — Prescription, p. 221.
Infamie. — Ancien droit, p. 7 et s. — Héritiers des condamnés p. 10 et 13. Comp. p. 207, note 1. — Droit intermédiaire, p. 16. — Survivances dans le droit actuel, p. 19 et 68. — Réhabilitation, p. 216 note 2.
Infractions concurrentes. — Effets sur les peines accessoires, p. 192. — Concours d'un crime et d'un délit, p. 193; — de deux délits, p. 194.
Institution contractuelle. — Condamnés à perpétuité, p. 99 et 103.
Interdiction des droits civiques, civils et de famille. — Origine, p. 113. — Effets généraux, p. 114. — Comparaison avec la dégradation civique, p. 114 et s. — Durée, p. 115. — Point de départ, p. 198 et s. Cessation par l'expiration du temps fixé, p 210. — Effets de la grâce, p. 215, texte et note 2. — Prescription, p. 220, note 1, — Réhabilitation, p. 216.
Interdiction de résidence. — Peine complémentaire, p. 121 ; — principale, p. 123; — accessoire, p. 123. — Prescription, p. 219 et s. — Interdiction de résidence du condamné à une peine perpétuelle en cas de grâce, p. 214, note 1, — du condamné pour violences à un magistrat, p. 124. *V. Contumax.*
Interdiction légale. — Origine et motifs, p. 34. — Peines qui l'entraînent, p. 35. — Effets généraux, p. 37, 39. — Tutelle, organisation, p. 38; pouvoirs du tuteur, p. 39. — Point de départ, p. 203. — Mainlevée, p. 38. Comp. p. 210. — Incapacité de l'interdit, nullité des actes qu'il pourrait faire, p. 48. — Prescription, p. 218. — Effets spéciaux: mariage, p. 44 et p. 45, note 1; — reconnaissance d'enfant naturel, p. 44; — contrat de mariage, p. 45; — Opposition à mariage, p. 81 ; — Testament, p. 45; — Comparution devant les juridictions criminelles, p. 107, note 1

Digitized by Google

Ivresse. — Condamnations pour ivresse manifeste, incapacités, p. 133, 134, 171.
Jugements définitifs et par défaut, — p. 201 et s.
Jury. — Incapacités résultant de condamnations, p. 145 ; — perpétuelles, *ibid.* ; — temporaires, p. 147 ; — résultant de l'état d'accusation, p. 106, note 1.
Légion d'honneur. — Déchéance, p. 143. — Suspension, p. 144 Comp. p. 217 *in fine.* — Exclusion par décret présidentiel, p. 144, 218. — Amnistie, p. 212. — Réhabilitation, p. 217. — Dégradation spéciale des légionnaires qui ont encouru la dégradation civique, p. 110. — Effets de la dégradation militaire p. 143, note 2.
Médailles militaires et commémoratives. — *V. Décorations, Légion d'honneur.*
Mariage. — Interdiction légale, p. 44. — Contumace, p. 55. — Déserteurs, p. 55, note 2. — Les condamnations peuvent-elles constituer un empêchement au mariage ? p. 61. *in fine.* Comp. p. 45, note 1 ; — une cause de nullité en cas d'erreur ? p. 63. *V. Adultère. Divorce. Consentement à mariage.*
Mendicité. — Dépôts de mendicité. p. 117.
Mineurs. — Mineurs de seize ans ; condamnations criminelles, p. 187 ; — correctionnelles, p. 188. — Mineurs de vingt et un ans, relégation, p. 189.
Mort civile. — Ancien droit, p. 8. — Droit intermédiaire, p. 15. Comp, p. 18, note 1. — Code civil, p. 29 et s. Comp. p. 82, note 1. — Abolition, conséquences, p. 32. — Déportés, p. 33. — Point de départ, p. 203. note 2. — Prescription, p. 218.
Officiers. — V. Armée.
Officiers ministériels et publics. — Incapacités résultant de condamnations, p. 142. — Réhabilitation, p. 217. — Contumace, p. 59.
Opposition à mariage. — p. 81.
Ordres civils et militaires. — V. Décorations. Légion d'honneur.
Partages d'ascendants. — V. Donations et testaments.
Peines. — Leurs divisions au point de vue des incapacités et déchéances : dans l'ancien droit, p. 6 ; — dans le droit intermédiaire, p. 16 et s. — dans le droit actuel, p. 21.
Pension. — Civile, p. 141 ; — militaire, p. 166. — Grâce, p. 215, note 1.
Permis de chasse. — Incapacités absolues, p. 158 ; — facultatives (pouvoir de l'Administration) p. 160. — Recours p. 161. — Durée de l'incapacité, p. 161. — Point de départ, p. 199. — Permis obtenu par un incapable, p. 159. — Incapacité survenue après la délivrance du permis, p. 160.
Pétition. — (droit de), p. 107.
Plainte. — (droit de), p. 107.
Port d'armes. — Incapacités, p. 156 et s.
Prescription. — Effets généraux, p. 218 et s. *V. Dégradation civique, Interdiction légale, etc., etc.*
Provocation. — Matières correctionnelles, p. 190 ; — criminelles, p. 192.
Puissance paternelle, — p. 82. *V. Contumace. Excitation de mineurs à la débauche. Interdiction légale. Emancipation.*
Réhabilitation. — Effets généraux,

Digitized by Google

p. 215. V. *Dégradation civique, Divorce, Interdiction des droits civiques, Légion d'honneur, Testaments*, etc.
Réhabilitation administrative. — Pouvoirs du Gouvernement aux colonies, p. 225 et s.
Relégation. — Peine complémentaire, p. 120 ; — obligatoire, p. 121. — Sexagénaires, p. 188. La relégation, peut-elle être l'accessoire d'une peine perpétuelle ? p. 230, note 1 — Tribunaux spéciaux, p. 179 et 180 note 1. — Prescription, p. 220. V. *Mineurs, Réhabilitation administrative*..
Résidence. — Résidence obligatoire des condamnés aux travaux forcés à temps, p. 119 ; — du contumax après prescription de la peine principale, p. 125. *V. Interdiction de résidence.*
Réunions publiques. — Déclaration préalable, incapacité, p. 135.
Révision. — Ses effets, p. 206.
Sénateurs. — Incapacités, déchéance. V. Éligibilité. Fonctions électives.
Sequestre de contumace. — Effets, p. 58. — Durée, p. 53, 57 et s. — Point de départ. p. 205. — Mainlevée et compte, p. 208, 222. *V. Contumax, Contumace.*
Service militaire. — V. Armée.
Subrogé-tuteur. — V. Tuteur.
Syndicats professionnels. — Administrateurs, incapacités. p. 136.
Témoins. — Actes de l'état civil, p. 149.— Testaments, p. 150.— Actes notariés p. 150. — Matières civiles, p. 151. Comp. p. 182, note 1 et 197. — Matières criminelles, p. 153. — Témoins en état d'accusation, p. 106. note 1. — Contumax, témoignage, p. 224, note 1. — Point de départ de l'incapacité, p. 204 note 1. — Réhabilitation, p. 217.
Tentative. — p. 107, note 2.
Testament. — Interdiction légale, p. 45. — Contumace, p. 55. — Condamné à une peine afflictive perpétuelle subissant sa peine, p. 99 et s ; — Contumax, p. 205. — Réhabilitation, p. 216 et s. *V. Donations et testaments.*
Travaux forcés. — Situation des condamnés aux colonies, p. 225. *V. Résidence.*
Tribunaux de commerce. — Élections, p. 174.
Tribunaux français et étrangers. — Effets des jugements, p. 179. — Français condamnés à l'étranger, p. 180. — Jugements rendus à l'étranger contre les étrangers, p. 183. *V. Annexion.*
Tuteur et Subrogé-tuteur. — Exclusion et destitution de la tutelle, p. 153 et s. —Conseil de tutelle, p. 155, note 1. — Tuteur testamentaire, *ibid.* — Tuteur des enfants des condamnés, p. 82. *V. Interdiction légale.*
Vagabondage. — Expulsion des vagabonds étrangers, p. 126 et s. — Relégation, p. 128.

Paris. — Imp. des Écoles, H. JOUVE, 23, rue Racine.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google